

NOTES ET DOCUMENTS
sur l'histoire du
COLLEGE DE BAGNES
par
Dr MAURICE CHARVOZ

AVANT PROPOS

Le travail que nous publions ici a pour origine une invitation de M. Maurice Trottet, alors président de la Société d'Histoire du Valais Romand, qui nous proposait de traiter un sujet historique concernant notre vallée. Nous avons donc pensé à la fondation de la Grande-Ecole du Châble dont l'histoire n'avait fait encore l'objet d'aucune étude.

Pour trouver des renseignements, nous nous sommes adressé à un notaire, notre aîné de vingt ans, féru en histoire et en généalogie locales, feu Maurice Filliez, dont l'oncle et homonyme avait été l'un des chefs de la Jeune-Suisse.

Ce notaire nous donna quelques indications orales et nous communiqua un certain nombre de lettres du Père Bourgoz, adressées à son ami le notaire Gard, de Villette, qui se trouvait être notre aïeul commun, au même degré, selon la généalogie qui nous fut produite.

Orienté ainsi sur l'origine de la Grande-Ecole de Bagnes, nous avons poursuivi nos recherches chez des descendants du

notaire Gard, l'ami du capucin Bourgoz, et nous fûmes assez heureux pour retrouver d'autres documents que nous avons joints aux premiers, en classant ce dossier par ordre chronologique.

Evidemment, ce dossier contenait des lacunes regrettables, que nous n'avions pu combler, malgré nos recherches ; mais il nous a suffi pour nous rendre compte des efforts persévérants du Père Bourgoz pour fonder son institution en faveur de sa vallée, et nous permettre de rédiger une brève chronique à ce sujet.

Cette étude n'ayant pu paraître alors dans les Annales valaisannes, et pour ne pas laisser complètement perdre une documentation recueillie avec beaucoup de peine, et qui ne nous paraissait pas dénuée d'intérêt, nous en avons fait un extrait qui parut en 1918, dans le vol. XLIV du Bulletin de l'Institut National Genevois.

Depuis, de nouvelles recherches en vue de compléter aussi bien que possible l'histoire de la Grande-Ecole, désormais transformée en Collège, nous ont heureusement permis de retrouver nombre de documents qui ne manquent pas d'intérêt pour l'historien futur qui pourra les compléter encore mieux, et écrire ainsi une histoire convenable de cette institution et de la vallée de Bagnes.

Nous devons remercier surtout M. le chanoine Boitzy de l'obligeance qu'il a eue de nous communiquer un certain nombre de renseignements précieux, notamment sur la reprise de l'Ecole par l'Abbaye de St-Maurice, ainsi que la liste des régents et professeurs de l'Ecole, de 1766 à nos jours.

A notre grand regret, il nous reste une période de près de 80 ans (1766-1845) sur laquelle nous n'avons rien retrouvé. Espérons qu'un nouveau chercheur sera plus heureux.

Nous regrettons aussi d'être arrivé trop tard pour faire l'acquisition d'un portrait du Père Bourgoz, le fondateur de l'institution, qui se trouvait chez des descendants de son ami, le curial Gard. Une personne ignorante et mal inspirée l'a vendu, pour un prix dérisoire, à un brocanteur inconnu !... Comme il ornerait bien, aujourd'hui, une des salles du Collège !

Quoi qu'il en soit, puisse notre modeste travail être un témoignage de reconnaissance et à la mémoire du Père Bourgoz, et à celle des maîtres dont nous avons reçu les premiers éléments de notre culture.

Le P. Héliodore Bourgoz

fondateur de la Grande-Ecole de Bagnes

Une année avant la naissance du Père Girard, l'éminent pédagogue fribourgeois, un religieux valaisan, le Père Bourgoz¹, travaillait avec une ardeur admirable à la fondation d'une école en Valais. Né à Bruson, dans la vallée de Bagnes, en 1720, ce moine est mort à Sion en 1804.

Nous savons très peu de choses de cette longue existence en dehors de son extraordinaire activité pédagogique de 1764 à 1766².

Les nombreux documents concernant cette période démontrent que, devenu le prédicateur attitré de la chaire de St-Théodule, à Sion, et l'ami intime de l'Evêque de cette ville³, le capucin Bourgoz s'est servi de sa situation pour travailler fiévreusement à l'instruction de ses concitoyens.

Si nous tenons compte de la routine et de l'ignorance de cette époque, de la somme d'énergie et de la persévérance que ce moine dut déployer pour vaincre les obstacles dressés sur sa route, nous ne tarderons pas à accorder notre admiration au dévouement et au caractère de ce précurseur.

Le Père Bourgoz rêvait de doter sa vallée natale d'une école modèle pouvant instruire « tous les garçons de la Commune, grands et petits, pauvres et riches, et vingt escoliers étrangers » à la commune ! La maison d'école serait « entourée d'un bel enclos de

¹ Nous avons déjà présenté une étude sur le P. Bourgoz à la Section des Sciences morales et politiques, d'Archéologie et d'Histoire, de l'Institut National Genevois, le 13 novembre 1918, étude qui a paru dans le tome XLIV du Bulletin du dit Institut. Nous avons encore parlé du P. Bourgoz dans un article paru dans le *Confédéré*, le 12 février 1937.

² Pierre-François Bourgoz, de Bruson (Bagnes), est né le 6 septembre 1720, fit profession dans l'Ordre des Capucins, en Savoie, le 4 octobre 1744, et prit le nom de Père Héliodore ; il fut ordonné en 1749. On le retrouve plus tard dans les couvents de Delémont 1767, Bulle 1768, Fribourg 1769, Sion 1771, St-Maurice 1774, Sion 1779, Bulle 1780, Sion 1783, St-Maurice 1789, Sion 1793 ; il mourut à Sion le 16 septembre 1804. Cf. Armin Breu : *Die Schweizer-Kapuziner im Oberwallis*, 2^e éd., Soleure, 1942, p. 138. Il convient donc de compléter ou corriger d'après ces indications les publications antérieures (Note de la Réd.).

³ Mgr François-Frédéric Am Buel, Ambuel, Ambiel (1714-1780), élu Evêque de Sion le 18 décembre 1760, sacré à Sion par Mgr Biord, Evêque de Genève, le 30 novembre 1761.

12 à 13 quartanées, de façon que cet établissement deviendrait un des plus beaux ornements de la Paroisse ».

Mais le Père Bourgoz et son protecteur, Mgr Am Buel, connaissent leurs contemporains. En hommes avisés, ils prévoyaient les obstacles que devaient leur créer la routine et les intérêts établis. Aussi, en approuvant le projet du moine, l'Evêque de Sion écrit le 6 avril 1764 ces lignes sévères :

« Nous défendons, en outre, sous peine de notre indignation, à toutes les personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, d'empêcher malicieusement que cette œuvre si salutaire ne soit exécutée par les bien intentionnés ! »

La voix du Père Bourgoz fut d'abord très favorablement entendue. En effet, le 23 avril 1764, « une assemblée des hommes des quarts, à la requête des honorables syndics et conseillers, approuva le projet de l'école à l'unanimité ! » Dans ces sentiments de satisfaction qui touchent à l'enthousiasme, le Conseil décide même « de prendre 3.700 florins sur la Confrérie du St-Esprit et de les consacrer à la nouvelle institution ».

Profitant de ces bonnes dispositions, le Père Bourgoz félicite vivement les Bagnards de correspondre si bien à ses vœux. Il travaille fiévreusement à la réalisation de son rêve. Il lui faut de l'argent : il en trouvera. Il lui faut des terrains à bâtir : il les réclamera aux propriétaires « gratuitement », au nom du Ciel. Il frappe donc de porte en porte, soit directement chez ses amis et connaissances, soit indirectement par son fidèle collaborateur, le curial Gard, de Villette. Il fait la tournée des nombreux prêtres bagnards qui résident en différentes paroisses du Valais. Avec un art consommé et une bienveillante délicatesse, il fait miroiter aux yeux de tous l'importance du but qu'il poursuit et leur promet les grâces inestimables du Ciel s'ils veulent bien acquiescer à ses désirs. Il frappe, il prie, il écrit, il implore ; sans cesse, il se multiplie de tous côtés. Son inlassable persévérance ne rencontre pas que le bon accueil. Son insistance se butte parfois à l'indifférence et à la froideur, parfois aussi elle provoque non seulement des refus catégoriques, mais même des reproches vifs et amers. Voici, par exemple, la lettre typique de l'abbé Pierre Bruchez au curial Gard, datée du 27 avril 1764, qui en dit long sur l'opportunité du quémandeur :

« Monsieur,

Pour répondre à la demande que me fait le R. P. Gliodore (*sic*) par lettre dont vous m'avez fait l'honneur de me donner en descendant de Sion, il me semble qu'il devrait se contenter aussi bien que les Messieurs de Bagnes, de la première offrande et promesse qui est la somme de cent écus petits monnayés du bas Vallays de 20 baz, parce qu'il est vray qu'il ne coûte pas beaucoup de demander, ni même de promettre, mais c'est d'effectuer ses promesses qu'il en coûte : *nemo dat quod non habet*. On fait un cheval rétif en lui faisant trop tirer. »

Sans se laisser arrêter par la tiédeur des uns ni par le refus des autres, le Père Bourgoz poursuit sa route. Mais bientôt son œil clair perçoit à l'horizon des signes précurseurs de l'orage. Il y a des gens intéressés à faire avorter son projet. Le temps presse : il faut agir vite pour réussir.

Le 5 mai 1764, il écrit donc au curial Gard :

« Il s'agit de travailler tout de bon, car les coups pressent et les fers sont au feu et tout est disposé à recevoir une forme convenable à mon dessein ! »

Mais déjà l'alarme est donnée ! L'activité du Père Bourgoz a réveillé des susceptibilités ; l'œuvre à réaliser passe au tamis d'une critique malveillante. La méfiance enveloppe le novateur ; le vide se fait autour de lui. La crainte et la froideur paralysent ses partisans. Les édiles, si bien disposés naguère, hésitent devant la marée montante des murmures ; ils tergiversent et attendent. Aussi, les instances du Père Bourgoz consternent ces pacifiques magistrats qui, le 6 mai, adressent au moine remuant une réponse pleine de sagesse pour lui faire observer que son zèle

« risque de ruiner son projet de fond en comble. Nous vous prions et supplions pour la plus grande gloire de Dieu de modérer vos désirs, ce zèle ardent qui vous dévore là-dessus, car *omne nimium vertitur in vitium* ; allons tout bellement, trop d'huile dans une lampe éteint le feu ; aplanissons tous les obstacles qui se présentent et qui ne se présenteront que trop. »

Le Père Bourgoz était trop intelligent pour ne pas comprendre la sagesse des édiles ; c'est ce qui ressort de sa lettre aux syndics du 9 mai et de celle adressée à son ami, le curial Gard, en date du 1er juin 1764.

L'orage gronde. Tous les prétextes servent à grossir et à agiter les mécontents. Blessé par ces manœuvres méchantes, le pauvre moine préfère quand même rendre le bien pour le mal à « ces aveugles qui cherchent à mettre obstacle à leur propre bonheur ». Surpris un instant par « les murmures et les oppositions des aveugles », il se redresse l'âme trempée au vent qui fouette sa figure ; il réchauffe le zèle des tièdes, reconforte les découragés, ranime les craintifs et travaille sans relâche à recueillir les fonds nécessaires.

L'ennemi veille ; il agit dans l'ombre. Non seulement il agite les ignorants contre l'innovation du moine, mais il trame une vengeance contre le moine lui-même. Celui-ci le voit ; il discerne dans la nuit la main qui va le jeter en exil. Il faut pourtant sauver l'œuvre de la destruction, car elle seule compte.

« Les coups pressent toujours plus, écrit le P. Héliodore à son ami ; ne perdons point de temps, je vous en prie, si nous voulons bien faire réussir notre projet ; pour peu que nous perdions de temps, nous risquons de faire une grande perte... On me fera peut-être aller au fond de la Savoye sans espérance de me faire revenir au pays de longtemps, ce qui serait peut-être un grand obstacle à l'heureux succès de notre projet. »

Aussi, il insiste pour qu'on installe l'instituteur pour le 15 juillet.

Pauvre moine, aux prises avec de redoutables adversaires ! Il craint encore plus les lenteurs administratives que les coups de ses ennemis...

« Pourvu que le Conseil soit exact et prompt à exécuter mon projet, écrit-il le 30 juillet, soyez persuadé que notre dessein deviendra bientôt efficace, malgré les murmures de Messieurs de St-Maurice¹ et les oppositions qu'ils pourraient y mettre. J'ai si bien pris mes mesures auprès de l'Illustrissime Grandeur que je regarde tous leurs efforts comme une fumée qui disparaît en naissant ! »

Pressentant son exil prochain, le Père Bourgoz adresse aux magistrats un pressant et dernier appel :

« Faites si bien que j'aie la consolation de voir cet établissement solide avant que je sorte du pays, sans quoi vous risquez beaucoup de ne jamais voir vous-mêmes et de priver pour toujours vos successeurs d'un si grand avantage.... »

De son côté, l'Evêque de Sion exhorte les syndics à « correspondre aux efforts du Père Héliodore qui ne recherche en tout que leur grand avantage ».

A ces appels, le Conseil se décide enfin « unanimement » à réaliser cette fondation. « Pour ce qui est du silence et de la lenteur à opérer, il est très difficile de vous en donner raison et même de vous l'expliquer autrement que bouche à bouche », écrivent en s'excusant ces craintifs magistrats qui, évidemment, ne veulent pas se compromettre aux yeux de leur Seigneur temporel².

Ce dernier est intervenu auprès du supérieur du moine intrépide. Celui-ci ne pourra plus opposer de résistance. A en croire une chronique écrite par un auteur hostile mais renseigné,

« au mois de septembre 1764, le P. Bourgoz reçoit ordre de son supérieur le provincial de se rendre de Sion en Savoye parce que le Père provincial fut instruit que son religieux Bourgoz se mêlait en Bagnes des affaires étrangères à son état ! »

Quels jours d'amertume dut vivre, en cette fin de septembre, ce brave capucin pédagogue qui, au moment de parachever son œuvre, se voyait exilé comme un perturbateur ! Quelles étranges réflexions devaient assaillir son esprit perspicace, assombrir son âme d'apôtre, quand il vit son supérieur gagné par ses adversaires ! Pouvait-on le frapper plus cruellement et l'abattre davantage que de le frapper par celui-là même auquel il avait juré obéissance ?

¹ Les documents 33 et 36 cités plus loin montrent qu'il s'agit ici des représentants de la Ville de St-Maurice qui redoutaient qu'un préjudice fût porté à leur Collège.

² Mgr Jean-Georges Schiner (1714-1794), élu Abbé de St-Maurice le 23 mai 1764, bénit à Sion par Mgr Am Buel, Evêque de Sion, le 13 octobre 1765.

Le cœur brisé, le Père Bourgoz se soumet pourtant sans se plaindre. Il prend le chemin de l'exil, non toutefois sans donner un dernier coup de main à la réalisation de son rêve. De Monthey, avant de quitter son cher Valais, il écrit à son mécène, l'Evêque Am Büel, et au curial Gard, son ami ; il compte sur leur concours, en son absence forcée, pour l'achèvement de l'œuvre à laquelle, hélas ! il ne pourra plus travailler désormais.

« Je me dispose, dit-il, à partir ce matin pour Thonon et j'espère y arriver ce soir, si bien que je compte prendre possession de la France lundi prochain. » (Lettre du 28 septembre 1764).

Pauvre moine à la robe poussiéreuse et aux sandales usées peut-être, il n'allait « prendre possession de la France » qu'avec son bâton de pèlerin et son cœur d'exilé : toute sa pensée restait attachée à son pays, à sa chère grande Ecole, à ce peuple qu'il aurait tant voulu pouvoir instruire !

Son absence ralentit naturellement la fondation de l'Ecole. Délivrés de cet importun, ses ennemis triomphaient. Mais cette joie ne dura pas.

« On jouissait d'une parfaite tranquillité dans la Paroisse de Bagnes jusqu'à son malheureux retour à Sion, dit le chroniqueur hostile que nous avons déjà cité, car il recommença ses ordonnances menaçantes le 9 janvier 1766 pour forcer l'établissement de la nouvelle école sous le sceau du Rme Evêque. »

Dès son retour, en effet, le moine pédagogue se remettait au parachèvement de son œuvre. En fidèle ami, Mgr Am Büel « ordonne à la Paroisse de tenir pour bien fait tout ce que le Père Héliodore fera pour l'Ecole ! »

Quel perturbateur que ce moine ! Il avait l'habileté de se couvrir de la protection du Révérendissime Evêque ! Il poussait l'audace non seulement à vouloir instruire ses concitoyens ignorants, mais même jusqu'à tenter de réglementer les cabarets ! Introduire des innovations pareilles, n'était-ce pas attaquer « les privilèges et libertés des Bagnards » ? troubler leur tranquillité ?

Il fallait sévir contre l'énergumène.

« Tant de démarches irrégulières d'un capucin, dit le chroniqueur, engagèrent le Révérendissime Abbé, Seigneur de Bagnes, à faire des plaintes à son supérieur, à Sion. Le R. P. Joseph-Alexis, capucin vicaire de Sion, répondit, en date du 16 juin, « qu'il interdirait au P. Héliodore Bourgoz toute manœuvre relative aux cabarets de Bagnes ou à toutes autres choses qui puissent blesser Son Illustrissime Révérence. »

Dès ce jour, en effet, la personnalité du Père Bourgoz s'efface ; mais les semailles sont faites ; le grain va germer.

Bientôt, l'affaire se corse : elle arrive à sa phase critique et terminale. Les deux prélats qui avaient pris parti l'un pour et l'autre contre l'Ecole Bourgoz, vont enfin se rencontrer directement. Le 2 août 1766, Mgr l'Evêque de Sion arrive à la cure de Bagnes pour sa visite épiscopale. Le lendemain, l'Abbé de St-Mau-

rice, Seigneur temporel de la vallée, lui rend visite ; il cherche à le convaincre des graves inconvénients qui résulteraient de l'établissement de cette prétendue Ecole. L'Evêque reste inébranlable. Malgré l'inutilité de ses efforts, l'Abbé l'invita à dîner pour le lendemain.

Dès le matin du 4 août, craignant que sous l'influence épiscopale, le projet de l'Ecole ne soit adopté définitivement par le Conseil, le Seigneur-Abbé fit sous main pression sur celui-ci.

« A l'heure du dîner, dit le chroniqueur, l'Abbé alla à la cure pour prendre le Révérendissime Evêque et l'accompagner à la maison abbatiale pour le dîner. Point du tout ! L'Evêque ayant déjà eu vent de l'ordre donné au Conseil, fut fort irrité contre l'Abbé, lui fit un vif reproche... ne voulant point dîner chez l'Abbé qui se retira... »

Ainsi se termine l'entrevue des deux Supérieurs, le temporel et le spirituel, de la Vallée.

Pour étouffer l'Ecole, l'Abbé recourt à une consultation populaire. 304 hommes seulement prennent part au vote ; 16 se déclarent « contents » et acceptent l'Ecole, 288 « non contents » et s'opposent à son établissement, ajoutant « vouloir vivre comme ont vécu leurs pères ! » L'Abbé, triomphant, fait publier ce résultat aux criées publiques le 24 août 1766, en rappelant les ordonnances de la Diète souveraine qui, « pour conserver et ne rien déroger aux trois Collèges réglés, deffendent d'ériger d'autres ecoles dans les villages que pour apprendre aux enfants le catéchisme et à lire ».

Cette victoire de l'Abbé Jean-Georges Schiner fut de courte durée. Le 14 octobre 1766, en sa qualité de Comte et Préfet du Valais et de Prince du St-Empire Romain, Mgr Am Büel envoie les Règles de l'Ecole de Bagnes et « ordonne aux syndics, conseillers et jurés de la Paroisse, ainsi qu'à leurs successeurs de les faire exactement mettre à exécution, afin qu'elles soient stables pour toujours ». Le bon Evêque termine son mandement en rassurant les Bagnards sur les « difficultés qu'on leur a fait appréhender de la part de Messieurs de St-Maurice » et sur « les menaces » du Seigneur-Abbé.

Le 14 octobre dut être un jour d'immense satisfaction pour le Père Héliodore Bourgoz, qui, du fond de sa cellule, voit enfin la réalisation de son rêve : son institution épancherait désormais son influence bienfaisante sur les jeunes générations de la vallée et celles des vallées voisines.

Si l'on considère les efforts et les souffrances qu'il faut affronter quand on heurte des préventions ou des intérêts établis, nous qui ne partageons ni les principes philosophiques ni les méthodes pédagogiques du Père Bourgoz, nous n'hésitons pas cependant à exprimer toute notre admiration à l'homme de cœur qui, sous sa robe de bure, a mis son indomptable énergie à vouloir instruire la jeunesse de son pays et améliorer le sort du peuple, et qui, à

travers les déboires subis, a mérité de figurer parmi les précurseurs des Père Girard et des Pestalozzi. Tel était aussi le sentiment de M. Maurice Gabbud qui, rendant compte de notre communication à l'Institut National Genevois, écrivait ¹ :

« Les intellectuels valaisans tiendront à rendre hommage à la mémoire vénérée de l'humble moine bagnard, à qui notre histoire n'a pas donné la place qui lui revient de droit. Le P. Bourgoz a enfin son historien, sorti d'un milieu où d'aucuns ne se seraient pas avisés d'aller le chercher. »

L'histoire se répète : nul n'est prophète en son pays, ce prophète fût-il religieux. Comme, après lui, le Père Girard, de Fribourg, ou Nicolas Rausis, à Martigny ², comme tant d'autres hommes de progrès avant lui, le Père Bourgoz reçut sa part de critiques acerbes, d'accusations injustes et d'obstacles de tous genres.

Aussi bien, avons-nous désiré depuis longtemps publier les textes que nous avons recherchés et réunis avec tant de peine, et qui ne manquent pas d'intérêt pour l'histoire sociale du Valais en la seconde moitié du XVIII^e siècle. Cette publication est de notre part un témoignage de reconnaissance envers des bienfaiteurs de notre pays aimé malgré tout.

¹ *Confédéré*, 5 mars 1919. — Notre étude inspira aussi à M. Louis Courthion un article paru dans le même journal, le 12 mars suivant, mais la justice nous oblige de faire plusieurs réserves sur cet article, qui contient par ailleurs d'excellentes choses, pour présenter les événements sous l'angle de la vérité et de la réalité.

² Cf. *Annales Valaisannes*, mars 1937.

La Grande-Ecole

depuis son fondateur

Il nous faudrait relever le caractère très orthodoxe de l'Ecole, en dépit des oppositions qu'elle rencontra lors de sa fondation, et raconter son histoire depuis 1766 jusqu'à sa transformation en établissement public par un jugement du Tribunal fédéral en 1905. Mais nous devons nous restreindre.

D'ailleurs, les documents nous manquent pour retracer l'histoire des 80 premières années de son existence, de 1766 à 1845.

Parlant des luttes, par moment épiques, qui entourèrent le berceau de cette intéressante institution, Louis Courthion¹ cherchait à deviner les mobiles qui poussaient l'Abbé de St-Maurice, Jean-Georges Schiner, à « s'opposer avec une âpreté irréductible à la création d'une école secondaire ». Etait-ce pour empêcher « quelques rares esprits de s'élever au-dessus des préoccupations immobilistes de la masse » ? Nous ne le pensons pas. En effet, le Seigneur-Abbé pouvait parfaitement avoir d'autres motifs plausibles, qui ne ressortent pas des documents que nous possédons, mais qui peuvent fort bien avoir dicté sa conduite en cette circonstance. Ne pouvait-il pas, par exemple, estimer avec quelque raison que l'appui donné par l'Evêque Am Büel au projet du Père Bourgoz était une atteinte à ses propres prérogatives de souverain temporel de la vallée de Bagnes?... S'il avait été vraiment un ennemi de l'instruction publique, aurait-il laissé s'établir et exister les écoles de villages dont parlent les documents qui sont en notre possession ? Aurait-il même parfois doté ces écoles ?

« La Grande-Ecole — on n'avait pas encore osé afficher le titre pompeux de *Collège* —, écrit Courthion, devait, aux termes des statuts de sa fondation, être dirigée par un prêtre du diocèse ou, à son défaut, par un *curial* bagnard approuvé par l'Evêque. Il en fut ainsi pendant un siècle, et un ou deux prêtres-directeurs contribuèrent largement à créer à Bagnes une pléiade d'hommes particulièrement cultivés. L'on se souvient que cette vaste commune eut naguère — en un temps où les cours de l'Ecole normale avaient une durée de deux à trois mois — le quasi monopole de l'enseignement dans la partie française du canton. Cet honneur, car il y avait déjà plus d'honneur que de profit, elle le dut, en grande partie, à la Grande-Ecole et très particulièrement à cet abbé Pierre-Joseph Bruchez qui, après un quart de siècle de direction², allait devenir curé de Saillon. Si son enseignement n'avait pas un but directement pédagogique, du moins il abrégait la période gymnasiale en permettant à ceux qui sortaient de

¹ *Confédéré*, 12 mars 1919.

² 1830-1861.

chez lui d'accéder aux classes supérieures des collèges cantonaux. Ainsi Bagnes prépara, outre ces instituteurs et de nombreux prêtres, des officiers pour la milice cantonale et, lors de la création du chemin de fer de la ligne d'Italie, nombre de Bagnards purent s'offrir pour occuper les emplois supérieurs, comme ceux de chefs de gare et de commis. Il n'y avait du reste pas que des Bagnards à l'Ecole de Bagnes. Martigny et plus encore la Plaine, notamment le district de Conthey, envoyaient chaque année un contingent de pensionnaires placés dans des familles notables.»

Louis Courthion a parfaitement raison lorsqu'il relève la valeur de cette pléiade d'hommes cultivés qui sortirent de la Grande-Ecole de Bagnes et dont bénéficia le pays en un temps où la culture n'était pas précisément répandue dans le peuple. Cet abbé Pierre-Joseph Bruchez, dont Courthion a rappelé les mérites particuliers, a aussi retenu l'attention du chanoine Pierre Gard, du Grand Saint-Bernard, qui évoque ainsi son professorat¹ :

« Educateur modèle, il sut inspirer à ses nombreux élèves une solide piété et l'amour de l'étude. Sous sa longue et habile direction, la Grande-Ecole de Bagnes devint une pépinière de prêtres (25), qui ont fait honneur à la paroisse de Bagnes. C'est sous ce maître expérimenté et dévoué, plein de tact et de bonté, qu'ont fait leurs études à la Grande-Ecole de Bagnes les Rév. Pères Jésuites *Maurice Gaillard*, *Athanase Deléglise*, *Hercule Gard*, *Antoine Boven*, *Joseph Roduit*, ainsi que le Père Rédemptoriste *François Masson* et les chanoines *Maurice Gard*, *Pierre Besse* et *Joseph Maret*, de l'Abbaye de St-Maurice. »

L'Ecole de Bagnes ne fut pas seulement une pépinière de futurs instituteurs, prêtres, religieux, militaires et fonctionnaires, mais aussi de futurs médecins, notaires, avocats, magistrats et même d'artistes. Parmi eux nous citerons, au hasard, le peintre *Félix Corthey*, l'avocat *Maurice Filliez*, chef de la Jeune-Suisse, exilé après les événements de 1844, l'instituteur *Fusey*, émigré à Québec dont il devint maire, le remuant chansonnier *Louis Gard*, dont l'œuvre mordante est à peu près perdue, le chanoine *Eugène-Maurice Gard*, philosophe, fondateur de l'Institut de Vérollez, le notaire *Gaillard*, au scepticisme plein d'humour...

Nous pourrions citer bien d'autres exemples ; limitons-nous à en rappeler encore quelques-uns qui, férus de voyage ou forcés de quitter le pays, pour toujours, parfois, reçurent à cette Ecole les éléments de leur culture : tel ce *Maret* des Places qui, émigré dans l'Orégon, s'adapta à une tribu de Peaux-Rouges si bien qu'il finit par en devenir le Chef respecté ; tel cet autre aberrant, *Felly*, de Lourtier, qui alla vers l'Orient et devint professeur de mathématiques à l'Académie de Constantinople ; tel ce « beau » *Besse* qui, d'instituteur, se transforma, en Espagne, en agronome renommé ; tel encore le poète *Besse-des-Larzes*, précepteur à Marseille et Lyon, auteur de tragédies représentées en France du temps de Napoléon III.

Tous avaient subi l'empreinte de l'institution de Bourgoz. Et le germe de culture et de curiosité réveillée passe des pères aux

¹ P[ierre] G[ard] : *Clergé de la Paroisse de Bagnes*, St-Maurice, 1932, pp. 21-22.

fils. Le poète *Besse-des-Larzes* donne naissance à son Alfred, le troubadour improvisateur, l'Inaudi de la poésie, qui, après avoir parcouru la France, vint s'éteindre à Fribourg. Le journaliste *Courthion* se retrouve en son fils Pierre, critique d'art à Paris. L'agronome *Besse* revit en un fils médecin, professeur à l'Université de Genève.

Ainsi la culture des pères, éveillée d'abord à l'Ecole de Bagnes, se perpétue et s'épanouit dans les fils nés loin du vieux pays, où la vallée est trop étroite pour permettre au talent de donner sa complète moisson.

En 1845, un conflit éclata entre les différentes sections de la commune de Bagnes, au sujet de l'organisation de l'Ecole. Tandis que Châble, Villette, Cotterg et Montagnier ne voulaient admettre aucun changement, Verbier, Versegères, Bruson, Sarreyer, Champsec, Lourtier et Médières voulaient exclure de la Grande-Ecole les petits enfants qui apprennent encore à lire, ou abécédaires, et n'y admettre que les élèves capables de commencer les conjugaisons. Il résulta de cette divergence un grave litige qui fut porté devant l'Evêque de Sion, et que le jugement de Mgr Pierre-Joseph de Preux ne réussit point à dirimer. Les quatre villages opposés à l'innovation recoururent en effet à la Nonciature apostolique de Lucerne. Le Tribunal du District de l'Entremont eut à connaître lui aussi, en 1847, de ce conflit, dont nous publions plus loin les pièces que nous avons retrouvées, mais qui sont insuffisantes à donner une vue complète de l'histoire mouvementée de la Grande-Ecole. L'orage dut bientôt s'apaiser, peut-être sous l'effet des graves événements qui allaient bouleverser la Suisse entière. Quant au « régent », l'abbé Pierre-Joseph Bruchez, qui avait pris parti pour l'innovation, il recouvra sans doute bien vite toute sa popularité, car il a laissé dans la vallée d'unanimes regrets, lorsque sa santé le contraignit à quitter l'enseignement en 1861.

Revenons aux souvenirs que Louis Courthion a racontés dans l'article cité plus haut.

« Autrefois, dit-il, le prêtre-directeur, indépendant de la cure toute voisine, avait dans l'Ecole même son logement — déplorablement exigü. D'ailleurs, les locaux que les élèves de semaine nettoyaient sommairement le samedi soir, conservaient un aspect de désordre et d'abandon à défier toute description. Le chauffage s'effectuait avec la bûche que chaque élève était tenu d'apporter chaque matin pour le lendemain. »

Courthion remarque, d'autre part, que les revenus de la fondation perdaient de leur puissance en même temps que disparaissaient les offrandes accoutumées, si bien que le poste de directeur de la Grande-Ecole avait cessé d'être enviable.

Pour écarter les observations de Mgr Schiner, Abbé de St-Maurice, l'Evêque de Sion, Mgr Am-Büel, avait déclaré, dans son ordonnance approuvant la fondation de la Grande-Ecole, le 14 octobre 1766, que cette Ecole était purement spirituelle et ne

regardait donc point l'Abbé, Seigneur temporel de la vallée. Pendant cent ans, l'Ecole avait marché conformément aux vœux de son fondateur : on le suppose du moins, car les documents font défaut pour une très longue période ; en tout cas, elle était demeurée étrangère à l'Abbaye de St-Maurice que sa création avait inquiétée, sans doute pour des raisons temporelles. Mais un jour vint où, par un étrange renversement des choses, à l'encontre de son acte de fondation, l'Ecole passa aux mains des chanoines de St-Maurice, chez lesquels le Père Bourgoz avait rencontré une si vive opposition !

Comme il nous manquait des documents pour nous expliquer le passage de la Grande-Ecole des prêtres du Diocèse de Sion aux chanoines de l'Abbaye de St-Maurice, nous nous sommes adressés à M. le chanoine Boitzy, alors directeur de l'Ecole, qui a eu l'extrême obligeance de nous communiquer les documents et renseignements désirés.

En 1862, le Conseil communal de Bagnes fit approuver par Mgr Pierre-Joseph de Preux, Evêque de Sion, un nouveau statut qui modifiait le caractère de l'Ecole.

Après deux ans d'un professorat qui paraît avoir été difficile, M. l'abbé Fabien Michellod se démit le 27 septembre 1863 de ses fonctions de *Régent* de la Grande-Ecole pour accepter le poste de curé de Collombey. Toutefois, le 4 octobre suivant, Mgr de Preux parle, dans une lettre au président de Bagnes, des hésitations de M. Michellod, qu'on essayait de faire revenir sur sa décision. Enfin, le 21 mars 1864, M. Maurice Machoud, chanoine de la cathédrale de Sion et official du Diocèse, faisait savoir au président Besse que « Sa Grandeur l'autorisait à se procurer un professeur de l'Abbaye provisoirement, non pas seulement à un mois ou l'autre, mais à un tems indéfini ». Ainsi donc, tout s'est passé normalement, par accord entre l'Evêché, la Commune et l'Abbaye.

Louis Courthion¹, commentant l'événement, écrit :

« La commune fut-elle simplement consultée en vue de cette substitution ? J'ai négligé de m'en assurer et, du reste, ceci est dénué d'importance, car, pas plus le président-préfet Besse et son successeur Besson, le chansonnier du Sonderbund, n'y auraient mis le holà.

« Il est de fait que l'Abbaye de St-Maurice s'accommodait remarquablement de cette combinaison nouvelle. Nous n'irons pas jusqu'à l'accuser, comme l'ont pu faire certains simplistes, d'avoir porté le machiavélisme au point de redouter cette concurrence pour son Collège.

« Ce qui est plus aisé à admettre, c'est que, lorsque d'aventure cette communauté monastique se trouve en possession d'un bon maître classique, elle ait une autre ambition que de l'envoyer à Bagnes.

¹ *Confédéré*, 12 mars 1919.

« Outre cela, il importerait peut-être de se représenter que les prêtres de l'Evêché de Sion se recrutent en fort petit nombre dans le Bas-Valais et que leur vocation — pour autant que vocation il puisse y avoir — ne s'oriente pas spécialement sur l'enseignement.

« Quant à les remplacer par des notaires, lequel s'en chargerait aujourd'hui ? Car ceci est avant tout affaire d'argent. Je veux bien que le système des subventions fédérales ait simplifié l'état de choses depuis que les autorités locales ont permis cette violation des dispositions du fondateur.

« Par la suite, quelques esprits avisés ont compris les bons motifs que pouvait avoir l'Abbaye de s'adjuger ce poste supplémentaire. Comme ses prêtres vivent sous le régime de la communauté, le professeur trouve à la cure sa pension et son gîte. La communauté en trouve la contre-partie en obtenant de lui les offices d'un vicaire supplémentaire et au besoin d'un propagandiste électoral, même d'un polémiste occasionnel. Il faut reconnaître que ce dernier avatar ne le rend pas différent des créatures de M. Burgener, à ce détail près que les Bagnards préférèrent encore voir sortir un professeur médiocre de l'Abbaye de St-Maurice qu'un pantin déguisé en élève de St-Cyr du fond d'un bastringue. »

Dans notre travail de nature purement historique, que nous avons cherché à rendre le plus objectif possible, dépouillé de toute passion quelconque, nous ne pouvions laisser de côté ces lignes de Louis Courthion. Toutefois, nous devons à la vérité de les faire suivre de quelques observations qui nous paraissent de toute justice, pour présenter ces événements sous l'angle de la vérité et de la réalité !

Contrairement à l'insinuation de M. Courthion, nous savons que la Commune, bien loin d'être écartée, prit une part active aux tractations avec l'Evêché de Sion et l'Abbaye de St-Maurice. Là où M. Courthion a raison, c'est de ne point accuser celle-ci « d'avoir porté le machiavélisme jusqu'à redouter cette concurrence pour son Collège » ! Cette concurrence, certes, n'était pas à craindre !

Par contre, il exagère lorsqu'il prétend que cette communauté n'ambitionnait pas précisément de doter Bagnes de bons maîtres quand elle en possédait... Sans doute, dans le nombre fourni, depuis qu'elle fut appelée par l'administration communale de concert avec l'Evêque à pourvoir la Grande-Ecole de maîtres, en fut-il de plus ou moins qualifiés. Mais il en fut d'excellents, il faut le reconnaître, qui ont consacré à l'enseignement tout leur savoir et tout leur dévouement, tels ceux dont nous avons été nous-même l'élève, comme le chanoine Bourban qui devint, plus tard, un archéologue remarquable ; tel aussi le chanoine Stercky qui subit de méchantes critiques, mais qui n'en fut pas moins un excellent maître et, par surcroît, un bienfaiteur des pauvres, qualité qu'on a ignorée, car il ne l'étalait pas au grand jour.

Il nous paraît aussi que M. Courthion s'est laissé influencer par son esprit de polémiste et de politicien, dont s'imprègne facilement un journaliste d'opposition, lorsqu'il habille les professeurs de l'Ecole de Bagnes d'un surplis de vicaire ou d'un manteau de propagandiste électoral. En ce qui nous concerne, nous avons plutôt constaté que nos professeurs s'occupaient de leurs devoirs.

professionnels et ne se préoccupaient pas, quoi qu'on en eût dit, des agitations du monde extérieur.

M. Courthion était notre ami, et un ami excellent, auquel nous étions très attaché, malgré notre différence d'âge, car il était notre aîné d'une dizaine d'années. Mais cela ne doit pas nous empêcher de relever les quelques erreurs psychologiques qu'il a pu commettre dans ses appréciations, ni de rendre justice à la vérité que méritent des maîtres dont nous n'avons pourtant pas, plus tard, partagé les idées.

Elève lui-même de la Grande-Ecole, notre ami a peut-être pu souffrir des procédés d'un maître médiocre ; cela est possible. Mais il n'eut certainement pas que des professeurs peu qualifiés, puisque, grâce à cet enseignement secondaire qu'il y a reçu, il est devenu, à travers les difficultés et déboires de la vie, un remarquable écrivain dont le talent a illustré le Valais, son Valais aimé.

Quelles furent, en réalité, les raisons du changement des titulaires de la Grande-Ecole ? Furent-elles simplement d'ordre matériel ? Peut-on y voir une conséquence de l'émancipation du Bas-Valais ? Nous ne saurions donner à ces questions des réponses exactes et complètes.

On ignore quel était le nombre des élèves à l'époque où l'Ecole avait pour professeurs des prêtres séculiers, puisqu'aussi bien on ignore même presque tout de l'histoire de cette institution avant le milieu du XIX^e siècle. Il faut croire qu'il n'y eut d'abord, et longtemps, qu'un seul maître attaché à la Grande-Ecole, car c'est le *Régent* Bruchez qui demanda de lui adjoindre un second maître, au moins pour une période d'essai d'une année. D'anciens élèves de M. Bruchez, alors âgés, que nous avons connus dans notre jeunesse, nous ont assuré, en effet, que ce *Régent* était chargé de 80 élèves et avait dû réclamer un aide pour faciliter sa tâche. Mais il y eut probablement un fléchissement dans les années qui suivirent.

La prise en charge de la Grande-Ecole par l'Abbaye ne tarda pas à produire d'heureux fruits, que l'ancien *Régent* Michellod se plaît à souligner dans une lettre au chanoine Joseph Maret, du 16 janvier 1867, où il se dit heureux d'avoir appris que M. Maret avait déjà relevé l'Ecole.

Plus tard, pour des raisons que nous ignorons, il y eut un nouveau fléchissement dans la fréquentation de l'Ecole, dans les années 1890. Aussi, le 8 octobre 1897, le Conseil communal de Bagnes recevait-il une pétition, revêtue de 135 signatures, demandant une réorganisation de l'école dépeuplée. Il en résulta un nouveau règlement, élaboré par le Conseil communal et approuvé par l'Evêché. Les maîtres qui suivirent opérèrent la reprise souhaitée, comme le montrent les chiffres que M. le chanoine Boitzy a relevés pour nous : 68 élèves en 1901, 39 en 1910, 57 en

1915, 52 en 1928 (il ne faut pas oublier que la Grande-Ecole est un établissement secondaire, que ne fréquentent plus les enfants pour qui existent aujourd'hui — ce qui n'était pas le cas autrefois — des écoles primaires). La moyenne doit s'établir entre 40 et 55, ce qui réalise les conditions d'un bon enseignement. Un nombre trop élevé pourrait nuire à la bonne marche de l'institution.

Nous avons nous-même été l'élève de MM. Décaillet, Bourban, Stercky et Chervaz ; nous avons gardé d'eux le meilleur souvenir. Tous ont contribué avec dévouement à notre culture intellectuelle. Nous ne croyons pas, quant à nous, que le service et les capacités de ces « réguliers » fussent inférieurs à ceux des « séculiers » réclamés obligatoirement par le fondateur Bourgoz. Les craintes de ce dernier n'ont pas été réalisées à l'expérience du temps, pas plus que les moyens de coercition prescrits par le règlement fondamental n'ont eu leur application dans des temps aux mœurs adoucies.

Le passage de la Grande-Ecole à l'Abbaye de St-Maurice ne fut pas la seule modification que subit l'institution. Comme tout en ce monde, cette fondation a dû subir les influences des temps nouveaux dont les besoins transformèrent les bases primitives de l'œuvre du P. Bourgoz pour adapter celle-ci aux nouvelles conditions du milieu.

La principale transformation, la transformation fondamentale, pourrait-on dire, est celle qui, de l'œuvre pie du début, fit une institution communale, à caractère d'école publique, reconnue par les autorités civiles auxquelles elle est désormais soumise.

En effet, le caractère primitivement purement spirituel et épiscopal de l'institution tendit peu à peu à s'atténuer par le fait des interventions multiples et successives des administrations civiles. Finalement, un arrêté du Tribunal fédéral du 16 novembre 1905 reconnut et fixa définitivement le rôle de cette Ecole qui, d'ecclésiastique à l'origine, devint juridiquement Ecole publique et communale à l'époque moderne.

Enfin, la « Grande Ecole », par suite de son développement, est devenue le « Collège de Bagnes ». L'enseignement est dispensé par le chanoine-directeur et par 12 professeurs laïcs, dont plusieurs sont originaires de la vallée. L'établissement comprend 4 classes littéraires, suivant les programmes des 4 premières années des gymnases classiques, 3 classes industrielles conformes aux programmes des écoles industrielles inférieures du Canton, un cours d'apprentis de 3 années, enfin, par autorisation du Conseil d'Etat du 23 novembre 1945, un cours agricole de 2 années ; il y a, en outre, un cours préparatoire.

« Notre maison, écrit M. le Professeur Boitzy, ne peut se farder du faste extérieur des grands collèges, mais elle peut réussir dans l'éducation de la pensée, dans la formation du caractère. Favoriser les vocations religieuses et sacerdotales, permettre, sans frais, aux jeunes gens capables l'accès des carrières libérales, préparer de futurs commerçants, instruire dans la profession des appren-

tis, des ouvriers, éveiller le sens du travail chez le jeune homme, c'était le but de nos prédécesseurs, nous tâcherons de les suivre dans la mesure de nos forces¹. »

Nous devons remarquer, pour finir, que les soixante élèves de cet établissement sont évidemment trop à l'étroit dans la petite maison qui leur est destinée actuellement. Elle a l'air, cette petite maison, d'une bien modeste école primaire de village : personne n'y verrait, là, un collège, sans en être averti par la grosse enseigne — bien disproportionnée — qui recouvre la façade.

Il serait vraiment à désirer que les pouvoirs publics prennent, sans tarder, des dispositions pour doter cet établissement secondaire d'un bâtiment conforme aux besoins et digne de l'enseignement qui y est donné, réalisant enfin « ce bel ornement de la commune, entouré de 12 à 13 quartanées de prés » que rêvait déjà le P. Bourgoz.

Il y faudrait des laboratoires et un musée pour l'enseignement des sciences, des ateliers pour les futurs artisans et industriels, une bibliothèque modernisée, fournie en classiques, en ouvrages littéraires, scientifiques et techniques.

Il faudrait aussi des bourses pour faire suivre des cours universitaires aux instituteurs appelés à seconder le directeur de l'établissement.

Mais, avec tous nos souhaits, ceux exprimés et ceux que nous n'osons formuler, n'est-ce pas trop demander en ces temps de gêne générale où la culture intellectuelle cède le pas aux exercices physiques, au snobisme, à l'abus des sports, pour lesquels on trouve toujours des fonds suffisants...

Néanmoins, nous pouvons affirmer que si l'institution de culture spirituelle et intellectuelle voulue par le P. Bourgoz a pu être modifiée pour s'adapter progressivement à des besoins nouveaux, elle n'a pas cessé d'exister et elle continue à former la jeunesse studieuse.

¹ Programme des études 1936-1937.

ESSAI DE LISTE DES REGENTS OU DIRECTEURS de la Grande-Ecole, puis du Collège de Bagnes

DU CLERGÉ DU DIOCÈSE DE SION

- 1766-1786 *Pierre-Joseph GARD* (1740-1793), de Villette, prêtre 1764.
- 1786-1792 *Jean-Baptiste MARET*¹ (1730-1797), de Châble, recteur à St-Pierre de Clages 1757, curé de Saxon 1764, donna 40 écus pour la fondation de la Grande-Ecole 1766.
- 1792-1799 *Pierre-François GARD* (1769-1839), de Champsec, étud. à Rome, curé de Vercorin 1799, puis de Monthey 1802, doyen du Décanat 1809, chanoine de Sion non-résident 1811, résident 1822, chantre de la cathédrale 1836, puis sacristain 1837, vicaire général et official du Diocèse 1837, légua par testament 100 écus à la Grande-Ecole.
- ? *Jean-Dominique RODUIT* (1746-1825), de la Montoz, vicaire à Bagnes 1770, chapelain à Sembrancher 1787, assistant à Bagnes 1805, a peut-être dirigé la Grande-Ecole, a laissé une mémoire vénérée.
- 1820-1823 *Augustin CLAIVAZ* (1791-1863), de Martigny, chanoine de l'Abbaye de St-Maurice, vicaire à Bagnes 1817, curé de Finhaut 1818, régent de la Grande-Ecole 1820, prédicateur à St-Maurice 1823, sacristain de l'Abbaye 1824 et 1829, professeur au Collège de St-Maurice 1828, curé d'Outre-Rhône 1839-1854, de nouveau curé de Finhaut 1858.
- 1824 ?
1830-1861 *Pierre-Joseph BRUCHEZ*² (1804-1877), de Villette, vicaire à Ardon 1827, curé de Port-Valais 1828, puis d'Evolène 1829, régent de la Grande-Ecole, enfin curé de Saillon 1861.
- 1834-1836 *François BROUZE* (1803-1878), de Novel (Chablais), incardiné au Diocèse de Sion 1829, prêtre 1830, recteur à Bagnes 1834, vicaire à Ardon 1836, curé de Riddes 1838, d'Evolène 1842, de Fully 1845.
- 1861-1864 *Fabien MICHELLOD* (1836-1911), de Verbier, curé de Collombey 1864, Revereulaz 1876, Saxon 1880, enfin Chippis 1884-1909.

¹ La liste des directeurs de la Grande-Ecole publiée par J.-E. Tamini et P. Délèze (*Nouvel essai de Vallesia Christiana*, St-Maurice, 1940, p. 217) a, sans doute par suite d'une coquille, déformé son nom en *Moret*.

² Selon Tamini et Délèze (*loc. cit.*), il aurait été une première fois directeur de la Grande-Ecole en 1824, n'étant pas encore prêtre. Les mêmes auteurs indiquent entre 1834 et 1836 *François Brouze* ou *Brousoz* qui aurait remplacé l'abbé Bruchez. Peut-être le seconda-t-il seulement ?...

CHANOINES DE L'ABBAYE DE ST-MAURICE

- 1864-1865 *Samuel FELLAY* (1837-1924), de Châble, assistant à Finhaut 1862, régent de la Grande-Ecole, chapelain à Bagnes 1869, curé de Vollèges 1874, assistant à Vétroz 1886-1910.
- 1866-1869 *Joseph MARET* (1838-1915), de Sarreyer, professeur au Collège de St-Maurice 1862, régent de la Grande-Ecole, curé de Finhaut 1871, puis de Vérossaz 1873, de nouveau professeur à St-Maurice 1877, où il devint directeur de l'internat 1880, curé d'Evionnaz 1891, prieur 1913.
- 1869-1874 *François DELEGLISE* (1837-1915), de Verbier, curé de Finhaut 1874, puis de Salvan 1882, chapelain à Bagnes 1887, prieur de Vétroz 1889.
- 1874-1878 *Jean-Pierre DECAILLET* (1846-1914), de Salvan, régent de la Grande-Ecole, puis, vicaire 1878 ou chapelain 1879 à Bagnes, curé de Finhaut 1888-1913.
- 1878-1879 *Pierre-Ferdinand-Alexandre BOURBAN* (1854-1920), de Nendaz, professeur à St-Maurice, archiviste, prieur 1909-1913 et 1915-1920, directeur de l'Institut de Vérolliez, fondateur de la Clinique St-Amé à St-Maurice, président de la Société Helvétique de St-Maurice, auteur de plusieurs publications historiques et archéologiques.
- 1879-1881 *François STERCKY* (1851-1900), de St-Ursanne (Jura bernois), vicaire à Bagnes 1876, régent de la Grande-Ecole, assistant à Vétroz 1884, curé de Vollèges 1886, curé d'Aigle 1888.
- 1881-1886 *Xavier CHERVAZ* (1849-1910), de Collombey, professeur au Collège de St-Maurice 1873-1879, 1886, 1891-1900, auxiliaire dans le Diocèse de Lausanne et Genève 1886-1891, curé de Vérossaz 1900, philanthrope, orateur et écrivain apprécié.
- 1886-1889 *Louis REVAZ* (1862-1926), de Salvan, vicaire 1892, puis curé 1894 à St-Maurice, curé de Vollèges 1904, de Finhaut 1913, de Plan-Conthey 1919.
- 1889-1897 *Henri de STOCKALPER* (1863-1935), de St-Maurice, curé de Lavey-Morcles 1900, de St-Maurice 1904, doyen du Décanat de Monthey-St-Maurice 1920-1924, recteur de l'Hospice St-Jacques à St-Maurice 1924.
- 1897-1898 *Camille de WERRA* (1871- 1936), de Sion, professeur au Collège de St-Maurice 1899, où il fut préfet du Collège 1912-1917, curé de Choëx 1932, doyen du Décanat de l'Abbaye 1933.
- 1898-1899 *Adrien MARTINET* (1869-1937), de Troistorrents, vicaire à Salvan 1897, directeur de la Grande-Ecole, vicaire à Vollèges 1909-1915, retiré en France 1922, mort à Paris.
- 1899-1900 *François-Louis FELLAY* (1861-1925), de Lourtier, professeur au Collège de St-Maurice 1888, chapelain 1889, puis vicaire 1894 à Bagnes, directeur de la Grande-Ecole, curé d'Outre-Rhône 1903, prieur de Vétroz 1915, procureur de l'Abbaye 1919, auxiliaire dans le Diocèse de Lausanne et Genève 1921, puis à Tunis 1922, mort à Fribourg.
- 1900-1908 *Louis LUY* (1868), de Lourtier, professeur au Collège de St-Maurice 1895, directeur de la Grande-Ecole, puis partit en Amérique.

- 1908-1910 *Barthélemy MICHELET* (1876-1914) de Nendaz, directeur de la Grande-Ecole, puis vicaire à Bagnes, auxiliaire à Leysin 1913.
- 1910-1914 *Pierre-Marie RAPPAZ* (1881-1942), de St-Maurice, professeur au Collège de St-Maurice 1907-1910 et 1914-1921, curé de Lavey-Morcles 1918, Vollèges 1921, Salvan 1931.
- 1914-1915 *Paul FLEURY* (1881), de Mervelier (Jura bernois), professeur au Collège de St-Maurice 1907-1914, recteur de Mex 1912, directeur du Collège de Bagnes, puis professeur au Collège St-Charles à Porrentruy 1915, curé d'Aigle 1919, prieur et vicaire général de l'Abbaye 1943.
- 1915-1918 *Joseph-Clovis RODUIT* (1888), de Saillon, curé de Finhaut 1918, de Vollèges 1913, chapelain à Bagnes 1936, recteur de Verbier 1945.
- 1918-1927 *Jean-Baptiste TERRETTAZ* (1882-1943), de Levron, professeur au Collège de St-Maurice 1907-1918 et 1935-1943, recteur de Mex 1914, directeur du Collèges de Bagnes, recteur de Verbier 1919-1925, chapelain à Bagnes 1927-1935.
- 1927-1935 *Hilaire MICHAUD* (1894), de Verbier, professeur au Collège de St-Maurice 1918-1920, étud. à Rome 1920-1922, Dr phil. et lic. théol., vicaire à St-Maurice 1922, curé de Vernayaz 1924, directeur du Collège de Bagnes, puis de nouveau professeur au Collège de St-Maurice 1935.
- 1935-1942 *Jean-Marie BOITZY* (1905), de Troistorrents, étud. à Rome, Dr théol., vicaire à Bagnes 1931, directeur du Collège de Bagnes, puis curé de Salvan 1942.
- 1942- *Marcel MICHELLOD* (1914), de Versegères, professeur à l'Ecole de Commerce de Sierre 1942, puis directeur du Collège de Bagnes.



Photo aimablement communiquée
par M. A. Wolff, conservateur des Musées cant.

Mgr FRANÇOIS-FRÉDÉRIC AMBUEL
Evêque de Sion (1760-1780)

DOCUMENTS*

PREMIERE SERIE

1764-1766

Fondation de la Grande-Ecole

I

Projet d'établissement d'un Regent d'après une Chronique¹ relatant les trac-tations relatives à cet établissement de 1764 à 1766 (nous citerons désormais cette pièce sous le simple nom de Chronique).

Le projet de l'établissement d'un Regent dans la Paroisse de Bagnes, au village du Chable, a été donné le 6 avril 1764 par le Père Heliodore Bourgot, capucin de Sion ; ce regent a dû être un prestre seculier de Bagnes, a son de-faut un prestre seculier du Diocese, erigé en beneficiar, nommé et patenté du Rme Eveque de Sion. Il assigna a ce nouveau beneficiar l'autel de la Sainte Trinité, l'obligea a confesser, a moins qu'il ne soit occupé ailleurs avec des justes raisons, pendant la quinzaine de Pâques (excepté les heures de la classe) et la matinée les dimanches et les festes dans un confessionnal, que la paroisse a dû luy faire à l'Eglise. De plus, elle a dû fournir à ce beneficiar les

* Les documents sont en principe reproduits ici avec leur orthographe ; l'ac-centuation et la ponctuation ont été modernisées au besoin.

¹ Cette Chronique n'est pas signée, mais l'écriture paraît être celle de Gaspard-Joseph Exquis (1747-1808), entré à l'Abbaye en 1767, Abbé de Saint-Maurice dès 1796. Cette Chronique porte des annotations de la main de l'Abbé Jean-Georges Schiner, ainsi que des fragments de son sceau ; il est possible que ce prélat, appelé au Siège abbatial alors que la fondation de la Grande-Ecole avait déjà été approuvée par l'Evêque de Sion, ait désiré rassembler dans une Chronique ou un Mémoire tous les renseignements se rapportant à cette fondation qu'il regardait probablement comme une introumission dans une de ses seigneu-ries. — Cette Chronique est publiée ici sous les nos 1, 24, 30-34, 36-39.

ornements et les clefs nécessaires pour célébrer la Sainte Messe à sa commodité, soit à l'Eglise, soit dans les chapelles.

Pour ce qui est de la maison du bénéficiaire, le Père Bourgot veut que la paroisse luy en procure, ou batisse une au Chable près de l'Eglise, assez spacieuse pour le loger commodément, et contenir en classe, dans un grand poêle, non seulement tous les garçons de la paroisse, grands et petits, pauvres et riches, qui voudront se mettre sous sa discipline, mais encore vingt Ecoliers étrangers, qui désireront profiter de ses leçons, parce que c'est là un moyen, dit-il, très propres pour rendre service à ses voisins, et pour faire venir beaucoup d'argent chez soi sans déranger personne. Ce bénéfice sera toujours occupé par une personne habile, de grand mérite, et en état de bien soutenir les droits de la paroisse. Ce Regent doit enseigner les principes de la latinité jusques à la petite syntaxe inclusivement, et s'il se trouve quelques uns qui veulent se pousser plus loin dans la connoissance des belles lettres, il est prié de leur rendre service, s'il ne dérange point de ses devoirs.

Quant à la fondation, dit le P. Bourgot aux Bagnards, je vous demande seulement pour une fois 30 écus petits par village, ce que vous donneres tout de suite, si vous voulez, ou bien que vous mettres en obligation, jusqu'à ce que vous soyes en état de les donner, ce qui n'est pas nécessaire à ce que je crois, car une petite taille sur la paroisse vous tire facilement d'affaire, sans vous déranger. Avec cela, on prendra le tiers des Revenus de la Confrerie du Saint-Esprit, et de celle des pauvres. La fondation du Bénéfice sera complète, lorsque les Revenus feront la somme de 18 pistoles par année.

On prendra, de plus, pour ajouter à cette fondation, la moitié de ce qui est déjà donné pour enseigner les enfans des villages du Chable, de Villette, et du Costey, parcequ'ils peuvent tous venir facilement, dit-il, en classe au Chable, et qu'il ne convient pas qu'il y ait plusieurs regents dans un même endroit. L'autre moitié de ces donations sera destinée pour enseigner les filles des mêmes villages.

Comme feu honnête Jean Perron, de Sarraier, a donné 20 écus petit poids pour faire une maison dans son village à l'usage des enfans qui y apprennent à lire, Son Ill^{me} Grandeur change cette donation pour un plus grand bien et le destine avec plaisir à bâtir la maison au Chable, si bien que le dit feu Jean Perron sera mis par ce moyen au nombre des fondateurs du Bénéfice, ce qui vaudra bien mieux, pour le repos de son ame, que d'avoir contribué à bâtir une maison, dont on peut encore se passer facilement. Le village même de Sarray trouvera son avantage par ce changement, car il est plus avantageux, dit-il, pour luy de contribuer à bâtir une maison à un prestre pour enseigner les enfans que de penser loger ceux qui sont déjà bien logé.

Si vous avez quelque chose de reste dans les troncés de l'Eglise ou des chapelles, Monseigneur est disposé à l'employer à cet effet pour vu que cette maison soit battie dans 10 ans d'icy, cela suffit. Je vous supplie, dit-il, de garder un profond secret pour cet sujet, que personne ne le sçache dans la paroisse, excepté vous et ceux dont je me sers pour vous les communiquer. A la fin de son projet, il promet de faire son possible, pour procurer à la paroisse de Bagnes la reforme constante de ses cabarets, au grand avantage de la paroisse ; il compte de luy faire gagner plus de 1200 florins par année.

Le R^{me} Evêque de Sion donna son approbation au sus-dit projet sans limitation, qu'il finit ainsi : nous defendons, en outre, sous peine de notre indignation, à toutes personnes de quelque état et condition qu'elle soit, d'empêcher malicieusement, que cette œuvre si salutaire ne soit exécutée par les bien intentionnés. Donnée à Sion dans notre résidence Episcopale, scellé de notre sceau, et propre signature, et celle de notre secretaire, ce 6 avril année 1764.

François Frederic, Evêque de Sion.

Pierre Emery, secretaire ecclesiastique.

(L. S.)

Monseigneur accompagna le susdit projet d'une lettre adressée à la paroisse, pleine d'Eloge pour le P. Bourgot, qui luy presenta le projet de l'Ecole, le jour et l'an que dessus.

II

(Copie¹)

*Lettre de Monseigneur écrite a Messieurs Messieurs les hbles syndics et
conseillers de la Respectable Parroisse de Bagnes & c. a Bagnes.*

Messieurs,

Le Rd Pere Heliodore, Capucin, que votre Parroisse a d'autant plus sujet de se glorifier de l'avoir procuré à l'Eglise qu'il en est un plus plus fidèle ministre, m'ayant représenté au grand avantage de cette Parroisse dont il est sorti, un proiet qui n'est pas moins une demonstration de sa piété et de son inviolable attachement pour sa chère Patrie, qu'un effect sensible de son zèle brulant pour la gloire de Dieu et le salut de tous ses compatriotes ; Je n'ay pût, Messieurs, que louer son zèle, approuver son dessein, prier le Seigneur de répandre ses benedictions les plus abondantes sur des vues aussi salutaires pour Sa gloire et pour des peuples dont l'instruction me doit être par office si a cœur. C'est ce qui me fait vous écrire pour exhorter de tout mon possible a correspondre aux intentions de ce venerable Pere qui ne cherche que le bien de votre Parroisse.

En effect, Messieurs, si voulez bien le considerer, quoy de plus avantageux pour une Parroisse que l'instruction de la jeunesse ? Plusieurs se damnent faute d'avoir assez sçu, quoyqu'ils n'ayent pas mené une vie scandaleuse. Et par contre d'autres se sauvent quoyqu'ils ayent assez mal vecus, pour avoir appris dans la jeunesse comment on peut revenir à Dieu, et comment on doit faire penitence. Les enfants qui sçavent lire sont en état par la lecture des livres de pieté de se preserver d'une contagion qui ne se communique que trop a cet age, et en cas qu'ils ayent eu le malheur de la contracter, au moins ont-ils le moyen d'en connoître le remede. Je crois même que le demon seduit moins d'ames par ses artifices que l'ignorance n'en fait perdre par des grociers pretextes. On loue une chose qu'il faudroit blamer : on rit d'une action ou d'une parole dont on devroit gemir : on se fait gloire d'une conduite dont il conviendrait qu'on rougisse, et la plus part du tems, c'est faute de sçavoir sa religion. On at par la lecture un moyen abondant de s'en instruire. En lisant un bon livre on parle avec des morts, mais dont la plupart sont des saints qui nous ont laissé dans ces livres des monuments de leur sagesse, de leur pieté et de leur science du salut. Si bien, Messieurs, que ne pouvant qu'exalter le zele et le proiet de votre bien aimé compatriote le Rd Père Heliodore, je vous exhorte de tout mon pouvoir a luy en sçavoir bon gré, a l'approuver et a le mettre en execution. Vous vous rendrez par là touiours plus digne de la bonne idée que j'ay de votre pieté et zele pour le bien de votre paroisse et de la protection paternelle que je suis d'intention de vous temoigner toujours, surtout si vous faites attention a mes avis pastoraux qui comme ceux du dit Rd Père ne tendent qu'au souverain bien de tous vos quartiers.

¹ De la main du Curial Gard.

Au reste je souhaite que cette lettre aussi bien que le projet du Rd Père Heliodore soient lûs a toute la louable communauté de Bagnes, J'ay muni ses representations de ma signature et de mon sceau en signe de mon entiere approbation, et tout ce qu'il vous fait esperer de ma part serat effectué si vous vous en rendez dignes par votre docilité a correspondre au bien qu'on veut vous faire. Par là vous me donneréz touiours plus d'inclination a vous temoigner que je suis

Messieurs

Votre très affectionné a vous servir

Fran. Frederic, Eveque de Sion.

A Sion, ce ...¹ d'avril 1764.

III

(Copie).

Resultat des hommes des quarts de Bagnes assemblés le 23 avril 1764 : au sujet du Benefice de l'Ecole.

Resultat des hommes des quarts de la vallée de Bagnes aujord'huy assemblés dans la maison communale a la requette des hh. Syndics et Conseil moderne de la predite vallée au suiet de l'offre fait a la communauté de la predite vallée pour l'établissement d'un Regent par le Rd Père Heliodore capucin, sous l'approbation de l'Illustrissime et Rme Seigneur François Frederic Ambuel, Evêque de Sion, Comte et Prefect du haut et bas Valley et du St Empire Prince, etc. etc. etc. du 23 avril 1754 :

Chable

hh. Etienne Brit, Jean Pierre Coutaz jurés, Egrege Etienne Michellod notaire, h. Jean Maret sauthier, h. Etienne Bourgoz, Egrege Jean André Bruchez notaire avec moy curial soussigné, ont accepté le susdit offre et approuvent ce que les hh. Sindics et Conseil trouveront à propos de faire pour la fondation d'un benefice pour l'établissement nouveau d'un Regent dans la ditte vallee, aussique la deputation qu'ils ont fait pour aller remercier Monseigneur le Rme Evêque et le dit Rd Père Heliodore.

Pour Villetaz

h. Gabriel Mabiliard, h. Jean François Nicollier jurés, Egrege Pierre Gard notaire et cy devant Curial et discret Jean Boven ont opiné de même.

Pour le Cotterg

h. Michel Michellod juré, Jean-Etienne Jacomin, h. André de l'Eglise, h. Claude Pellissier, ont donné les mêmes sentiments.

Pour Verbier

h. Balthazard Michaux juré, h. Jean Michel Morend, hte Théodule Nicollier et discret Etienne Moulin ont fait la même acceptation comme cy devant est marquée.

Pour Sarraier

honette Jean Michaux juré, Maurice Pellissier, Hilaire Masson, André Hilaire Besse, h. Jean Joseph Michaud et Jean Pierre Mex qui ont aussi opinés et donnés leurs sentiments comme les autres precedents.

¹ Le Curial Gard a laissé en blanc l'espace pour l'indication du jour. Cette lettre est sans doute celle du 6 avril mentionnée par le chroniqueur cité plus haut sous le chiffre I.

Pour Lourtier

hh. Gaspard Gabbuz et Jean Pierre Michaud jurés, h. Antoine Bruchéx, h. Jean Nicolas Regge, et h. André Baux qui ont été du même sentiment que les autres précédents.

Pour Verchesières

htte Etienne Gard lieutenant, h. Maurice Sauthier juré, hh. Christophle Filliez, Dominique Balleffard et h. Nicolas Bruchet qui ont aussi opinés comme les precedents.

Pour Bruson

Etienne François Balleffard, Christophle Bourgoz, h. Jean Pierre Maret et Maistre Jean Joseph Filliez qui ont été aussi de l'opinion et du sentiment comme les autres hommes precedents des dits quarts de la vallée de Bagnes.

Lesquels hommes cy devant marqués conjointement avec les honettes syndics et Conseil moderne ont député le dit Egrege Etienne Gard notaire et cy devant Curial avec h. Valentin Maret juré et sindic pour aller remercier Monseigneur l'illustissime et Rme Evêque de Sion et le preudit Rd Père Heliodore et exposer le sentiment et approbation des dits syndics et Conseil. En foy ainsi passé à la maison Communale de la ditte vallée l'an et jour que devant

Jean Bonaventure
Luy not et Curial.

Nota bene

Les syndics sont

h. Valentin Maret de Bruson, h. Etienne Besse des Verney, h. Jean François Michellod de Villeta et h. Mathey Filliez de Verchesières.

Le Conseil ou Conseillers

h. Jean Martin de l'Eglise du Sappey pour le Chable, h. Joseph Bruchez juré pour Villeta, h. Pierre Michaud juré du Cotterg pour le dit, h. Jean Joseph Magnin du Brix pour Verbier, h. Jean Etienne Masson pour Sarraier, h. George François Roduit juré de la Montaux pour Lutier et h. François Michaud juré pour Bruson.

P. S. Suites des operations et demarches faites à cette occasion le meme jour 23 avril lundi de Pasques 1764 : les hh. syndics en vue du dit resultat ont preparés et disposés toutes choses pour nous faire partir le lendemain, c'est-à-dire deux bons chevaux et deux beaux et bons vaux gras, l'un destinés pour Monseigneur et l'autre pour les Capucins. Le 24 avril mardi de Pasques après avoir entendus la messe avons deieuné chez le sindic Michellod et comme on at sceu que Mr le Curé devait aussi partir on l'a attendu et somme partis ensemble, et en chemin luy avons communiqués le suiet de notre voyage : sommes arrivé à Sion et 8 h. et $\frac{1}{4}$ et nous sommes allés aux Capucins (suivant l'ordre) ou nous avons eut de la peine d'avoir audience, avons cependant soupé et couché là et nos chevaux aussi.

Le 25, mercredi, on at disposé pour avoir audience de Monseigneur que nous avons eut au retour de la procession à 10 heures, ou nous avons été une bonne heure passée ; on nous at fait boire, passé le reste du jour par la ville et aux Capucins (le Père Heliodore nous at remis des lettres).

Le 26 : partis de Sion à 5 heures du matin, passé à Chamoson pour faire plaisir à Mr le Curé, but un bon coup chez Mr le capitaine Posse, ensuite à Leytron chez Mr le Curé ou avons diné et delà a Bagnes sans boire ni manger.

Le 27, vendredi, le conseil assemblés pour les arrests printaniers, sommes allés à la Communauté et rendu compte de notre voyage et remis la lettre du Rd Père Heliodore [Bourgoz] et par une suite de toute cette affaire les syndics et Conseil après deliberation faite ont déterminé unanimement de prendre pour la fondation de ce Benefice sur la Confrerie des pauvres la somme capitale de 3 700 florins et de 1 000 florins sur la confrerie du St Esprit.

IV

(Copie¹)

Seconde lettre du Rd Père Héliodore (Bourgoz) capucin adressée à la Communauté.

Vive Jésus!

Messieurs,

Je suis très charmé et très satisfait de vous voir si bien disposés à correspondre à mes soins touchant l'établissement d'un Régent dans votre paroisse, et je rend grâces au Seigneur d'avoir bien voulu écouter mes vœux et mes prières sur ce suiet. Votre très grande exactitude à seconder en cela mes intentions, m'a surtout consolé et charmé d'une manière admirable. J'avoue que le tems que je vous ais donné pour cela, étoit fort court : mais je ne m'en repent point, car j'avois mes vues pour cela, et je vois que je ne me suis point trompé : au contraire, c'est précisément ce tems court et précipité, qui contribue à faire icy le plus bel ornement de votre Eloge, et à faire comprendre à tout le pays que les Bagnards ne sont point ni aveugles ni endurcis ni ingrats. Continuez donc s'il vous plait à me seconder dans mon entreprise et à faire en sorte que l'on connoisse touiours plus que vous avez du cœur, lorsqu'il s'agit de la plus grande Gloire de Dieu et du salut de tous nos chers confrères de Bagnes. L'Édification tout at fait admirable, que vous avez donné sur ce suiet à Son Ill^{me} et R^{me} Grandeur Monseigneur l'Evêque, qui at été entièrement charmé de votre sage conduite, comme Messieurs vos députés vous en rendront témoignage, me font espérer que vous serez exacts dans la suite, non seulement à me seconder dans mon travail, mais encore à faire tous vos efforts avec moy afin que mon proiet soit complet dans peu de tems. Pour cet effet, je vous prie très humblement pour des justes raisons de faire en sorte que la lettre que j'ay eut l'honneur de vous adresser soit lue devant toute la paroisse aussi bien que la lettre de Son Ill^{me} Grandeur et d'y ajouter de votre part un petit compliment selon que Dieu vous inspirerat, afin d'engager toutes les personnes charitables et pieuses de la paroisse à contribuer selon leurs forces à rendre cette fondation parfaite le plutôt qu'il vous serat possible, et afin de les engager à cet acte de piété et de charité, je prie de leurs déclarer de ma part que tous ceux qui donneront à cet effet la somme de 5 écus petits et au delà seront inscrit personelement dans l'acte de fondation et que ceux qui donnerons moins de 4 écus y seront nommés en général : si bien que tous ceux qui contribueront à cette grande marque de Relion [Religion?...], seront mis aux nombres des fondateurs du Bénéfice, et participeront selon leurs bienfaits à tous ses avantages quand même ils ne donneraient que deux Baches ou leurs valeurs à cet effect, ce qui doit sans doute bien les engager à ne pas manquer et les uns et les autres à faire voir en cette occasion qu'ils sont des dignes suiets du grand et Illustre prélat qui nous donne là dessus un exemple si grand et si admirable. Je [= J'ai] sur tout ceci tant d'autres belles choses que j'aurais à vous dire, pour avoir le plaisir de vous faire connoistre que Mr le Curial Gard, que j'ose mettre au nombre de mes véritables amis, et mon cher Parrain et cousin hte Valentin Marest, se sont aquittés de leur commission avec toute l'exactitude et l'édification possible, si bien que Monseigneur l'Evêque a été tout à fait charmé de leur conduite, de même que celui qui se recommande à vos prières et qui at l'honneur d'être avec respects,

Messieurs,

votre très humble et très obéissant serviteur,
fr. Héliodore de Bagnes, capucin.

A Sion le 25 avril 1764.

¹ De la main du Curial Gard.

V

(Brouillon ¹)

†

Formule des donations, qui doivent se faire pour le Benefice du Regent de Bagnes par Mrs les honorables Bruchez de Bagnes Curé de Laittron, et Gard de Villetaz Regent de St. Maurice en Vallais.

Moi soussigné donne volontairement et devant Dieu la somme de 200 écus petits pour la fondation d'un Benefice à Bagnes, dont le Beneficier sera toujours un prêtre seculier de la même paroisse, choisi entre les prêtres seculiers du dit lieu par Son Illustrissime et Révérendissime Prélat, pour y être établi Regent par son autorité; en sorte que ce Benefice appartiendra absolument à la paroisse de Bagnes, qui aura droit d'avoir toujours pour Regent un de ses prêtres seculiers, à moins qu'elle n'en ait point, qui soit en état de bien enseigner, ou qui veuille se donner cette peine; parce que dans ce cas Son Illustrissime Grandeur aura droit de nommer et d'instituer le dit Regent selon son bon plaisir conformément à la supplique que le Pere Heliodore Capucin de Bagnes a présentée à Mrs les Syndics et conseillers de la même paroisse sur ce sujet le 5 avril 1764. Je promets de plus volontiers de payer les intérêts à 5 pour cent de la ditte somme chaque année audit Beneficier jusqu'à ce que je la lui aie donnée; et si je ne la lui donne pas pendant ma vie, je prétends que cette obligation passe entierement à mes heritiers. Je veux encore et ordonne, que cette donation soit inserée quand à sa substance dans l'acte de la fondation du dit Benefice. Pour marque visible que je fais cette donation volontairement et tout-à-fait de bon cœur pour la plus grande gloire de Dieu, le salut de mes chers Confreres de Bagnes et l'intérêt de tout le país, je l'ai munie de mon sceau, signée de ma propre main, et autorisée par le temoignage de deux temoins ci-dessous marques, et requis à cet effet.

Donné dans la cure de Laittron le 26 avril 1764.

Ainsi est, N. temoin

Ainsi est, N. temoin

Ainsi est

. . . . Curé de

de Laittron en Vallais.

VI

(Original ?)

Donation de Mr Gard Diacre pour la fondation du Benefice de l'Ecole paroissiale de Bagnes, 1764.

Moi soussigné donne volontairement et devant Dieu la somme de 120 écus petits pour la fondation d'un Benefice à Bagnes, à condition d'en être le Beneficier, d'autant que le Beneficier doit être un prêtre établi, et choisi entre les prêtres seculiers de Bagnes, et institué par Son Illustrissime et Reverendissime Prélat pour être Regent par son autorité; en sorte que ce Benefice appartiendra absolument à la Paroisse de Bagnes, qui aura toujours droit d'avoir un prêtre seculier du dit lieu, à moins qu'elle n'en ait point, qui soit en état de bien ensei-

¹ De la main du P. Héliodore Bourgoz.

gner, ou qui veuille se donner cette peine, parce que dans ce cas Son Illustrissime Grandeur aura droit de nommer et d'instituer le dit regent selon son bon plaisir, conformément à la supplique, que le R. Pere Heliodore Capucin de Bagnes a presentée à Mrs les sindics et conseillers de la même paroisse sur ce sujet le 5 avril 1764. Je promet volontiers de payer les interest de la ditte somme a 5 pour cent, chaque année, au dit Beneficier, mais etant moi-même le Beneficier j'aurai soin d'en tenir un fidel compte, si du moins et ce passera entre les mains de mes heritiers ; si je ne la paye pendant ma vie, je veux encore et ordonne que cette donation soit inserée quand à la substance dans l'acte de la fondation du dit Benefice. Pour marque visible de cette donation, je me suis signé de ma propre main (toujours à la susdite condition), autorisé de deux temoins ci dessous marqués et requis à cet effet, à sçavoir de Mr le Curial Gard Notaire Commissaire, et de Mr Jean Joseph Gard Notaire et Commissaire & c., en foi de quoi

Pierre Joseph Gard Diacre
1764, le 30 avril.

VII

*Formule des donations qui doivent se faire pour le Benefice du Regent de l'Ecole parroissiale de Bagnes, par les soins du Rd P. Heliodore, capucin, des Bruson de Bagnes*¹.

Moy sousigné donne volontairement et devant Dieu la somme de pour la fondation d'un Benefice a Bagnes dont le Beneficier serat touiours un pretre seculier de la meme paroisse, choisi entre les prestres du dit lieu par Son Illme et Rme Prelat, pour y ettre etably regent par son autorité, en sorte que ce Benefice appartiendrat absolument a la paroisse de Bagnes qui aurat droit d'avoir touiours pour regent un de ses prestres seculiers, amoins qu'elle n'en ait point, qui soit en etat de bien enseigner ou qui veuille se donner cette peine, parce que dans ce cas Son Illme Grandeur aurat droit de nommer et d'instituer le dit Regent selon son bon plaisir, conformément a la supplique que le Père Heliodore, capucin de Bagnes, at presenté à Messieurs les sindics et conseilliers de la meme paroisse le 5 avril 1764 : je promet de plus volontier de payer les interests a 5 pour cent de la ditte somme chaque année au dit Beneficier jusqu'a ce que je la luy aye donné, et si je ne la luy donne pas pendant ma vie, je pretand que cette obligation passe entierement a mes heritiers : je veux encore et ordonne que cette donnation soit inserée quand a sa substance dans l'acte de la fondation du dit Benefice. Pour marque visible que je fais cette donnation volontairement et tout a fait de bon cœur pour la plus grande gloire de Dieu, le salut de mes chers confreres de Bagnes et l'interest de tout le pays, je l'ay munie de mon sceau, signé de ma propre main et autorisée par le temoignage de deux temoins cy dessous marqués et requis à cette effect. Donné (*locus*) (*annus et diesque notentur*).

Signetur.

¹ Sous ce titre, le Curial Gard a dressé avec quelques variantes orthographiques une copie de la formule publiée plus haut sous chiffre V, en la destinant à un usage général, comme il appert de la suppression du montant de la donation et des indications de lieu, date et signataire.

VIII

(Copie ¹)*A Monsieur*

*Monsieur Marest de Bagnes, très digne vicaire à Liddes en Vallais.
Vive Jésus.*

Monsieur

Je suis très sensible a l'honneur que vous m'avez fait et a votre très grande exactitude a vous rendre icy a Sion a la seule demande que je vous en ai faite. Il ne m'est pas cependant possible de vous voir dans la place dont j'ay l'honneur de vous parler dans votre voyage ; Monseigneur l'Evêque at changé de sentiment la dessus, et a destiné Mr Gard de Villetaz pour occuper la place qui vous était préparée. Peut-être que ce changement vous surprendrat, mais puisque Dieu ne le veut pas, il faut entièrement se conformer à sa sainte volonté et recevoir avec joye de sa main bienfaisante tout ce qu'elle nous envoie parce qu'il est très certain qu'elle dispose toutes choses pour sa plus grande gloire et notre salut. D'ailleurs, vous avez tout lieu de vous tranquilliser, pourveu que vous travailliez tout de bon a vous rendre toujours plus digne d'un vrai ministre de l'Evangile, car Son Illme Grandeur m'at assurée qu'elle se souviendrat de vous et que vous seriez deiat curé a Saxon, ou du moins destiné à cet office si vous aviez subi l'Examen de la Confession et si vous aviez été réputé digne de cet emploi. Au reste je me recommande a vos prières et j'ay l'honneur de vous dire que je serai toujours votre ami sincère, et entierement disposé a vous en donner des marques dans l'occasion ; quand a ce que vous m'avez promis pour la fondation du Benefice dont j'ay eu l'honneur de vous parler dernièrement dans ce couvent, il est juste que vous le conserviez pour vos besoins ; si cependant vous ne vous degoutiez pas du tout, je vous prie en qualité d'ami de ne pas m'oublier dans cette entreprise afin que vous puissiez participer à l'honneur et au bien qui pourraient vous en revenir. Mes respects a Mr Darbellay votre curé, a Mr le Metral Massard, et soyez persuadé que je serais sans cesse avec un profond respect,

Monsieur,

Votre tres humble et tres obéissant serviteur,
fr. Heliodore de Bagnes, capucin

Sion 25 avril 1764.

IX

(Original)

Lettre du Rd Pierre Bruchez, Prêtre de Verbier en Bagnes, curé de Leytron, contenant la donation pour fondation du Benefice de l'Ecole parroissiale de Bagnes, 1764.

*A Monsieur,
Monsieur Gard,
autrefois Curial com. de Bagnies & c.,
en Bagnies*

Leutron, ce 27 avril 1764.

Monsieur,

Pour repondre à la demande, que me fait le R. P. Gliodore, par la lettre dont vous m'avez fais l'honneur de me donner en descendant de Sion, il me semble, qu'il devoit se contenter, aussi bien que les messieurs de Bagnies,

¹ De la main du Curial Gard.

de la première offrande et promesse, qui est la somme de cent écus petits monnoyés du bas Vallay, de 20 bz. parceque, il est vray, il est vray, ouy qu'il ne coûte pas beaucoup de demander, ni même de promettre, mais c'est d'effectuer les promesses, qu'il en coûte. *Nemo dat, quod non habet.* Ainsi j'espère que pour la somme des dits cent écus petits vous pouvés être assurés, mais je réserve de payer la cense annuel pendant, qu'on ne payera pas la ditte somme, et aussi de payer la somme quand on voudra, que je donne pour l'établissement de l'école seculière an Bagnies en cas qu'elle reussisse, autrement de pouvoir reprendre la ditte somme, ou de donner la moitié de la cense pour l'école, et l'autre moitié aux pauvres de Crettaz en Verbier, et que les consanguins prêtres seculiers, soient préférés pour regenter, avec l'agrement de Monseigneur l'Evêque, et que Mr le Regent fasse prier les ecoliers du moins une fois le jour après l'école, le *pater, ave, credo, conf.*, contrition et les commendements, *pro fundatoribusque*, et Mr le Regent *ad aras.* Voilà Monsieur mon dessein. Au reste, je ne dis pas de ne plus rien donner, je ne promets pas davantage néanmoins pour le présent. *Melius est enim non vovere et facere, quam vovere et non facere: omne enim nimium vertitur in vitium; salvâ veniâ,* on fait un cheval retif en lui faisant trop tirer. Je suis avec pas moins de respects que d'estime, & c.

Monsieur,

votre très humble et obeissant sv.

Bruchez P. ind.

X

(Original¹)

†

A Monsieur,
Monsieur le Curial Gard
de Villetaz
à Bagnes.

†

Vive Jésus.

Monsieur,

Il s'agit ici de travailler tout de bon à notre projet touchant l'établissement de notre sage Beneficier Mr Gard votre cher neveu : car les coups present, et les fers sont au feu et tout disposés à recevoir une forme convenable à mon dessein. Je crois qu'il n'est pas necessaire de vous parler plus clairement, pour vous faire comprendre l'ardent desir que j'ai de bien loger ce brave homme, et de lui procurer une pension convenable à son état. J'ai fait pour cet effet depuis votre depart de Sion un ouvrage bien plus grand que celui qui l'a précédé, et j'ai eu l'honneur de le présenter hier au soir à Monseigneur l'évêque, pour le rendre respectable par son autorité. Etant ainsi digne de respect et de l'attention la plus serieuse de tous mes chers confrères de Bagnes, j'ai l'honneur de l'adresser à Messieurs les syndics et conseillers de votre paroisse par un exprès, afin que demain après la messe on puisse le rendre public dans toute la paroisse. Si vous êtes destiné pour en faire la lecture, je vous prie de continuer de me seconder dans mon dessein, et de faire tout votre possible, pour que ce petit ouvrage devienne tout-à-fait efficace. Je vous prie encore de dire de ma part aux Messieurs du Conseil que, si l'on ne trouve pas du bois coupé

¹ Ecriture droite, serrée, claire, régulière. — Cette lettre porte un cachet montrant un sautoir cantonné de 4 tourteaux ou besants.

et sec dans la paroisse pour bâtir notre classe, je les prie avec beaucoup d'instance d'en faire couper dans 15 jours autant qu'il en faudra pour cet édifice, en se conformant en tout et partout au plan, que j'ai l'honneur de leur faire tenir sur ce sujet ; et afin que ce bois soit plutôt sec et plus propre à construire notre édifice, on aura soin de le rendre quarré, du moins un peu, déjà dans la forêt. Vous êtes de plus prié de faire connoître de ma part à toute la paroisse, que tous ceux qui voudront contribuer à rendre notre fondation parfaite, sont priés de vous déclarer leurs intentions dès aujourd'hui jusqu'à pentecôte, afin que je puisse plus facilement les inscrire dans l'acte de la fondation. Je n'ai encore point reçu de nouvel de notre premier Regent : mais j'espère que vous m'en donnerez demain par le moyen du présent porteur, que j'envoie à mon cher parrain Valentin Marret de Bruson. En attendant ce plaisir, je profite de celui d'être avec respect

Monsieur,

votre très-humble et très-obéissant serviteur,
frère Héliodore de Bagnes, capucin

A Sion ce 5 mai 1764.

Vous êtes prié de faire la lecture de cette lettre à tous les Messieurs du Conseil.

XI

(Original)

†

Monsieur le Curial Gard de Villetaz est prié de faire la lecture de cette lettre à celui ou à ceux qui occupent la maison de Mr Cortey, près de l'église de Bagnes, aussi bien qu'à tout le respectable Conseil de la même paroisse, afin qu'il prenne ses mesures sur, etc....

†

Vive Jésus.

Mon très-cher ami,

Etant très-convaincu de votre inclination bienfaisante à m'obliger, aussi bien que toute votre chère paroisse, je viens vous prier avec confiance de vouloir bien accorder votre maison pour loger commodement le Regent, qu'on va vous procurer, en vous promettant qu'on vous la payera ce qu'elle vous [= vaut], et qu'on aura soin de vous en procurer une autre convenable à votre état dans le village du Chable, ou dans celui de Villetaz. Ce qui ne vous dérangera pas beaucoup, à ce que je pense : car si l'on vous fait faire par là quelques pas de plus pour entendre la Ste Messe, on vous procurera aussi le moyen de mériter davantage ; puisqu'il est certain que plus on se gêne, pour assister à cet adorable sacrifice avec piété, plus on enrichit sa couronne de justice. D'ailleurs je vous promets que si vous êtes assez complaisant, assez sage et assez généreux, pour m'accorder cette grande faveur, vous serez mis au nombre des fondateurs du bénéfice, et que vous ferez un grand plaisir à Son Illustrissime et Révérendissime *Grandeur Monseigneur l'Evêque*, qui saura bien se souvenir de votre marque de piété dans l'occasion, surtout si vous ne vendez pas cet édifice plus qu'il ne faut, et si vous avez la bonté de diminuer quelque chose de son prix, comme je vous en prie pour l'amour de Dieu, et que j'ai tout lieu de l'espérer de votre bonté. Par là vous attirerez mille bénédictions du Ciel sur votre tête, vous ferez un grand plaisir à votre très illustre *Prélat*, vous obli-

gerez toute votre paroisse, vous ferez assurément paroître que vous êtes une personne prudente, et vous m'engagerez sans doute à prier le Seigneur pour vous, et à vous marquer que je suis véritablement votre ami, et que j'ai l'honneur d'être avec respect

Mon très-cher ami,

votre très-humble et très-obéissant serviteur,

frère Héliodore de Bagnes, capucin

A Sion ce 5 mai 1764.

XII

(Original)

Monsieur le Curial Gard de Villetaz est prié de faire la lecture de cette lettre à celui qui possède le verger qui est devant la maison de Mr Cortey, près de l'église de Bagnes, aussi bien qu'à tous les autres, qui ont du bien aux environs de cette maison. Il est encore prié de la lire à tout le Conseil.

Vive Jésus.

†

Mon très-cher ami,

Comme il est très-probable que ceux qui occupent la maison de Monsieur Cortey de Verbier, qui est près de l'église, seront assez complaisans, assez sage et assez généreux, pour accorder de bon cœur cette maison, pour bien loger le Regent, qu'on va établir dans votre paroisse, je vous supplie très-humblement et pour l'amour de Jésus-Christ d'en faire autant de votre verger, qui est devant cette maison, c'est-à-dire de le donner gratuitement, afin d'y bâtir une belle classe à l'usage de toute votre respectable paroisse, vous assureant que par là vous serez mis au nombre des principaux fondateurs du Benefice, que vous attirerez de très-grandes benedictions du Ciel sur vous, que vous ferez un grand plaisir à Son Illustrissime et Révérendissime *Grandeur Monseigneur l'Evêque*, qui saura bien se souvenir de votre grande marque de piété dans l'occasion. Si cependant votre pouvoir ne vous permettoit pas de le donner gratuitement, on vous le payera ce qu'il vaut, et votre seule complaisance à m'obliger en cela, m'engagera efficacement à vous inscrire dans l'acte de la fondation du même Benefice, et par conséquent vous deviendrez par là du nombre de ses fondateurs. J'en dis autant à tous ceux qui ont des vergers contigus au votre, en cas que votre donation ne soit pas suffisante pour construire la classe selon mon dessein. Je demande encore la même faveur à celui qui occupe la petite maison, qui est dessous le chemin et près de celle du dit Mr Cortey du côté de l'Orient. Ma prière s'étend encore ici jusqu'à ceux qui ont des Racards, des granges, des champs, des vergers, des jardins aux environs de la dite maison de feu Mr Cortey, c'est-à-dire je les prie tous au nom du Seigneur et par l'affection que j'ai pour la paroisse de Bagnes, de donner gratuitement, ou si leur pouvoir ne leur permet [pas] d'agir ainsi, de vendre tout ce qui est nécessaire, pour faire un beau verger et un beau jardin à notre sage Regent, qui fera dans la suite avec le secours du Ciel, un des plus beaux ornemens de votre paroisse ; et s'ils m'accordent cette faveur, je les assure tous que je les mettrai au nombre de fondateurs du benefice, quand même ils vendroient bien cherement ce que je leur demande ; à plus forte raison seront-ils de ce nombre, s'ils me donnent gratuitement ce que j'ai l'honneur de leur demander, et que j'ai tout lieu d'espérer, qu'ils ne me le refuseront pas. Je prie pour cela Mr le Curial Gard de Villetaz de leur faire à tous la lecture de cette lettre, et de les engager de toutes ses forces à ne pas me refuser une faveur qui attirera tant de Benedictions sur leurs têtes, qui leur fera un grand honneur, qui contribuera non seulement à orner notre paroisse mais encore à rendre de très-grands services

à ses enfans. Je suis plus que persuadé que ma demande ne ruinerait personne, quand même elle seroit tout-à-fait efficace : car je ne demande ici à ces personnes charitables, que les batimens, qui environnent la maison de Mr Cortey, et 12 ou 13 cartanées de la terre contiguë à cette maison, pour faire un bel enclos à notre Regent conformément au plan que j'ai formé sur ce sujet, et que j'ai l'honneur d'adresser à tout le Conseil de votre paroisse ; si bien que si l'on veut m'écouter ici et suivre mes intentions, la maison du Regent et la classe seront au milieu de l'enclos, c'est-à-dire il y aura autant de terre du côté du septentrion, que de celui de l'orient et du couchant. Je prie encore ici le dit Mr Gard de ne rien oublier pour procurer cette cemettrie [= symétrie ?] à la paroisse, à quelque prix que ce soit. Quant à vous, j'ai tout lieu d'espérer, eu égard à votre bon cœur, que vous m'accorderez facilement la demande que je viens de vous faire. En attendant ce plaisir, j'adresse mes vœux au ciel pour votre conservation, et ai l'honneur d'être avec respect,

mon très-cher ami,

votre très-humble et très-obéissant serviteur,
frère Héliodore de Bagnes, capucin

A Sion ce 5 mai 1764.

XIII

(Brouillon ¹)

Lettre des syndics de Bagnes

Très Rd Père,

Nous avons reçus de votre courier les secondes dépêches, qu'il vous a plut de nous envoyer qui nous ont causés autant d'étonnement et d'allarmes que les premières nous ont parut gracieuses et nous ont fait plaisir pour les bons motifs y contenus. Et autant que les premières nous ont inspirés de zèle et de courage, autant celle cy nous ont causés de consternation, ainsi outre que nous ne pouvions du tout point assemblé notre Conseil, nous nous sommes bien gardés de les leurs communiquer et encor moins d'en laisser transpirer la moindre chose au public, car assurément il n'en falloit pas davantage pour ruiner votre projet de fond en comble a sa naissance sans qu'il n'en fallut parler un autre mot. Ainsi, mon très Rd Père, nous vous prions et supliions, pour la plus grande gloire de Dieu, de moderer vos desirs, ce zèle ardent qui vous devore la dessus (car *omne nimium vertitur in vitium*), et contentéz vous bien, pour un coup, d'avoir put si bien reussir d'engager une si grande parroisse de recevoir votre projet de la façon si gracieuse qu'on l'a reçut, auquel on donne tous les soins possibles pour le porter à la consommation, mais allons tout bellement, trop d'huile dans une lampe éteint le feu, aplannissons tous les obstacles qui se présenteront et qui ne se présenteront que trop — sans nous occuper d'en former nous mêmes des invincibles. Ainsi après les premières penibles demarches que vous avez faites à ce suiet nous vous prions pour exercer votre zèle de vous contenter a nous procurer tous les moyens possibles pour porter cet établissement non à sa totale perfection mais à 15 pistoles de rente et plus s'il est possible et laissez-nous s'il vous plait l'honneur du reste si vous voulez que nous ayons affaire. Un de nos syndics irat bien tot a Sion pour d'autre choses, il vous expliquera mieux nos septiments de bouche à bouche. En attendant, nous sommes avec dévouement et vénération

vos très humbles et très obéissants et dévoués serviteurs,
les syndics de Bagnes.

De Bagnes le 6 may 1764.

*Au très Rd
Très Rd Père Héliodore, capucin prédicateur
à Sion*

¹ De la main du Curial Gard.

XIV

(Original)

†

*Lettre du P. Héliodore Bourgoz aux syndics de Bagnes**Vive Jésus.*

Messieurs,

Je vous prie avec beaucoup d'instance de faire cesser promptement toutes vos allarmes, et de vous remettre sans délai dans la même situation où ma 1^{re} lettre vous avoit placés ; car toute ma conduite à votre égard a tendu et tend encore sans cesse à votre souverain bien, et à perfectionner de concert avec vous le grand ouvrage, que nous avons si heureusement commencé, et qui fait déjà de très-grands progrès par le secours du ciel. J'avoue que ma dernière lettre étoit un peu hardie. *Monseigneur l'Evêque* étoit même de ce sentiment, avant que j'ai eu l'honneur de vous l'adresser, mais comme je la soumettois entièrement aux règles de votre prudence, aussi bien que celui qui a bien voulu la confirmer, j'ai cru que je ne risquois rien, en agissant ainsi ; aussi ne me suis-je pas trompé ; et si je n'ai pas le plaisir de la voir tout-à-fait efficace, j'ai au moins la consolation de la croire beaucoup utile à mon dessein, et de vous marquer mes sentimens, en vous priant de vous y confirmer dans la suite, autant qu'il vous sera possible, selon les règles de votre sagesse. Quand à la grande autorité, qui rend la ditte lettre tout-à-fait digne de respect, quoiqu'elle ne puisse pas ni paroître en public, ni devenir efficace selon toute son étendue pour des raisons qui vous sont sans doute connues, et qui ne peuvent du moins que d'être très-justes et très-raisonnables, que cela ne vous inquiète point ; parce que Son Illustrissime et Réverendissime *Grandeur Monseigneur l'Evêque*, sous les auspices duquel et avec qui nous travaillons, ne cherche en tout et partout qu'à perfectionner notre ouvrage de concert et d'intelligence avec nous. Bien loin donc de condamner ici votre conduite, il en sera au contraire très-charmé, quand j'aurai l'honneur de lui en faire part après la diette ; et je suis convaincu qu'il ne sera pas moins satisfait de votre grande exactitude à tenir secrète ma dernière supplique, qu'il a été content de votre promptitude à publier et à rendre efficace la première. Si vous craignez quelque chose là-dessus, je vous répons que je me charge du tout, en vous priant de nouveau de faire passer tout de suite vos allarmes dans une joye profonde ; puisque tout ce qu'on a fait jusqu'ici soit au chateau, soit dans notre cellule, touchant l'établissement de votre bénéficiar, marque d'une manière bien visible, que l'on a cherché que votre bonheur et celui de tous mes chers Confrères de Bagnes, et que toute votre conduite fidèle à correspondre aux intentions charitables de *Monseigneur* et à l'ardent désir que j'ai de vous obliger, démontre évidemment que vous n'êtes point ni aveugles, ni endurcis, ni ingrats. Il n'est donc plus question ici que de nous tranquilliser, et de ne pas nous attrister là, où nous avons un très-grand sujet de faire paroître une joye et une paix profonde. Soyons seulement attentifs à perfectionner notre pieux dessein du mieux qu'il nous sera possible, sans nous allarmer mal à propos. Pour cet effet, je vous déclare une fois pour toute, que tout ce que je ferai dans la suite sur ce sujet sera entièrement soumis au jugement de votre sagesse, qui sera absolument libre de couper, de trancher, de diminuer, d'augmenter et d'agir en tout et partout selon votre bon plaisir et celui de tout votre respectable Conseil, quand même je me servirois de l'autorité de Son Illustrissime *Grandeur*, pour vous engager à suivre mes intentions, sans qu'il puisse vous en arriver aucun inconvénient ; parce que vous connoissez mieux votre paroisse que moi, et que je suis de plus en plus très-persuadé que votre grande exactitude à faire tous vos efforts, pour bien établir notre cher Régent, ne cède en rien au grand désir que j'ai de vous procurer cet avantage. Si je me suis trompé jusqu'ici, et si je

me trompe encore dans la suite, comme il est probable, touchant la manière d'y procéder, excusez-moi, s'il vous plaît, et compatissez à mes faiblesses et à ma petite expérience touchant le bon gouvernement de votre paroisse : car je ne suis encore qu'un faible enfant, et un grand ignorant revêtu d'un habit dont je suis absolument indigne, d'où il est aisé à voir qu'il ne doit pas être bien difficile de recevoir avec plaisir les avis salutaires que vous me donnez : aussi les reçois-je avec tout le respect et toute la soumission, que je vous dois non seulement comme capucin, mais de plus en qualité d'un véritable enfant de voire paroisse que j'estime, que je respecte, que j'aime, et dont je tâcherai de soutenir les intérêts et de procurer le bonheur selon mes petites forces jusqu'au dernier de mes soupirs avec le secours du Ciel, qui ne me manquera pas, à ce que j'espère. Pour ce qui est de la lettre, qui vous a tant allarmés, vous êtes priés d'en tirer tout ce qui convient à votre dessein, et d'en retrancher tout le reste avec une entière liberté, et sans aucune crainte, après quoi je vous supplie de me faire tenir par la voie de Mr Gard le Curial ou de Mr son fils le Notaire la lettre que Son Illustrissime *Grandeur* vous a écrite sur ce sujet, avec les deux qu'elle a bien voulu rendre respectable par son illustre sceau, et que j'ai eu l'honneur de vous adresser, afin que je puisse travailler tout de bon avec vous à la fondation de notre benefice. Les coups pressent, ne perdons point le tems, de peur que la mort ou quelque autre fâcheux accident ne mette obstacle à notre dessein. Pour cet effet, envoyez-moi, s'il vous plaît, tout de suite, un des dits Messieurs, selon ce que j'ai eu déjà l'honneur de vous marquer dans la précédente. Quand même la maison de ce benefice ne se bâtiroit que dans 20 ans d'ici, peu m'importe, pourvu que le beneficier soit fidèle à remplir ses devoirs, et qu'il ait de quoi s'entretenir honnêtement selon son état. Je vous laisse donc entièrement le soin de bien loger ce brave homme, en vous priant de vous conformer autant qu'il vous sera possible au plan, que j'ai eu l'honneur de vous adresser : mais je me reserve le privilège de pouvoir travailler sérieusement avec vous à augmenter ses revenus, à prescrire ses devoirs de classe, et à faire l'acte de la fondation de son benefice. Pour ce qui est des obstacles, que vous craignez si fort touchant notre établissement, il ne faut pas être si timides ; parce que nous avons un bon et puissant protecteur, qui saura bien prendre les armes contre nos ennemis, en cas qu'il y en ait quelques uns, qui osent nous faire la guerre. Je prends bien de part à l'incommodité de mon cher parrain honnête Valentin, que je vous prie d'asseurer de mes respects, et vous suppliant de m'honorer d'une promptre reponse, j'adresse mes vœux au ciel pour votre conservation, et ai l'honneur d'être avec un profond respect,

Messieurs,

votre très-humble et très-obéissant serviteur,
frère Héliodore, capucin

A Sion ce 9 mai 1764.

XV

(Original)

*A Monsieur,
Monsieur le Curial Gard
de Villetaz
à Bagnes*

Monsieur,

Puisque vous ne pouvez pas faire usage des deux lettres, que j'ai eu l'honneur de vous confier, je vous prie de les mettre au feu, ou de me les envoyer, afin qu'elles ne répandent pas quelque bruit nuisible à notre projet. Je compte beaucoup sur votre sagesse et sur vos bons conseils, pour rendre tout-à-fait solide ce nouvel établissement, et j'ai tout lieu d'espérer de votre bonté que vous n'oublierez rien pour cela. Mr Gard votre neveu et notre futur Regent,

m'a fait espérer qu'il se rendra à Bagnes les fêtes de pentecôte, pour prendre ses mesures avec Messieurs les syndics là-dessus : mais comme il est à craindre de les déranger, je lui ai conseillé de ne rien faire que conformément à vos avis. J'ai reçu la reforme de sa donation, qui a diminué de la moitié, c'est-à-dire, il ne donne plus que 60 écus petits ; parce que cette place ne sera pas érigée en benefice, mais seulement en Régence. Si vous pouvez l'engager à tenir sa première promesse, vous me ferez plaisir pour plusieurs raisons, et particulièrement à cause que *Monseigneur l'Evêque* sera peut-être étonné de ce changement : ce qui ne me feroit pas absolument plaisir ; car il a conçu une idée tout-à-fait avantageuse de ses belles qualités ; et ce seroit facheux qu'il la diminuât pour si peu de chose. Mes respects à Madame votre épouse et à toute votre aimable famille. J'attends de vos nouvelles et ai l'honneur d'être avec respect,

Monsieur

votre très-humble et très-obéissant serviteur,
frère Héliodore de Bagnes, capucin

A Sion ce 1 juin 1764.

XVI

(Original)

Lettre du P. Héliodore Bourgoz au Curial Gard

†

Monsieur,

J'ai reçu votre lettre en datte du 18 de ce mois, par laquelle je connais toujours plus avec plaisir, que vous êtes un véritable ami, à qui l'on peut se confier avec toute assurance. Les peines que vous prenez avec moi, et les soins tout-à-fait particuliers, que vous avez pour faire reussir heureusement mon projet touchant la fondation du Regent, en sont des preuves convaincantes : je vous remercie de cette bonté, et je prie le Seigneur de vous en tenir compte, de même qu'à Messieurs les syndics, que je vous supplie d'asseurer de mes profonds respects, en leur rendant de très-humbles actions de grâces de leurs peines et de leur grande exactitude à faire leur possible pour l'heureux succès de cet établissement ; ainsi que je vient de l'apprendre de nouveau par la lettre, dont ils m'ont honoré le 18 du courant, je suis surpris que ni vous ni eux ne me fassiez aucune mention de ce que j'ai eu l'honneur de vous marquer la veille de la pentecôte par la voie de mon cousin Pierre Joseph Troilliet de la Monteau, qui m'a promis de remettre ma lettre à Mr le syndic Jean-François Michellod pour le plûtard le jour de pentecôte. J'ai encore écrit à Bagnes par la même voie à Mr votre neveu, pour l'engager à suivre vos conseils soit pour ce qui regarde sa donation, soit pour tout ce qu'il avoit à parler à Messieurs les syndics, afin qu'il n'eut rien fait qu'avec prudence. Peut-être que ces deux lettres se sont perdues avec une 3^{me} adressée à tout le Conseil et incluse dans celle du dit syndic qui étoit prié de la remettre à son adresse, après qu'elle auroit passé par votre examen et le sien, à la censure desquels je la soumettois entierement, soit pour la rendre publique, soit pour la laisser secrete ; parce que je suis tout-à-fait convaincu, que vous n'auriez agis en tout que conformément aux règles de la prudence, qui ne fait jamais rien de mal. Si vous pouvez me marquer la fin de ces 3 lettres, je vous prie de le faire au plûtôt, en me marquant de nouveau l'état, où les choses sont actuellement touchant notre fondation. Je suis charmé de voir votre village si bien disposé à la rendre efficace, et je ne doute point qu'il n'y en ait quelques autres, qui suivront son exemple ; quoique peut-être un peu plus difficilement. Pourveu que vous puissiez avoir les 30 écus, par village et le 3

partie venu des deux Confrairies en question, comme il est marqué dans ma première supplique, je suis content ; je le serois sans doute bien plus, s'il s'en trouvait plusieurs dans la paroisse qui voulussent entrer dans le nombre des fondateurs de ce benefice ; mais cela n'est pas absolument nécessaire pour faire réussir mon projet. Je vous prie même de ne point déranger à cet effet les sommes de la Confrérie des pauvres et de celle du St-Esprit, si vous voyez que cela cause des troubles et des querelles dans la paroisse. Quand à ceux qui s'opposent dans la paroisse à ce pieux établissement, il seroit très-juste que je les privasse par l'autorité de Sa Grandeur du droit de jouir des privilèges des écoliers de Bagnes et que je fisse tomber cette peine sur tous leurs successeurs : mais je crois qu'il convient mieux de me venger de leur ingratitude, en m'étudiant de jour en jour à leur faire du bien, parce que par ce moyen je serois plus conforme à Jésus-Christ, qui a fait du bien à ceux qui lui ont fait du mal. Je souhaite cependant que vous leur fassiez connoître mes sentimens là-dessus, autant qu'il vous sera possible, afin que vous puissiez faire ouvrir les yeux à quelques uns de ces pauvres aveugles, qui cherchent à mettre obstacle à leur propre bonheur ; et qui me font connoître par leur aveuglement et leur malice, que mon entreprise vient de Dieu ; puis-je je vois que l'enfer cherche de toutes ses forces à s'y opposer. C'est ce que l'on a vu avec douleur dans tous les tems, on a beau faire, l'œuvre de Dieu trouvera toujours quelques aveugles, qui s'y opposent. Tel fut le sort de Jésus-Christ, des apôtres et de presque tous les véritables fidèles. Bien loin donc de me décourager à vous procurer cet établissement, je ranime au contraire mon courage, afin de le faire bien-tôt réussir, malgré les murmures et les oppositions des aveugles. Je vous prie aussi bien que tout votre respectable Conseil d'en faire autant, et de m'envoyer au plutôt la liste de vos sommes sur ce sujet, selon la demande que j'en ai faite au syndic hon. Jean-François Michellod la veille de pentecôte. J'ai reçu hier une lettre de Mr votre neveu et futur Regent de Bagnes, et en conséquence de sa lettre et de la votre, je lui ai si bien marqué mes intentions que jeudi prochain je sçaurais s'il sera du nombre des fondateurs de cette Regence, et s'il sera le premier qui en occupera la place ; car j'attends une réponse positive là-dessus. J'aurois bien souhaité que vous eussiez pu lui parler touchant la diminution de sa donation, afin de le porter efficacement à ne pas faire paroître en public cette marque d'inconstance : je n'en ai encore point parlé à Monseigneur l'Evêque, de crainte de diminuer par là la bonne opinon, qu'il a de ses belles qualités ; et s'il veut suivre les avis que viens de lui donner, je ferai en sorte que Son Illustrissime Grandeur ne sera pas du tout instruite de tout cela. J'ai reçu la donation de 120 écus petits de Mr Bruchez curé de Laittron en bonne forme, et j'espère de recevoir bientôt la même chose de Mr Besse curé de Challay ; Mr le chanoine de Riedmathen de Sion et Mr l'abbé Preux de Sierre m'ont aussi promis quelque chose. Je n'ai encore point de réponse de la communauté de Saviege sur ce point, ni de Madame la metrail Massard de Liddes, à qui je me suis adressé. Quand à Mr l'abbé Dallèves de Sambrancer m'a répondu négativement ; et Mr le banneret Gagnioz applaudit beaucoup mon projet, et il m'a dit qu'il m'auroit volontiers secondé dans ce dessein, s'il n'étoit pas dans le même que moi, c'est-à-dire, s'il ne travailloit pas avec Mr son frère à l'établissement d'un Regent dans leur ville de Martigny. Quand à Mr Marêt de Bagnes, qui va être établi curé de Saxon par mes soins, m'a aussi promis de donner quelque chose pour cela. J'ai résolu de récrire à Mr le banneret Gagnoz et de lui marquer que je me contente de la valeur de la plus petite quartanée de champ ou de prés. Pour ce qui est de Madame Pellicier de Syon, née Ballifard, je n'en [ai] rien pu obtenir ; elle ne m'a pas cependant répondu tout-à-fait négativement. J'ai changé de résolution touchant cette fondation et la somme que j'ai donnée à cet effet avant que de me faire Capucin, c'est-à-dire, je veux que cette donation soit employée à l'établissement de notre nouvelle Regence, qui sera érigée en benefice conformément à la première supplique, que j'ai eu l'honneur d'adresser aux Messieurs du Conseil ; plusieurs raisons fort legitimes m'ont engagé à faire ce changement depuis votre dernier départ de Sion. Quant à l'article de Mr le Banneret Gagnoz ci-dessus marqué, je vous en recommande

un secret inviolable, en vous priant de me dire si je lui dois écrire de nouveau ou non pour cet effet. Je suis charmé que vous conserviez les deux lettres, dont vous me parlez, pour vous en servir dans l'occasion ; parce que ce sont les deux même que je vous ai prié de mettre au feu, de peur qu'elles ne vinssent des obstacles à notre dessein. Je les laisse donc de bon cœur à votre disposition, en vous suppliant d'en faire l'usage, que vous jugerez à propos. Vous êtes de plus prié de faire part de cette lettre à Messieurs les syndics, excepté les articles qui demandent un silence perpétuel. J'ose esperer de votre bonté que vous m'honorerez d'une prompte reponse sur tout ceci, afin que je puisse agir en conséquence. Les coups pressent toujours plus, ne perdons point le tems, je vous en prie, si nous voulons bien faire réussir notre projet ; pour peu que nous perdions du tems, nous risquons de faire une grande perte pour plusieurs raisons, et principalement par rapport à Son Illustrissime Grandeur qui va commencer ses visites le 22 du mois prochain dans le dixain de Syon, et qui n'en reviendra pas peut-être jusque sur la fin du mois d'août, qui est le tems de notre Chapitre, et celui qui me fera peut-être aller dans le fond de la Savoye, sans esperance de me faire revenir au pais de long tems : ce qui seroit peut-être un grand obstacle à l'heureux succès de notre projet. Quoiqu'il en soit de tout cela, qui n'est fondé que sur un peut-être, je vous prie cependant avec beaucoup d'instance aussi bien que votre Conseil de faire tout votre possible, pour que je puisse faire instituer et installer notre beneficiar à Bagnes pour le plus tard le 15 du mois prochain. Au reste, je me porte très-bien, ma chaire de St-Théodule va son petit train ordinaire, je suis toujours très-content de mon sort, Monseigneur continue de vous protéger aussi bien que moi, quoique je ne le merite pas, et que plusieurs Bagnards se rendent tout-à-fait indignes de ses attentions et de ses bienfaits. J'espère que le Seigneur ne punira pas les justes pour les coupables, et que nous auront bientôt la consolation de voir l'efficacité de notre projet. Mes respects à Madame votre épouse et à toute votre aimable famille, de même qu'à mes parens, si vous avez occasion d'en voir quelques uns. J'attends de vos promptes nouvelles et suis avec respect,

Monsieur,

votre très-humble et très-obéissant serviteur,
frère Héliodore de Bagnes, capucin

Sion ce 25 juin 1764.

XVII

(Original)

recommandée à Mr Vollut au Bourg de Martigny.

*A Monsieur le Curial Gard
de Bagnes, à Bagnes*

Mon très cher Monsieur,

Je suis très charmé de la resolution, que votre Respectable Conseil a prise touchant l'Etablissement de notre Regent à Bagnes, c'est-à-dire de se charger du temporel de cette Regence, et de me laisser le soin pour ce qui regarde l'ordre scolastique ; ainsi que je l'apprends par votre clerc en datte du 8 de ce mois : c'étoit justement là ce que je souhaitais, et pourveu que le dit Conseil soit exact et prompt à exécuter son projet, soyez persuadé que notre dessein deviendra bientôt efficace, malgré les murmures des Messieurs de St-Maurice, et les oppositions qu'ils pourraient y mettre. J'ai si bien pris mes mesures auprès de Son Illustrissime Grandeur, que je regarde tous leurs efforts en cela, comme une fumée qui disparoit, en naissant : mais pour que mon courage ne soit pas ici temeraire, il est absolument necessaire, que votre Conseil me fasse tenir son projet pour le plûtard le 16 du courant ; car il est fort

probable que je sortirai du païs quelques jours après le 8 de 7bre prochain. Si vous pouvez m'honorer d'une visite dans ce couvent, et être vous-même le porteur de ce projet, je vous prie de le faire et d'engager même le Conseil à vous députer à cet effet : car j'ai plusieurs choses à vous dire etc. J'attends le plaisir d'une prompte réponse, et celui de vous embrasser bientôt *in hoc cubiculo*, en me disant avec respect,

Monsieur,

votre très humble et très obéissant serviteur,
frère Héliodore de Bagnes, capucin

Sion ce 30 juillet 1764.

XVIII

(Original)

*A Monsieur le Curial Gard
de Bagnes, à Bagnes*

†

Monsieur,

Les Messieurs de St-Maurice ont présentér requette à Monseigneur, pour s'opposer à l'établissement de notre Regent de Bagnes ; mais je crois que leurs peines seront tout-à-fait inutiles, et qu'ils auroient mieux fait de se taire, car Son Illustre Grandeur est fort surprise de leur conduite, et elle ne craint point leurs vains efforts, ni moi non plus. Je craints plutôt pour la négligence de Bagnards, et j'ai tout lieu d'apprehender, qu'il ne me procure pas la consolation de voir cet établissement solide, avant que je sorte du païs : car il est très probable que j'en sortirai avant le 20 du mois prochain. Quoiqu'il en soit de cette sortie, je vous prie cependant de faire encore un nouvel effort dimanche prochain auprès de Messieurs les syndics, pour terminer cette entreprise, et d'avoir la bonté de m'apporter leur resultat, s'il vous est possible, le jour ou la veille de St-Barthelemy au soir dans la paroisse d'Ardon chez Mr le surveillant, où je me trouverai avec le secours du ciel, et où je vous attendrai avec beaucoup d'empressement, pour avoir l'honneur de conférer avec vous sur des choses très-importantes, quand même vous n'auriez rien à m'apporter de la part du Conseil : ne me refusez pas cette faveur, je vous en prie et pour votre intérêt, et pour le mien, et pour celui de toute la paroisse. J'invite mon beau-frère Pierre François avec mon frère Etienne à vous tennir compagnie. J'aurai l'honneur de vous dire le reste, quand j'aurai le plaisir de vous embrasser, et de vous témoigner toujours plus le grand respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

votre très humble et très obéissant serviteur,
frère Héliodore de Bagnes, capucin

Ce 16 août 1764.

XIX

(Copie¹)

Lettre 2^de de Monseigneur l'Evêque adressée à MMrs les hon. syndics et conseillers de la paroisse de Bagnes le 25 août 1764.

A Messieurs, Messieurs les louables syndics et conseillers de la paroisse de Bagnes à Bagnes.

Messieurs

Autant que nous avons été consolés et edifiés le 25 avril de votre prompte et exacte fidelité a correspondre a nos soins pastoraux touchant l'établissement d'un Regent dans votre Paroisse, autant sommes nous surpris et étonés aujourd'hui de votre silence sur ce sujet.

Nous ne doutons point que les raisons d'un si long et si profond silence ne soient très legitimes, mais ne les connoissant point, nous vous ordonnons de nous en donner une prompte connoissance pour le plus tard le 9 du mois prochain, afin que nous puissions agir conformément a vos raisons; car nous sommes entierement resolut de vous favoriser en tout et par tout sur cet établissement qui est tout a fait de notre gout, et qui ne peut du moins que de plaire à tous ceux qui pensent censément, d'autant plus qu'il ne preudicie à personne, s'agissant aucunement d'un College, mais uniquement d'une simple Regence. Nous vous exhortons de plus a nous faire connoistre tous ceux qui s'opposent à ce saint et salutaire Etablissement, de quelque état et condition qu'ils soient, afin que nous puissions leur faire sentir leur faute dans l'occasion. Il est à souhaiter pour nous que vous n'en connoissiez point et que votre reponce que nous attendons avec empressement nous fasse comprendre que votre long delais sur une affaire de si grande consequence est une preuve visible de l'ardent desir, que vous avez de la rendre efficace. Fasse le Ciel que ce soit ainsi et que vous nous donniez la consolation de voir le dit Regent solidement établi chez vous pour le plus tard dans un mois, conformément a la reponce, que vous nous avéz faite par Messieurs vos députés le 25 du mois d'avril: Nous établissons pour vous seconder dans cette importante affaire le Rd Père Heliodore, capucin, de votre paroisse, qui ne manquera pas d'y travailler de toutes ses forces, et qui ne pourrat du moins que de vous guider beaucoup, pourveu que vous soyez exacts a correspondre a ses soins: car nous sçavons par notre experience, qu'il n'y cherche en tout que votre grand avantage. Outre cela nous voulons que cette lettre soit lue devant tout votre louable Conseil le 2 du mois prochain, et même en public dans le lieu où l'on publie ordinairement les affaires de grande consequence, afin que toute la paroisse [soit] instruite, et que personne des parroissiens ne pêche en ceci par ignorance. Au reste nous sommes tous convaincus que cet établissement que nous avons tout a fait a cœur ne depend plus que de votre bonne volonté: car vous en avez toutes les occasions favorables, il nous paroît meme que l'on s'étudie a vous en lever tous les obstacles, et a vous en procurer tous les moyens possibles si bien que nous avons tout lieu d'esperer, que si vous faites attention icy a nos avis pastoraux vous nous procurerez la consolation de voir cet Etablissement solide dans peu de tems. Si vous avez besoin de prendre a cet effet une partie des revenus de vos chapelles nous y consentons volontiers. Il n'est donc plus question pour rendre ce proiet efficace que de renouveler votre première ferveur et de penser tout de bon, comme nous vous y exhortons de tout notre cœur, a correspondre a nos soins, et a la bonne intention que nous avons de procurer votre bonheur, et de vous temoigner touiours plus notre protection paternelle: Nous avons tout lieu d'attendre cette correspondance de votre fidelité, en restant avec devouement

Fran. Frideric,
Evêque de Sion

Sion, de notre chateau episcopal, ce 25 août 1764.

¹ De la main du Curial Gard.

XX

(Copie¹)

*Lettre du Rd Père Heliodore Bourgoz capucin adressee à Messieurs les
hbles syndics et Conseillers de la Rpble paroisse de Bagnes, le 27 août 1764.*

Vive Jésus et Marie.

Messieurs,

Il est tout à fait surprenant que vous ayez eu moins de courage et moins de forces durant plus de 4 mois, pour rendre efficace votre pieux et charitable dessein touchant l'établissement d'un regent dans votre paroisse, que vous n'en avez eut pendant 3 jours, lorsqu'on a eut l'honneur de vous en faire la première proposition. En êtes-vous deiat degoutés ? vous en at on dissuadés, vos enfants sont-ils deiat assez sçavans ? ne veut-on pas vous obeir sur ce point ? Ce sont des questions que je n'examine point icy, et qu'il ne me convient pas de sonder. Je supose que vos raisons touchant un si long delais soient entierement conformes aux règles de la prudence, mais il est a craindre qu'elles n'y deviennent tout a fait opposée dans la suite, si vous differez plus long tems a travailler tout de bon, pour faire reussir cette sainte entreprise, que vous avez commencée avec tant d'edification, d'honneur, de plaisir, de joye, et au grand contentement de Son Illme Grandeur Mgr l'Evêque, qui est touiours très porté à vous secourir dans cette importante affaire, et qui vient même de vous écrire a cet effet, pour vous engager efficacement a le perfectioner dans peu de tems. Aux avis pressant et energique d'un si illustre prelat sur une affaire de si grande consequence, je joins icy, Messieurs, en qualité d'un de vos petits confrères les prieres les plus humbles et les plus ferventes pour vous solliciter au nom de Jésus-Christ, et par l'amour que j'ay pour vous et toute votre chère paroisse, a ne plus differer cette heureuse et salutaire entreprise, mais a y travailler de toutes vos forces, afin d'avoir le plaisir de la voir dans sa perfection pour le plus tard la semaine après la fête de St Maurice. Il ne tient plus qu'à vous de vous procurer un si grand avantage ; puisque l'on s'étudie avec beaucoup d'attention a vous en lever tous les obstacles et a vous en faciliter tous les moyens. J'ose donc esperer de votre bon cœur et de votre inclination a procurer le bonheur de vos enfans et de vos successeurs que vous renouvellez icy votre première ferveur, et que vous n'oubliez rien dans la suite pour rendre prompt et efficace un si st établissement. Quant a moy je vous assure que j'y donnerais touiours plus mes soins pendant ce peu de tems qu'il me reste encor a demeurer dans le pais, je veut dire pendant 3 semaines ou tout au plus un mois, selon toutes les apparences. J'ay même reçu l'ordre de Mgr l'Evêque, pour vous seconder dans ce projet et pour y travailler sérieusement avec vous pendant ce peu de tems ; si bien que j'ay deiat pris mes mesures pour que le dit Regent prenne possession de son benefice quelques jours après St Maurice, pourveu que vous soyez attentif a correspondre a mes peines ; ne perdez donc pas courage, s'il vous plait, mais renouvellez je vous en prie de nouveau pour l'amour de Dieu, renouvellez vos efforts, sur ce suiet, et faites si bien par votre sagesse que j'aye la consolation de voir cet établissement solide, avant que je sorte du pays, sans quoy vous risquez beaucoup de ne le jamais voir vous même, et de priver pour touiours vos successeurs d'un si grand avantage — ce qui attireroit sans doute des terribles malédictions sur vos testes qui vous rendroit la fable et le mepris de plusieurs de vos voisins, qui vous attireroit la plus sanglante [= cinglante] correction de Son Ill^{me} Grandeur, et qui seroit peut-être la matière d'un compte terrible au jugement de Dieu ; fasse le Ciel que tout cela ne vous arrive pas, mais bien tout

¹ De la main du Curial Gard.

le contraire, je veux dire mille benedictions temporelles et une gloire eternelle pour recompenser de vos peines sur cette importante affaire. Pour cet effect je vous prie de vous assembler dimanche prochain et de faire la lecture de cette lettre en plein Conseil, et après que vous aurez réglé votre proiet pour ce qui regarde le temporel de cet Etablissement selon ce que vous avez deiat resolu le 8 Julliet de me le faire tenir le jour de la nativité de N. D. par quelqu'un de Messieurs vos notaires, afin que je puisse l'insérer dans l'acte de la fondation de ce benefice que j'ay deiat commencé en latin, et qui n'attend que votre correspondance a mes soins pour être parfait : afin d'éviter les murmures de la paroisse, je vous conseille de ne point deranger les deux Confréries du St Esprit et des pauvres si ce n'est en prenant un tiers de leur revenu, et même davantage si vous le jugez à propos pour faire cet Etablissement jusqu'à ce qu'il soit complet conformement au proiet que j'ai eu l'honneur de vous presenter le 5 du mois d'avril : après quoy on ne derangerat plus ces deux Confréries. Tout le changement que vous avez à faire là dessus a ce qu'il me paroît, c'est d'obliger les procureurs des dittes Confréries de donner le tiers ou davantage de leurs revenut au regent, au lieu de les distribuer aux pauvres comme on l'a fait jusqu'a present ; quant à la maison du beneficier pourveu qu'elle soit battie dans 5 ans cela suffit, en attendant je pense qu'il ne vous serat pas bien difficile de luy en procurer une au Chable ; pour ce qui regarde les 30 écus par village, si l'on n'est pas en etat de les donner a present il suffit qu'on en fasse l'obligation a 5 pour cent jusqu'a ce que l'on puisse les donner. Comme il est probable et même certain qu'il y at des personnes dans la paroisse qui veulent donner quelque chose en particulier pour avoir la consolation d'être du nombre des fondateurs de ce benefice, vous êtes priés de les avertir aux Chries le 2 du mois prochain, que je les sollicite à faire leurs donations a cet effect par un notaire durant la même semaine, ou du moins durant l'espace de 10 jours et a me les faire ensuite tenir par vos exprès ou par la poste depuis Martigni pour que je puisse les inserer dans l'acte de ladite fondation. Vous êtes de plus priés de me faire tenir de mot à mot le 8 du mois prochain la donation des 20 écus petits que feu h. Jean Perron de Sarrayer a fait en faveur des enfans de son village, de même que celle que j'ay fait moy meme touchant cet Etablissement auprès de Mr votre Capitaine avant que de me faire capucin, en y ajoutant dans la même liste les sommes que vous prendrez à cet effect soit dans les dittes Confreries, soit dans vos chapelles, soit dans les tronc de la paroisse et en les autorisant par votre sceau et par votre signature et celle de Mr votre secretaire afin que tout cela devienne authentique, après qu'il serat approuvé et changé en faveur de cette donation par Mgr l'Evêque. Si vous êtes attentifs a suivre mes avis sur tout ceci et a m'honorer d'une reponse comme je vous en prie, le 8 du mois prochain, je ferai en sorte de me trouver a Bagnes dans quelque temps d'icy, pour mettre fin a cette fondation et avoir l'honneur de conférer avec vous sur quelqu'autre chose tres interessant pour toute votre paroisse : si au contraire vous me refuséz le plaisir que je vous demande icy, je serais aussi exact a m'eloigner de vous autant qu'il me serat possible et a me tranquilliser sur vos propres interests, a moins que je n'y soit poussé par les loix de la Charité chretienne : je vous laisse faire vos reflexions la dessus et adressant mes vœux au Ciel pour votre conservation, j'ay l'honneur d'être avec un profond respect

Messieurs

vosre très humble et très obéissant serviteur,
frère Heliodore, capucin.

XXI

(Original)

†

A Monsieur,
Monsieur le Curial Gard
de Bagnes,
à Bagnes

†

Vive Jésus et Marie.

Monsieur,

Je viens de faire le dernier effort touchant l'établissement de votre Regent : fasse le ciel qu'il soit efficace dans peu de tems. J'ai écrit pour cet effet à Messieurs les Syndics et Conseillers de la paroisse, qui doivent aussi recevoir à cette occasion une lettre forte et pressante de Son Illustrissime Grandeur. Il est question ici, mon très-cher ami, de faire paroître votre Rethorique (*sic*) et votre zèle de la gloire de Dieu plus que jamais : j'ose espérer de votre bonté, que vous n'y manquerez pas, et que vous m'honorerez d'une reponse sur ce sujet le 3 du mois prochain ou en propre personne dans ce couvent, comme je vous en prie, ou par la poste depuis Martigny. En attendant le plaisir de vous embrasser ici, si ce voyage n'est [= ne] vous est pas impossible, je profite de celui d'être avec un profond respect,

Monsieur,

votre très-humble et très-obéissant serviteur,

frère Héliodore, Capucin

Sion, ce 27 août 1764.

XXII

(Copie¹)

Reponse pour les h. syndics.

Très Rd Père

C'est avec raison que vous vous plaignez de notre sommeil lethargique et il ne nous falloit pas moins que des semblables excitateurs pour nous en tirer, Nous avons donc reçus les lettres tout à fait touchantes qu'il a plut à la bonté paternelle de Son Illme Grandeur de nous honorer et les votres, et en consequence nous avons aujourd'huy assemblés notre Conseil ou on les a lut et medité & goûté ; ensuite de quoy on a deliberé, et resolut tout de suite unanimement [*sic*] de faire cette fondation et de travailler tout de suite efficacement a son accomplissement et pour marque de cela on vat ordonné tout de suite aux procureurs des quarts de recouvrer une petite taillie pour faire les 30 écus petits par quart, cet article portera passé 40 mirliton. La levée de 3700 ff. de capital sur les Confréries des pauvres et du St Esprit qu'on avoit cy devant resolut souffre aujourd'huy quelque difficulté mais nous esperont que Mgr nous protegera la dessus à ne nous en laisser pas dedire ; nous esperons encor que par vos peines et vos soins infatigables les 2000 ff. que vous nous avéz promis ne seront pas non plus diminués mais bien plutôt augmentés, sans compter les chapelles qui ont de quoy sur lesquelles nous esperont que Mgr nous autoriserat de prendre quelque chose. Pour ce qui est des bonnes volontés nous n'en trouverons gueres sans que vous ayéz la bonté de venir vous même vous y promener, faites donc s'il vous plaît un effort par dessus tous les autres d'obtenir de Mgr et de vos superieurs de pouvoir vous transporté icy pour quelques jours et par la vous nous procurerez des soulagement inattendus

¹ Cette lettre ainsi que la suivante sont des brouillons écrits par le Curial Gard sur la feuille même de la précédente lettre du P. Bourgoz.

et à vous l'entière reussite de toute l'entreprise qu'on pourroit faire icy et nous exempter d'aller nous mêmes à Sion pour l'acte.

Quant à la maison des que notre regence serat en train ou qu'on acheterat celle de Mr Cortey ou bien qu'on en batirat une autre, en attendant on luy en procurerat une. — Quant au proiet dont on at parlé comme cela seroit trop long de mettre icy ce sont des conditions et des clauses très raisonnables que nous souhaitons d'insérer dans l'acte de fondation qu'on ne peut pas nous refuser. — Pour ce qui est de cet silence et de cette lenteur a operer dans cette affaire il nous est très difficile de vous en donner raison et même de vous l'expliquer autrement que bouche à bouche, sur quoi nous vous prions de nous excuser auprès de Sa Grandeur ; nous voila donc derechef en bon train, mais encor au nom de Dieu ne vous ennuyez pas et ne degoutéz pas a continuer de nous presser et pousser vivement et fortement, autrement nous tomberont encor dans le ralentissement, c'est le sort inévitable de tous [*sic*] les affaires qui regardent le public et surtout une grande communauté comme la Notre ou rien ne se fait qu'à force d'ordre sur ordre, nous ne pouvons pas faire comme nous le voudrions bien, mais en prenant patience nous en viendront a bout de tout s'il plaît à Dieu.

Dans ces sentiments nous prenons la liberté de nous dire
de votre Reverence

les tres humbles et obeissants...

XXIII

(Copie)

Réponse du Curial Gard

Ma Réponse

Très Rd Père,

Je suis extremement mortifié de n'avoir pu vous joindre avec vos gens a Ardon et je le suis encor plus de ne pouvoir pas me rendre à Sion ces jours pour vous parler amplement de notre affaire, car on ne peut pas tout écrire ce qu'on auroit à dire, mais en attendant que cela se puisse faire j'ay l'honneur de vous dire que j'ay été appellé aujourdhui au Conseil ou je me suis employé à faire resoudre l'accomplissement de votre fondation. Tout notre Conseil est très bien porté pour cela mais il y at eu des quarts dont la populace n'est pas contente tel est celuy de Mediere et du Cotterg qui n'en veut point quoyque les jurés et preposés soient bien contents, et celuy de Verbier est entre miton mitaine, mais également ils ne pourront pas resister à la pluralité, cela nonobstant ; on vat procédé à la levé des 30 écus petits par quarts, entre lesquels quarts les uns les faront par la taillie, les autres par leurs chappelles ; on avoit resolut cy devant de prendre 3700 ff. de fonds sur les deux Confréries des pauvres et du St Esprit, aujourdhui cela souffre quelque difficulté mais il faut prier Sa Grandeur de tenir ferme la dessus dans l'espérance que cela pourrat facilement se rembourser ; après cela on se fie touiours plus sur les 2000 ff. que vous avez fait esperer et encor au dela ; ensuite je vous avise moy en particulier que la chapelle des Vernay qui est membre du quart de Médière et Cotterg at la somme de 700 ff. pour les reparations et fabrique, cette chapelle se trouve actuelement bien réparée et fournie du tout le necessaire et la procure d'icelle bien a charge a [= de] trois maisons seulement, ainsi on en pourroit bien prendre ff. 500 sans rien risquer, on en laisseroit encor 200 ff. pour la fonction de la chapelle, on pourroit compter 30 écus petits a la decharge du quart ; de même celle de Champsec doit 600 ff. de laquelle ceux du lieu sont content d'en prendre 15 écus petits qu'il sont obligé de fournir a note de quart, mais les plus sensés d'antré les preposés m'ont dit qu'on en pourroit bien prendre la moitié sans peine et sans crainte ; pour celle de Bruson qui doit

avoir aussi pareille somme je vous laisse a vous en expliquer avec votre beau frère Ballyfard, le syndic Valentin at dit que eux ils veulent prendre les 30 écus petits par quart sur la chapelle, ainsi il faut prendre encor la peine d'exposer tout cecy à Monseigneur et le prier qu'il tranche du maitre en donnant un ordre precis et formel de prendre tant et tant sur toutes ces bourses, et j'ose esperer que cela reussira sans beaucoup de resistance.

XXIV

(Copie¹)

Au mois de septembre de la même année 1764, le P. Bourgot reçut ordre de son supérieur le provincial de se rendre de Sion en Savoye, parce que le père provincial fut instruit que son religieux Bourgot se mêloit en Bagnes des affaires étrangères a son état. Avant que de se rendre en Savoye, il parut encore en Bagnes avec une patente de creance que l'Eveque luy donna pour le revetir de son autorité pour l'établissement d'un regent en Bagnes.

*Nos Franciscus Fredericus E.
au R. P. Héliodore de Bugnes, capucin, salut.*

Nous vous deputons a cet effet avec l'agrément de vos superieurs que nous interpretons icy favorablement, et nous vous donnons un plein pouvoir d'agir en notre nom et par notre autorité touchant cette affaire, comme vous le jugerés plus expedient. Nous ordonnons a Messieurs les preposés et a toute leur communauté a travailler serieusement avec vous, afin de terminer cet établissement pour le plus tard le 20 de ce mois. Nous avons tout lieu d'esperer qu'ils seront icy fideles a nos avis pastoraux, et qu'ils ne feront point de difficulté de donner 30 écus petits par villages pour se procurer un si grand avantage.

Quant aux Confreries du St Esprit et des pauvres nous voulons et ordonnons qu'on en prene a cet effet 3700 florins, comme il a été deja déterminé par Messieurs les syndics et conseillers, et si c'est necessaire d'y prendre encore quelque chose de plus, nous y consentons volontiers, selon ce que vous le croyés plus a propos. Pour ce qui est des revenus, qui sont destinés pour la reparation des chapelles de la paroisse, nous ordonnons que tout ce qui surpasse la somme de 300 florins, ou environ pour chaque chapelle, soit absolument appliqué a cette fondation, sans que l'on puisse en prendre quelque chose pour faire la somme de 30 écus petits ci-dessus només, et on n'excepte de cette regle que la chapelle de Sarray, a cause de l'huile [*sic*] qu'on y doit consumer devant le Très Saint Sacrement. Nous voulons encore que les 20 écus petits donnés l'année passée par feu honete Jean Perron de ce même village, pour y batir une maison a l'usage des petits enfans, qui aprenent à lire, soient destinés pour augmenter les revenus de cette regence. Outre cela nous souhaitons avec beaucoup d'empressement, que vous donniés tous vos soins pour faire l'acte de cette fondation pendant la semaine prochaine unanimement avec tout le louable Conseil de la ditte paroisse, et que vous nous le fassiés tenir par un député, aussitôt qu'il sera fait &.

Donné à Sion dans notre residence épiscopale sous notre sceau et propre signature et celle de notre secrétaire ecclesiastique ce 11 septembre 1764.

(L. S.)

François Frederic Evêque de Sion
Pierre Simon Emery secretaire ecclesiastique

¹ Le préambule et l'acte qui suivent, sont tirés de la Chronique.

XXV

Ordre de Son Illustrissime et Rev^d^{me} Grandeur Monseigneur l'Evêque de Sion donné au Reverend Père Capucin touchant l'établissement d'une Regence dans la Louable Communauté de Bagnes.

Nos Franciscus Fredericus Ambuel Dei et apostolicae Sedis gratia Episcopus Sedunensis Comes et praefectus utriusque Vallesiae sacri imperii romani Princeps.

Au Reverend Père Heliodore de Bagnes, capucin, Salut.

Ayant appris que Messieurs les preposés de la Louable Parroisse de Bagnes souhaitent ardemment d'établir un Regent chez eux, et sçachant fort bien que votre secours peut beaucoup les favoriser dans cette entreprise, qui est tout à fait de notre goût, Nous vous deputons a cet effect, avec l'agrement de vos Supérieurs, que Nous interprettons ici favorablement, et Nous vous donnons un plein pouvoir d'agir en notre Nom et par notre autorité touchant cette importante affaire comme vous le jugerez plus expédient pour la plus grande gloire de Dieu, et le salut des âmes. Nous ordonnons de plus à Messieurs les dits preposés, et à toute leurs Communautés de vous regarder dans cet emploi comme étant revêtu de notre autorité, et Nous les exhortons a travailler serieusement avec vous, afin de terminer cet établissement pour le plus tard le 20 de ce mois. Nous avons tout lieu d'esperer qu'ils seront ici fidelles a nos avis pastoraux, et qu'ils ne fairont point de difficulté de donner 30 écus petits par village pour se procurer un si grand avantage, et participer aux mérites d'une fondation si édifiante, et si louable. Il nous paraît même que cela est bien peu de chose pour une si grande Paroisse.

Quand aux Confréries du St-Esprit et des pauvres, Nous voulons, ordonnons, qu'on en prenne à cet effet 3700 florins, comme il a été déjà déterminé par Messieurs les Sindics et Conseillers, et si c'est nécessaire d'y prendre encore quelque chose de plus, Nous y consentons volontiers, selon ce que vous le croiriez plus à propos. Pour ce qui est de revenus qui sont destinés pour la reparation des chapelles de la Paroisse, Nous ordonnons, que tout ce qui surpasse la somme de 300 florins, ou environ pour chaque chapelle, soit absolument appliqué à cette fondation sans que l'on puisse en prendre quelque chose pour faire la somme de 30 écus petit cy dessus nommés et on n'excepte de cette règle que la Chapelle de Sarreier, à cause de l'huile, qu'on y doit consumer devant le Très St Sacrement. Nous voulons encore que les 20 ecus petit¹ passée par feu honeste Jean Perron de ce même village, pour y maison à l'usage des petits enfants, qui apprennent à lire soyent augmenter les revenus de cette Régence.

Outre cela nous souhaitons avec beaucoup d'empressement que vous donniez tous vos soins pour faire l'acte de cette fondation pendant la semaine prochaine unanimement avec tout le Louable Conseil de la ditte Paroisse, et que vous nous fassiez tenir par un député aussitôt qu'il sera fait, afin que nous puissions l'examiner, et y donner notre approbation; comme nous le jugerons le plus convenable pour la plus grande gloire de Dieu, et ensuite instituer d'abor le dit Regent que nous avons déjà choisi à cet effet entre les Prestres seculiers de Bagnes conformément aux conditions qui doivent être inserées dans l'acte de cette Regence.

Nous avons lieu de croire que vous ferez tout votre possible pour remplir fidèlement cet emploi, que nous vous confions et afin que vous n'y manquez pas, nous vous donnons notre bénédiction paternelle. Donné à Sion dans notre Residence Episcopale sous notre sceau et propre signature et celle de notre secretaire ecclesiastique le 11^e de septembre 1764.

Franciscus Fredericus Episcopus Sedunensis

¹ = passages détruits.

4
20
Jesus jesus et Marie.

Monsieur,

Je viens d'écrire de nouveau à Monseigneur l'Evêque et à Mr. son aumonier, pour que Mr. l'Abbé votre Neveu occupe la première place de Chancelier de Bagnes. j'ai jointe ici une Lettre à lui-même, que je vous prie de lui faire tenir de plus tôt qu'il vous sera possible. au reste mes fatigues de Bagnes ne m'ont point empêché d'arriver heureusement à St. Maurice avant hier au soir et en suite à Montney hier jour d'aujourd'hui. je me dispose à partir ce matin pour Thonon, et j'ai passé les amis ce soir; si bien que je compte de prendre possession de la France lundi prochain. en attendant que je fasse ce voyage, continuer, si vous plaît, de faire pour vous telle touchant l'établissement de notre Chancelier. je compte beaucoup sur votre secours là-dessus, et j'ai tout lieu d'espérer que je ne serai point frustré dans mon espérance. Dans ce sentiment je vous prie d'offrir mes respects à Madame votre épouse et à toute votre aimable famille, pour la quelle j'adresse mes vœux au ciel, en me disant avec respect,

Montney ce 24. 26. 1764.

Votre très-humble et très-ob.
et fid. fr. Héliodore Casimir.

XXVI

(Original)

†

*A Monsieur,
Monsieur le Curial Gard
de Bagnes,
à Bagnes*

†

Vive Jésus et Marie.

Monsieur,

Je viens d'écrire de nouveau à Monseigneur l'Evêque et à Mr son aumônier, pour que Mr l'Abbé votre neveu occupe la première place du Regent de Bagnes. J'ajoute ici une lettre à lui-même, que je vous prie de lui faire tenir le plutôt qu'il vous sera possible. Au reste mes fatigues de Bagnes ne m'ont point empêché d'arriver heureusement à St Maurice avant hier au soir et ensuite à Monthey hier pour diné. Je me dispose à partir ce matin pour Thonon, et j'espère d'y arriver ce soir ; si bien que je compte de prendre possession de la France lundi prochain. En attendant que je fairai ce voyage, continuez, s'il vous plaît, de faire paroître votre zèle touchant l'établissement de notre Regent. Je compte beaucoup sur votre secours là-dessus, et j'ai tout lieu d'espérer que je ne serai point frustré dans mon esperance. Dans ce sentiment je vous prie d'offrir mes respects à Madame votre épouse et à toute votre aimable famille, pour laquelle j'adresse mes vœux au ciel, en me disant avec respect,

Monsieur,

votre très-humble et très-obéissant serviteur,
frère Héliodore, capucin.

Monthey, ce 28 7br. 1764.

XXVII

Mandat Episcopal du 31 octobre 1764.

Nous François Frédéric Evêque de Sion, comte et préfet du haut et du bas Vallais, Prince du St Empire Romain, etc. etc. Nous sommes informés et c'est avec bien du déplaisir que Nous l'avons appris que le quart de Bruson dans la paroisse de Bagnes non obstant son consentement formel une fois donné, l'exemple des autres quarts de ditte Louable paroisse, l'avantage et le grand bien que l'établissement de l'Ecole produit et semble s'augmenter de jour en jour, fait cependant le difficile et le renitent de s'acquitter de sa promesse de livrer les trente écus par eux mêmes librement promis et par Nous en conséquence confirmés et ordonnés pour le dit Etablissement et qu'il se refuse même de consentir qu'on les prenne dans leur chapelle de Bruson selon la permission que nous leur avions accordés ; ce refus étant tout a fait déplacé et si contraire à leur propre intérêt et a nos charitables bontés et faveurs paternelles, Nous sommes contraints d'agir de toute notre autorité que la charge que nous occupons nous fournit ; à ces causes instruits que dans la susdite chapelle de Bruson on at d'argent superflu et au-delà de son nécessaire NOUS ORDONNONS de notre plein pouvoir au procureur de la ditte chapelle de Bruson d'y prendre et de livrer incontinent dans le terme de huit jours sans autres procédures au procureur de l'Ecole de Bagnes les trente écus petits cy devant mentionnés avec leur intérêt échus, et en cas qu'il se trouve quelque renitent assez mal avisé pour s'opposer a nos ordres ce que Nous n'espérons pas, Nous voulons et ordonnons aux syndics de la paroisse de nous marquer les noms de tous ceux qui paroîtront desobéissants soit dans ce dit quartier soit

dans les autres afin que nous les puissions les citer par devant Notre tribunal et ensuite procéder contre eux selon leurs mérites. En foi de quoi nous avons expédié les présentes munies de notre sceau, notre signature et celle de notre secrétaire ecclésiastique.

Dans notre résidence ce 31 octobre 1764.

François Frederic Evêque

Pierre Emery, secretaire ecclésiastique

XXVIII

Lettre de Mgr Ambuel aux syndics de Bagnes.

(sans date...)

Messieurs les syndics,

Vous n'ignorez les chagrins que Nous avons essuies, les peines et travaux que nous avons sacrifiés pour eriger une Ecole dans votre paroisse en faveur de la jeunesse et le subside pécuniaire que nous avons donné pour l'accomplissement de ce dessein : Nous n'avons rien épargné de notre côté d'y contribuer. C'est donc de votre devoir de concourir avec nous d'une voix unanime et d'une assistance mutuelle a la consommation du dit ouvrage, qui n'a pour but que la gloire de Dieu et l'utilité de la paroisse. Quelle gloire et honneur ne redonde-t-il pas sur Dieu d'une jeunesse bien élevée et bien appliquée ? L'Eglise se réjouit d'avoir des ministres dignes du sacerdoce royal. A-t-on envie de rester du monde ? Quelle utilité ne revient-il pas à une paroisse qui a des hommes bien instruits, bien morigerés et bien éclairés pour gouverner les autres ? Sans vous avancer d'autres motifs qui vous y engageroient pareillement, Nous vous avons allégué les plus solides et les plus puissants, capables de convaincre tout entendement et mouvoir toute volonté portée a bien faire.

Nous espérons que votre zèle secondé par le Notre vous incitera de toute manière a travailler au comble de cet ouvrage, a qui les intérêts de Dieu, l'émolument de votre paroisse et votre bonheur particulier sont essentiellement attachés. C'est pourquoi nous vous exhortons paternellement a mettre fin a cette affaire en achetant la maison de M. Cortey qui paroît très propre et commode a cela tandis que l'occasion s'en présente.

Pensés que si vous négligés cette occasion vous n'en trouverez peut-être pas une autre sitôt et si avantageuse. Dans l'espérance que vous profiterez de nos avis paternels et que nous aurons la consolation de voir nos intentions accomplies, nous vous promettons notre bienveillance et protection.

Votre affectionné

Fran. Frédéric Evêque de Sion.

XXIX

Lettre de Mgr l'Evêque de Sion.

Messieurs,

Les marques edifiantes et authentiques, que vous nous avez données l'année passée de l'ardent désir, que vous avez de vous procurer un Regent dans votre Paroisse pour l'instruction de la jeunesse, Nous font croire avec raison, que vous êtes toujours dans les mêmes sentiments sur ce sujet. Ce qui ne peut

de moins, que de Nous consoler, et de Nous engager à renouveler nos soins pastoraux pour vous seconder dans cette entreprise si sainte, et si utile non seulement à toute votre communauté, mais encore à plusieurs de vos voisins. Pour cet effet, Nous louons, et confirmons de nouveau la fondation, que vous avez faite l'année passée au mois de septembre, telle que vous l'avez approuvée, et signée vous mêmes avec tout votre louable Conseil, sans avoir egards aux conditions que Nous y avons inserées, afin de lever toutes difficultés la dessus Nous en exceptons seulement l'article, qui concerne la donation faite par Pierre François Bourgoz, et apresent R. Père Heliodore Capucin de votre Paroisse, lequel article sera effacé de la susdite fondation ; parce que Nous voulons, pour des justes raisons, que la somme de cette donation demeure toujours dispersée dans chaque quartier de votre Paroisse, telle qu'elle est à present. Si vous jugez nécessaire, qu'on ajoute à la dite fondation quelques conditions utiles à la Paroisse Nous le feront avec votre consentement dans notre prochaine visite. Quand aux deux quartiers de votre Communauté, qui n'ont pas donné leur consentement à l'erection de cette Regence, Nous les exhortons ici au nom du Seigneur à ne plus se montrer opiniatres dans une affaire de si grande importance, à se rendre dociles a nos avis pastoraux, qui tendent sans doute directement à leur avantage, et à celui de leurs successeurs , ce qui nous fait esperer, qu'ils ne resisteront plus, et qu'ils travailleront tout de bon à la perfection d'un si pieux dessein. Pour ce qui est de la Confrérie du St Esprit, Nous croyons pouvoir en disposer, comme il est contenu dans la fondation de la dite Ecole, sans que l'on puisse s'y opposer avec raison. Nous vous exhortons par consequent aussi bien, que toute votre communauté à se soumettre à notre disposition sur ce changement, parce que Nous ne l'avons fait, que pour une meilleure fin. Il n'est donc plus question, Messieurs, que d'executer fidelement la susdite fondation le plutot, qu'il vous sera possible ; et afin de vous y engager efficacement Nous vous donnons pour Regent Monsieur Gard Pretre seculier de votre Paroisse, que Nous jugeons très propre a cet effet, et qui a reçu nos ordres aujourd'hui pour commencer votre Ecole environ vers la Fête de S. Martin prochain. Nous vous exhortons à lui fournir le necessaire à son office conformément à la susdite fondation, et Nous avons tout lieu d'esperer, que vous n'y manquerez pas. Nous en disons autant à ceux qui vous succederons dans vos charges, et que Nous exhortons avec empressement, de même que vous, et toute votre Paroisse à travailler tout de bon à perfectionner cet etablissement, que nous avons beaucoup à cœur. Nous exhortons de plus tous ceux, et celles, qui ont promis de contribuer quelque chose pour la même fondation, à tenir fidelement leurs promesses, de même que ceux, qui voudront bien par un zèle de la gloire de Dieu y contribuer dans la suite, et afin de les engager a executer leurs promesses cette année, ne l'ayant pû faire l'année passée. Nous vous remettons ici la cense de 100 ecus bons pour la pension annuelle du Regent conformément à la promesse, que nous en avons faite. Comme Monsieur le Curial Gard nous parait très propre à vous seconder dans l'erection de cette Ecole nous vous conseillons de vous en servir. Nous voulons encore, que la presente Lettre soit lue en presence de tout votre Conseil assemblé, et publiée, au plutôt qu'il vous sera possible, afin qu'un chacun sache nos intentions sur ce sujet, et le parfait attachement, avec lequel nous sommes

Messieurs,

Votre bien affectionné
Fran. Frederic Evêque

Sion de notre Residence Episcopale ce 29 8bre 1765.

XXX

(Copie¹)

Comme le P. Bourgot étoit pressé de se rendre a son obeissance en Savoye, l'acte de la fondation resta à côté pendant toute l'année de son absence, qui étoit l'année 1765. Il n'étoit plus question du regent de Bagnes, les lettres, les patentes, les ordonnances, et les menaces étoient interrompu entierement, on jouissoit d'une parfaite tranquillité dans la paroisse de Bagnes, jusqu'à son malheureux retour à Sion. Car il recommença ses ordonnances menaçantes le 9 janvier de 1766, pour forcer l'établissement de la nouvelle Ecole sous le sceau du R^{me} Evêque. En voicy quelques unes.

Nos Franciscus Fridericus Ambuel Dei et apostolicæ Sedis gratia Ep. Sedun. Comes et praeffectus utriusque Vallesy Sq. R. I. Princeps & c., a nos bien aimés sindics et conseillers de la paroisse de Bagnes, salut.

Votre profond silence depuis quelque tems touchant votre Ecole, nous avoit causé une espece d'indignation a votre egard, et nous etions resolu de vous le faire sentir bien vivement, mais une lettre que vous avez ecrit a ce sujet le 26 du mois passé, et qui nous a été communiquée, nous a fait changer de sentiment, si bien que nous sommes entierement resolu de vous traiter d'une autre façon, car nous avons entrevu dans cette lettre, vos bonnes dispositions a cet egard et votre exactitude a vous y soumettre a nos avis pastoraux, c'est ce qui nous a consolé de nouveau, et nous a engagé a vous intimer les ordres suivants.

(Il y avoit 23 articles ou ordonnances, dont je ne rapporteray icy que les plus frappantes.)

5° Quoique la Confrerie du St Esprit, dont il s'agit icy, soit fort louable, cependant après avoir examiné serieusement devant Dieu le fruit qui en resulte nous avons cru et nous croyons serieusement d'en pouvoir appliquer les revenus sans craindre de nous tromper a l'établissement de cette Ecole, comme a une fin, qui tend plus directement a la plus grande gloire de Dieu, et a l'avantage de votre paroisse. C'est pourquoy nous defendons expressément et sous peine de desobeissance, et d'encourir notre indignation de nommer dans la suite le recteur et les confreres de cette Confrerie, car nous l'annullons par cette ordonnance, et nous vous en interdisons absolument l'exercice, en vous ordonnant en vertu de cette obeissance d'en donner les censes, ou revenus a votre Regent avant notre visite conformement a ce qui est marqué dans la fondation de cette Ecole, que vos predecesseurs ont fait, que nous avons de nouveau confirmé le mois d'octobre passé et que vous avés acceptés vous mêmes, comme on le voit par votre lettre en datte du 26 decembre 1765.

9° Si la maison ou le regent loge presentement, ne puisse pas contenir tous les Ecoliers, nous vous ordonons de luy procurer une autre convenable durant cette année d'épreuve.

12° Nous vous comendons de procurer au regent en particulier les clefs necessaires pour dire la Ste messe sans incomoder personne ; et sans se deranger luy même.

12° [*sic*] Nous vous declaron de plus et voulons que l'établissement de cette Ecole se termine selon notre desir dans notre prochaine visite, nous vous ordonnons par consequent de faire votre possible, jusqu'alors, pour que l'épreuve de cette Ecole soit parfaite pendant cette année, afin que le tout se termine comme nous le jugeons plus expedient pour la plus grande gloire de Dieu et l'avantage de votre paroisse. Nous sommes même resolu de nous servir alors de notre autorité pour rendre cet Etablissement stable, solide, si nous etions

¹ Notice liminaire et acte résumé figurent dans la Chronique.

reduits a cette extremité, ce qui n'arrivera sans doute, comme nous avons lieu de l'esperer de votre exactitude.

15° Pour parvenir à cette fin, nous voulons que la rente en bled, que nous enlevons par cette ordonnance de la Confrerie du St Esprit pour l'appliquer pour toujours à la fondation de cette Ecole, ne soit point redimé, quand même on feroit par là une somme beaucoup plus considerable, parce que cette rente est solidement établie et que l'argent preté peut pericliter et se perdre & &.

16° Pour ce qui est des murmures des ignorans, qui se plaignent ordinairement de leur propre bonheur, nous ne les ecoutons point sur cette affaire, et nous vous exhortons a en faire autant sans craindre de les offenser, nous vous ordonnons meme de nous donner une liste de ceux qui seront assez temeraires pour s'opposer juridiquement a nos ordres et aux votres sur cet saint Etablissement afin que nous puissions les citer devant nous, et leur faire sentir leur grossièreté et revolte.

17° C'est aussi en vain que les quartiers les plus éloignés de la paroisse se montrent icy indociles, a nos avis pastoraux, en alleguant pour raisons, qu'ils sont trop éloignés de la classe, et que par consequent elle leur sera presque inutile, puisque nous sçavons surément, que le plus éloigné de tous ne surpasse pas la distance de deux lieux [= lieues], et quand même cela seroit, ce ne seroit pas pendant un motif suffisant pour s'opposer avec justice à cet Etablissement.

23° Desirant enfin toujours plus de voir cet Etablissement solide et durable, nous vous exhortons au nom du Seigneur, de même que toute votre paroisse, a faire tout votre possible, pour nous seconder dans une entreprise si salutaire et afin que vous n'y manquies pas, nous vous donnons notre benediction paternelle, et vous prenons de nouveau sous notre speciale protection ; donné a Sion de notre residence sous notre sceau et propre signature, et celle de notre secretaire ecclesiastique le neuf de [janvier] 1766.

François Frideric Eveque de Sion
Pierre Emery secretaire ecclesiastique

(L. S.)

XXXI

(Original)

Lettre de Monseigneur adressée à la paroisse le 10 avril 1766, touchant l'Ecole.

Sion ce 10 avril 1766.

C'est avec bien du plaisir, mes très chers enfans, que nous avons vus les résultat de votre Double Conseil, en datte du 9^e de mars dernier, et signé par un de vos sindics, sur les ordonnances que nous vous avons faites le 9^e janvier de l'année courante, touchant votre Ecole. Après l'avoir bien examiné, nous y avons remarqués beaucoup de prudence de vôtre part. Nous le louons par conséquent et approuvons, excepté dans quelques points de peu de conséquence, où nous tâcherons de remédier sans vous déranger en rien.

1° Le premier article qui n'est pas de nôtre goût dans ce résultat, c'est la réduction de 6 écus petits à 30 bazu pour les prix des écoliers ; ce qui causera moins d'émulation parmi les enfans, et qui sera un obstacle à l'introduction de plusieurs bons livres dans vôtre paroisse, deux inconveniens très considérables, qu'il faut absolument éviter. Nous voulons par conséquent et ordonnons, que vous ne changiés rien sur ce point : car nous préférons de beaucoup l'avantage qui en resultera, à quelques morceaux de pain que vous pourriés donner de plus à vos pauvres, en ne suivant pas cette ordonnance.

2° Quant au 4^e art. de vôtre résultat, qui concerne la Confrairie du Saint Esprit, et qui est contenu dans ces paroles : « Les révénués et Censes aussi bien « que les Deniers dus a la Confrairie du St Esprit, seront tous appliqués pour « la ditte Ecole, la Procession et les offices seront diminués, soit annullés, si « *Monseigneur* le juge à propos à sa visite, en payant à Mr le Curé ses droits, « suivant l'ordre du *Préfait* [= *Prédit*] *Reverend^{me} Seigneur Evêque*, une fois « pour toujours ; et au lieu de distribuer 10 cartanes de grain par manière de pain « béni, les syndics feront cuire et distribuer aux pauvres, du grain de la commu- « nauté 8 sacs, avec le sel ordinaire par les quartz. » Ce résultat est tout-à- fait de notre goût, nous l'approuvons dans tous ses points, et vous ordonnons de le mettre en pratique dèsja cette année, et même s'il se peut, avant la fête de St Jean Baptiste, en donnant à vôtre régent tous les revenus de la ditte Confrairie, excepté les droits de Mr vôtre curé, s'il y en a, nous en déciderons à nôtre visite ; si bien que par cette ordonnance nous annullons entièrement la procession et les offices de la susdite Confrairie, et nous voulons que tous ses revenus soient appliqués dans la suite à l'entretien de la ditte Ecole, et qu'ils deviennent une partie de ses censes ou revenus.

3° Le 11^e art. de vôtre résultat, qui s'exprime ainsi : « Il sera difficile « de conduire les ecoliers et d'avoir une place commode à l'église » ne nous fait pas paroître une difficulté assés grande, pour priver vôtre paroisse d'une édification si éclatante et si propre à exciter la piété parmi le peuple. Nous voulons par conséquent que ce bel ordre s'observe dans vôtre Paroisse. On l'observe à Sion, à St-Maurice, et en plusieurs autres endroits, pourquoi ne l'observeroit-on parmi vous ? Cependant si la difficulté vous paroissoit absolument insurmontable la dessus, après en avoir fait l'épreuve, nous en déciderons dans nôtre visite.

4° Pour ce qui est du 21^e art. de vôtre résultat, qui nous apprend qu'il y a une personne qui ne veut pas tenir sa parole touchant la donation qu'elle a faite pour la fondation de vôtre Ecole, nous en avons été tout à fait surpris, et nous espérons qu'elle changera de sentiment, après que nous lui aurons parlés, et que personne ne sera assés foible pour suivre son exemple ; nous avons au contraire tout lieu de penser, que plusieurs de vôtre paroisse feront de nouveaux efforts, afin de perfectionner cet établissement a nôtre visite, comme nous les y exhortons de tout nôtre cœur, pour la plus grande gloire de Dieu et le salut des ames.

5° Nous consentons volontiers que votre régent puisse et soit tenu d'enseigner les principes de la latinité, mais non pas plus loin, de peur que cela ne soit un obstacle à l'ornement de sa classe, étant impossible qu'une seule personne, quelque zélée et sçavante qu'elle soit, puisse s'acquiter comme il faut de tant de devoirs, eu égard au grand nombre d'écoliers, qui se rangeront infailliblement sous sa discipline et en Hyver et en Eté.

6° Comme le Père Héliodore Capucin de votre Paroisse doit bientôt faire voyage chez vous, nous vous ordonnons de faire vôtre possible avec lui, pour perfectionner la fondation de la ditte Ecole, afin que nous n'ayons pas tant de peine là dessus à notre visite. Nous tenons pour bien fait tout ce qu'il fera de concert avec vous sur cette importante affaire, et nous vous ordonnons de même qu'à toute vôtre paroisse, de le reconnoître en cela comme revêtu de nôtre autorité.

7° Il n'est point nécessaire que quelqu'un de vôtre Conseil nous vienne trouver ici, pour nous instruire à fond de l'état de vôtre Ecole, avant que le dit Père vous en ait donné avis : parce que nous confions le tout sur cela à ses soins, étant persuadé qu'il n'y fera rien ni contre nos droits, ni contre vos intérêts, mais qu'il y cherchera l'avantage des uns et des autres.

8° Nous avons appris avec ioie que le nombre des murmureurs sur la fondation de cette Ecole, s'est désia de beaucoup affoibli, et s'il s'en trouve

encore quelques uns qui veulent s'y montrer tout à fait opiniâtres, par un esprit de révolte contre les ordres de leurs supérieurs, nous leur conseillons en amis, si nos ordres ne suffisent pas, de ne point se battre avec ceux qui sont plus forts qu'eux, sans quoi ils risquent d'être battus à leur grande confusion.

9° Nous voulons encore et ordonnons que la présente Lettre soit non seulement lue en présence de tout vôtre Conseil, mais encore publiée aux cris un jour de Dimanche, et que vous nous en accusés la réception au plutôt par la poste à Martigni. La publication de cette Lettre ne se fera que pour avertir le Peuple de nôtre volonté sur cette grande affaire, et pour lui faire entendre qu'il n'est plus libre d'accepter, ou de ne pas accepter l'établissement de cette Ecole, puisqu'ayant été acceptée par un consentement tacite, après deux publications et assignations publiques et juridiques, selon que nous l'avons appris, l'acceptation en est irrévocable dans la rigueur même de nôtre Tribunal.

10° Il n'est donc plus question, mes très chers enfans, que de travailler tout de bon de concert avec nous, afin de perfectionner ce grand ouvrage, s'il se peut dans nôtre visite ; il vous en coutera sans doute un peu de peines, mais consolés vous dans l'esperance d'en recevoir un jour une grande récompense dans le sejour de la gloire, que nous vous souhaitons de tout nôtre cœur, en vous donnant de nouveau nôtre Bénédiction paternelle, et demeurant avec estime et affection tout à vous

Fran. Frederic Evêque.

La Chronique fait suivre des extraits de la lettre précédente des commentaires suivants :

O tempora, o mores, o sentence admirable, o conclusion inimitable. Bagnards ! nous vous défendons de parler, et de vous opposer juridiquement contre l'établissement de cette Ecole, sous peine de notre indignation et de nous être dénoncé, afin que nous puissions vous citer devant nous et vous faire sentir votre grossiereté et revolte ; or vous n'avez rien dit, donc vous l'avez accepté par un consentement tacite, donc l'acceptation en est irrevocable dans la rigueur même de notre Tribunal.

XXXII

*Discussion de l'acte de fondation*¹

1766. die 3^a maji quidam actus foundationis Ludimagistri Bagniënsis coram sindicis et reconciliariis, ac juratis vallis bagniënsis in domo honorabilis Communitatis perlectus fuit sub approbatione R^{mi} Epi Sedunensis. In quo haec legebantur :

4°. Hac mutatione (Confratriæ S. Spiritus) prædicta Scola habebit et possidebit octo saccos cum dimidio grani et (28) viginti octo scuta parvi ponderis, quæ omnia erant dictæ Confratriæ redditus.

5°. Illmus Ordinarius noster unâ cum assensu hominum pagi de Verneys auffert summam capitalem quadraginta scutorum parvi ponderis ex redditibus ejusdem sacelli et libenter pro meliori bono ad fundationem hujus Scholæ illam applicat.

14°. Prædicta Schola consetur completa quando census annui ejus reddituum summam centum et viginti sex scutorum parvi ponderis continebunt, quorum scutorum centum et viginti ad alendum ludimagistrum destinabuntur, reliqua vero sex eorundem scutorum erunt semper destinata ad emendos libros pro præmiis.

¹ Chronique.

18°. Qui (Ludimagister) praecipue a praelibato Cellmo Ordinario et dicta Communitate vallis de Bagnes simul unice dependeat.

19°. Idem Cellmus Ordinarius unum eliget, nominabit, instituet Scholae praeceptorem per litteras patentes percelebri sigillo et signatura ejus munitas cum clausulis in articulo praecedenti nominatis.

20°. Casu autem quo non sint sacerdotes Bagnienses ad dictum onus subeundum capaces, aut id praestare nolint, quod absit, praefata bagniensis Communitas sibi reservat jus praesentandi duos vel tres ejusdem vallis notarios aptos et ad docendum idoneos Illmo et Reverendissimo Epo Sedunensi ex quibus notariis idem Cellmus Ordinarius eliget unum qui hoc munere fungi possit, ad interim dumtaxat, et usque dum aliquis sacerdos saecularis Bagniensis adveniat, et illud officium acceptare velit et non ultra.

21°. Item si deficiant notarii, qui hoc munere ludimagistri perfecte fungi valeant, aut velint, Communitas praedicta bagniensis sibi reservat jus praesentandi Illmo Ordinario tres sacerdotes saeculares hujus diœcesis, aptos ad docendum juventutem, ex quibus sacerdotibus, unum eliget idem Rmus Ordinarius ad subeundum hoc munus ludimagistri ad interim tantum usque dum veniat aliquis sacerdos bagniensis, vel notarius pauper bagniensis, qui praesentis Scholae muneribus perfungi possit et velit, ut dictum est.

22°. Foundationisque summarum capitalium ipsi soli (bagnienses) curam habebunt cum onus mantentionis illis incumbat.

24°. Idem Ludimagister debet 7° docere pueros parochianos studii capaces, nullo excepto, non exclusis aliquibus extraneis principia latinatis et alia quae a suo Rmo praesule ipsi praescribentur.

25°. Haec omnia dicantur & in scopum et finem praesentis operis. Amen.

XXXIII

Chronique

Dans ce même tems au mois de may de l'année courante 1766, le Père Bourgot enfanta un nouveau reglement pour les cabarets de Bagnes, contre les privileges et libertes des Bagnars, mais qui n'eut pas lieu. Tant de demarches irregulieres d'un capucin engagerent le R^{me} Abbé Seigneur de Bagnes a faire des plaintes a son superieur a Sion.

Le R. Père Joseph Alexis Capucin vicaire de Sion repondit en date du 16 juin 1766, qu'il interdiroit au Père Heliodore Bourgot toute manœuvre relative aux Cabarets de Bagnes, ou a toutes autres choses, qui puisse blesser Son Illustre Reverence, aussitôt qu'il seroit arrivé d'Annivier, et a tout autre de ses religieux, de s'en mêler par lettre, par écrit, par parole ou par sa presence.

Le 23 juin, Mr Emery Chapellain Episcopale écrivit à Monsieur le capitaine Luy, et le 7 juillet a Mr Gard pretre et regent, de la part de Monseigr, de luy renvoyer au plutot les écrits concernant la regence de Bagne, pour les examiner, ayant déclaré qu'il reglera en sa visite tout ce qui est de plus essentiel de la fondation de l'Ecole de Bagnes pour qu'elle soit ferme et stable pour toujours.

Le 2 d'aout après midi l'Eveque avec sa suite arriva en Bagne pour faire sa visite episcopale ; le Père Bourgot, qui se flatta longtems d'avance d'en être, n'en fut pas, mais il s'y trouva son commissionaire un nommé Challan¹ surveillant d'Ardon, qui courut dans la maison de la Commune, et chez des

¹ Jean-Georges Challand, de Bourg-St-Pierre, Dr théol., curé de Sailon 1750, puis curé-doyen (= surveillant) d'Ardon de 1754 à sa mort en 1780.

particuliers, pour soutenir l'établissement de l'Ecole du Chable ; il osa même dire a un des brave jurés, qui n'étoit pas de son sentiment, qu'il l'empêcheroit de parler par un mandat de l'Eveque.

Le 3^e aout l'Abbé eut une longue conference avec l'Eveque, pour luy démontrer les inconveniens qui resulteroient de cette pretendue Ecole qui seroit

1° au prejudice de la paroisse puisqu'elle seroit chargé a perpetuité de la maintenance d'une somme de 2520 écus petits ; que cette regence etant erigée en un benefice canonique, elle n'en auroit pas seulement la nomination, et qu'elle seroit obligée de garder ce regent, bon ou mauvais ; que par ce projet d'école, les Ecoles des villages tomberoient, que les enfans des quarts éloignés resteroient dans l'ignorance plus que jamais, étant impossible de se rendre en hyvers au Chable ; qu'on enleveroit aux pauvres de la paroisse, qui s'en recient 8½ sacs de grains et 28 écus petit poids en argent plus 40 écus petit poids à la chapelle des Verneys et 40 écus petit poids aux pauvres écoliers de Breson. Ce qui est contraire au 7^e commandement de Dieu, « le bien d'autrui ne prendra », contraire a l'usage des anciens SS. Pères qui rompirent les vases sacrés, les calices, pour subvenir aux necessités des pauvres, contraire au droit naturel qui dit : *quod tibi non vis fieri alteri ne feceris*. Ou est le riche qui souffriroit qu'on lui enleva la bourse malgré luy pour la donner a l'hospital ? *pro meliori bono* ? Et aux pauvres on veut enlever le pain de leurs mains, parce qu'ils n'osent se defendre.

2° Au prejudice du College de St Maurice, qui envoya deux Messieurs deputés pour protester par devant le R^{me} Eveque pendant cette visite contre l'érection de cette Ecole.

3° Au prejudice de Mr le Curé, dont ce beneficier, le regent devoit être independant, avoir son confessionnal, clef de l'Eglise et des chapelles.

4° Au prejudice du patronat de cette église, qui appartient a la baye [= l'abbaye], auquel il auroit derogé et entraîné l'abbaye a la suite des tems en des malheureux procès, car les Eveques a venir auroit pu faire des difficultés, et dire si nous avons droit de nomination et institution du benefice de la Ste Trinité, nous devons aussi avoir le patronat du curé &.

5° Au prejudice des droits du Seigneur Abbé, vû tant d'ordonnances, de menaces, de citations, hors la juridiction *insalutato abbate domino servitor cœli* [sic].

L'Eveque repondit, qu'il avoit beaucoup retranché du premier projet de la fondation, et qu'il en avoit dressé une nouvelle, qu'il croyoit ne pouvoir porter prejudice a personne et qu'il s'en tiendroit à cecelcy. L'Abbé voyant qu'il étoit ferme pour son Ecole, finit la conference, en priant le R^{me} Eveque de luy faire la grace d'accepter demain avec toute la comitive le diner dans sa maison abbatiale.

Le 4^e aout bon matin l'Abbé craignant, que ce même jour les syndics et les conseillers n'acceptassent et signassent a l'aveugle ce nouveau projet de l'Ecole, dressa vite un ordre au Conseil de ne pas donner son consentement pour la nouvelle Ecole, qu'on ait prealablement assemblé les quarts pour sçavoir si le peuple est content ou non de l'établissement de cette Ecole ?

A l'heure du diner, l'Abbé alla a la Cure pour prendre le R^{me} Eveque et l'accompagner a sa maison abbatiale pour diner. Point du tout, l'Eveque ayant déjà eu vent de l'ordre donné au Conseil fut fort irrité contre l'Abbé, luy fit un vif reproche soutenu par le commissionnaire Mr Chalan et Mr Emery, ne voulant absolument point diner chez l'Abbé, qui se retira, ce fut déjà une heure et quart après midi.

XXXIV

(Copie¹)

Ordre abbatial au Conseil de Bagnes touchant l'Ecole du Chable, 4 août 1766.

Nous Jean George Schiner par la grace de Dieu Abbé de St-Maurice, et Seigneur temporel de la vallée de Bagne &.

A vous notre Lieutenant, les Sindics et les Conseillers de cette paroisse de Bagne, salut.

Sçachant d'une science certaine, que notre peuple de Bagne, ne seroit pas suffisamment instruit des articles et conditions sous lesquelles le R^{me} Eveque de Sion en sa presente visite voudroit eriger une nouvelle Ecole au Chable, et que vous auries été en quelque façon forcés et intimidés vous même, aussi bien que le peuple a donner votre consentement, notamment par les ordres menaçants que le P. Bourgot doit avoir obtenu sous le sceau du R^{me} en date du 9 janvier 1766. C'est pourquoy en vertu du serment que nous vous avons preté le jour de notre prise de possession de cette juridiction, de vous maintenir dans la jouissance de vos droits et libertés, comme aussi en vertu du serment que vous nous avés preté, de ne rien agir contre nos droits, et contre les droits et les interests de cette paroisse, nous vous ordonnons par les presentes (avant que de consentir et d'accepter l'établissement de cette Ecole), d'assembler les quarts, ou chaque communier puisse dire librement et sans crainte son sentiment, s'il est content, ou s'il n'est pas content : 1^o qu'on érige une nouvelle Ecole au Chable, 2^o qu'on prene les revenus de la Confrerie du St Esprit pour les donner a l'Ecole du Chable, 3^o qu'on paye a la ditte Ecole la somme de 2 ou trois cents écus et plus des argents des tailles, 4^o qu'on enlève encore d'autres petites sommes de la chapelle des Verneys, et de l'école de Breson, et 5^o que les quarts soient chargés, vous et vos enfans a perpetuité de ces charges dispendieuses en faveur de la seule ditte Ecole du Chable. Que chaque communier dise librement son sentiment, s'il est content oui, ou non, parce que ce qui regarde un chacun, doit être approuvé de tous. *Quod tangit omnes, debet ab omnibus approbari*, reg. jur., et qu'on nous fasse un fidel Rapport du nombre de ceux qui sont contents, et de ceux qui ne le sont pas ; car le R^{me} Eveque ne voudroit pas gener votre liberté ; et nous vous la soutiendrons autant qu'il nous sera possible. Il vous sera donc deffendû, messieurs le Lieutenant, les sindics, et les conseillers de vous porter fort pour les absents, et de vous conduire autrement dans cette affaire de consequence pour votre postérité, que selon les sentiments et la volonté des huit quarts de votre paroisse, et s'il y auroit quelque mal intentioné parmi vous, qui agiroit contre les droits, les interests et la liberté de sa paroisse, nous vous ordonnons de nous le denoncer.

Donné en Bagne dans notre maison seigneuriale le 4 aout 1766, sous notre sceau.

(L. S.)

*Produit par moi sousigné dans la maison de Communauté aux hh. sindics et Conseil moderne de Bagnes l'an et jour que desus
en foi*

Jean Bonaventure Luy not., curial

¹ Dans la Chronique, où les annotations de l'Abbé Schiner montrent que celui-ci a vérifié l'exactitude de cette copie.

XXXV

(Copie)

Articuli foundationis Scholae in Valle Bagnearum

In nomine Domini nostri Jesu Christi, incipiunt articuli foundationis Scholae in Valle Bagnearum de consensu praepositorum ejusdem Parrochiae, nomine Communitatis, et a Celsissimo ac Rdissimo Dno Francisco Frederico Ambüel Episcopo Sedunensi, Comite ac Praefecto Vallesiae necnon S. R. Imperii Principe, et ultimo approbatae. Cum Scholae hujus commodum tum privatum, tum publicum attente consideranti primo velut intuitu satis superque pateat, omittuntur hic loci rationes quae illius utilitatem abunde probarent; ideo ab ejusdem foundationis articulis statim incipitur.

1°

Haec Schola, approbante praelibato Celsissimo ac Reverdissimo Antistite erecta, per honorabilem Communitatem dictae Vallis Bagnearum fundata fuit, ut sub uno ludimagistro sacerdote inter Bagnienses eligendo, pueri ejusdem parrochiae (non exclusis tamen aliquot extraneis ad libitum praepositorum ejusdem admittendis) christiane instituantur, et principia linguae latinae edoceantur, juxta regulas a praedicta Communitate acceptatas et a perlaudato Celsissimo ac Rvdissimo Ordinario approbatas.

2°

Honorabiles onus parrochiae Bagniensis habentes nomine Communitatis pro hujus Scholae fundatione summam ducentorum et quadraginta scutorum parvi ponderis, assignarunt super tallis in praedicta parrochia habendis; verum pagi qui capellas habent ex benigna concessione Illustrissimi Ordinarii, partes suas, si voluerint, ex redditibus ad illarum manutentionem superfluis ad hunc effectum sumere poterunt.

3°

Confratriam Sti Spiritus Bagneis fundatam ex pluribus capitibus dictae Communitatis non parum onerosam, de consensu ejusdem Sindicorum, reconciliatorum et juratorum, dissolvit Celsissimus ac Rdissimus praelibatus, ejusque proventus ac redditus cujuscunque sint generis, sive in granis, sive in pecuniis, pro fundatione hujus Scholae in posterum applicari mandavit litteris suis die decima aprilis anni 1766 ad Communitatem Bagnearum directis; inde Ludimagister singulis annis percipiet octo saccos cum dimidio in granis, et viginti octo scuta parvi ponderis in pecuniis. Cumque sacellum pagi des Vernay redditus superfluos habeat, eorumque collectio annua hominibus ejusdem pagi non parvo sit oneri, eorundem consensu praehabito, Praefatus Celsissimus ac Rdissimus summam capitalem quadraginta scutorum parvi ponderis inde detraxit ac provide pro meliori bono ad praedictae foundationis incrementum applicari mandavit.

4°

Celsissimus ac Revdissimus Dominus Dnus Franciscus Fredericus Ambüel Sedunensis Episcopus perlaudatus, hujus foundationis exitum felicem ex animo desiderans, ut suo exemplo parrochiae Bagniensis praepositos aliosque benefactores ad hujusdem complementum magis ac magis incitaret, pro ipsius incremento summam centum viginti quinque scutorum parvi ponderis generoso animo dono dedit.

5°

Celsissimi Antistitis benignissima largitate incensi plurimj benefactores exemplum ejus secuti sunt, ut constat ex eorum donationibus in Archivis dictae Communitatis asservandis:

1. Plurimum Reverendus Dnus Petrus Bruchez Verbiacensis, olim parochus Leitroni, dono dedit	pp. 120.
2. Plurimum R. Dnus Joannes Andreas Besse, parochus Chalerii	pp. 50.
3. Plurimum Rdnus Dnus Joannes Baptista Maret Cabuli, olium parochus Saxoni	pp. 40.
4. Pia quaedam persona	pp. 61.
5. Hbilis Stephanus Gard, juratus Versegeriae, locum tenens Ba-gniens.	pp. 5.
6. Dnus Petrus Gard Notarius, Curialis dictae Vallis ac juratus Villetae	6.
7. Dnus Jacobus Arnoldus Bruchez Notarius Cabuli	pp. 6.
8. Hstus Joannes Bruchez, juratus Versegeriae et Sindicus modernus	5.
9. Hstus Christophorus Bourgoz, juratus Brusoni et Sindicus modernus	5.
10. Hstus Joannes Theodulus Boven Villetae, Sindicus modernus	6.
11. Hstus Valentinus Maret, Juratus Brusoni	5.
12. Hstus Francis. Michaux, juratus ejusdem loci	5.
13. Hstus Mauritius Sauttier, juratus Prati Rayer	5.
14. Hstus Francisc. Georg. Roduit, juratus de la Monteau	5.
15. Hstus Joannes Jos. Magnin, juratus Brachii Verbiaci	5.
16. Hstus Michael Michellod, juratus Medieriae	5.
17. Hstus Petrus Michaud, juratus Cottergii	5.
18. Hstus Stephanus Besse, juratus Vernerii	5.
19. Hstus Joannes Stephanus Masson, juratus Sarreaci	5.
20. Hstus Joannes Franciscus Michellod Villetae	5.
21. Hstus Matheus Felay Versegeriae	5.
22. Hstus Franciscus Gard Versegeriae	7.
23. Hstus Stephanus Bourgoz Cabuli	10.
24. Hstus Theodulus Moren ejusdem loci	9.
25. Hstus Joannes Petrus Bruchez de Crettaz de Verbier	5.
26. Hstus Joannes Martinus Deleglise Sapperii	5.
27. Hstus Christophorus Fülliez Prati Rayer	5.
28. Hstus Mauritius Fellay Campi Sici	7.
29. Hstus Nicolaus Rege ejusdem loci	7.
30. Hstus Joannes Josephus Terretaz Cabuli	12.
31. Carolus Gard Versegeriae	7.
32. Joannes Petrus Trolliet Montatae	5.
33. Martinus Filliez Prati Rayer	5.
34. Jacobus Mauritius Bourgoz Brusoni	5.
35. Franciscus Besse Cabuli	5.
36. Joannes Michael Besse ejusdem loci	5.
37. Joannes Jacobus Maret dicti loci	5.
38. Franciscus Felay ejusdem loci	5.
39. Stephanus Laud dicti loci	5.
40. Joannes Jos. filius hsti Andreae Terretaz ejusdem loci	5.
41. Joannes Jos. filius hsti Francisci Nicolier Villetae	5.
42. Joannes Jos. Felay Cabuli	8.
43. Petrus Moren ejusdem loci	5.
44. Marguarita Pache Saperii	5.
45. Maria Catharina Bourgoz Brusoni	5.
46. Alia pia persona	30.

Ex quibus summis simul colectis exurgit summa capitalis nongentorum quadraginta duorum scutorum parvi ponderis cujus proventus annui ad quinque pro centum una cum viginti octo scutis provenientius ex praedicta confratria olim in honorem Sti Spiritus erecta ascendunt ad summam septuaginta quinque scutorum parvi ponderis. Quorum septuaginta cedent in commodum Ludimagistri. Quae summa septuaginta scutorum una cum proventibus in granis in praefata confratria provenientius complebit in posterum annum ludimagistri salarium. Quantum ad alia quinque tria pro emendis praemiis in finem anni distribuendis, et alia duo pro manutentione domus Scholae aut ejusdem fundationis perpetuo applicabuntur.

6°

Si quid casu deperdatur ex praefatis summis capitalibus aut deperire contingat (quod Deus avertat) ad ejusdem compensationem non tenebitur dicta Communitas, nisi id benevole praestare velit, ut tantum opus Deo gratum, sibi que tantopere proficuum jugiter in suo vigore persistat; non tamen omittet totis conatibus malum illud praecavere.

7°

Nulla bona fundalia possidebit ludimagister, praeter hortum et viridarium quae simul sumpta continentiam quatuor quartanatarum non excedant: unde si quidquam praedictae Scholae in posterum legari contingat praeter hortum et pomarium, illud applicabitur tum pro iisdem emendis, tum pro manutentione domus Scholae, tum pro reintegratione foundationis si quid casu ex ea deperditum fuerit. Verum per donationes hujusmodi qualescunque sint, onera ludimagistro imposita augeri non poterunt, neque nova in posterum obligatio acrescat, hoc enim districte inhibetur, quo accuratius suo fungatur officio. Benefactores tamen isti diligenter et compendiose superius descriptis adscribentur, ut illorum memoria jugiter conservetur, qui non secus ac caeteri jure merito inter hujus Scholae fundatores numerabuntur.

8°

Domum congruentem pro ludimagistro spatiosam, ejusque muneri accomodatam emet aut aedificabit Communitus intra annos octo in pago Cabuli, prope ecclesiam, quantum fieri poterit; interim eidem ludimagistro aliquam officio praestando congruam in eodem pago suis expensis praestabit dicta Communitas.

9°

Jus praesentandi Ludimagistrum ad Communitatem perpetue spectabit cujusque vigore sindici de laude suorum consiliariorum praesentabunt duos vel tres sacerdotes saeculares ex parochia Bagniensi oriundos, atque ad juventutem instituendam idoneos Celsissimo ac Reverendissimo Sedunensi Episcopo pro tempore existente, ut ex eis magis idoneum eligat, nominet et instituat per litteras patentes in Scholae hujus praeceptorem; ita ut dependeat unice etiam quoad functiones et officia sua scholastica ab eodem Celsissimo ac Rrendissimo. Casu autem quo non adsint sacerdotes Bagnienses ad dictum onus subeundum idonei, aut illud subire nollint, praefata hbilis Communitas jus habebit praesentandi tres sacerdotes saeculares hujus Dioecesis ad docendam juventutem aptos, ex quibus magis idoneum eliget et nominabit praelibatus ac Rmus pro tempore existens ad subeundum onus ludimagistri.

10°

Sindici alternis annis nominabunt Scholae procuratorem incipiendo a pago ecclesiae proximo et sic successive; qui procurator coram iudice jurabit rite suo functurum officio. Haec autem ex officio praestare tenebitur praedictus procurator, nimirum: 1° Summas capitales ad Scholam spectantes recipiet et consultis prius sindicis, sub censu annuo et debita assecuratione elocari curabit, ut inde annuos redditus legitime percipiat ludimagister. 2° Curabit ulterius ut omnes confessiones in commodo Scholae hujus erectae inscribantur in libro magno sollicitè ab illo asservando, atque operam dabit ut praedicti census annui quantum fieri poterit, sub finem mensis augusti solvantur. 3° Item quolibet anno sub finem praedicti mensis augusti seriem illorum reddituum accuratam tradere non omittet ipsi ludimagistro, ut durantibus feriis eosdem facilius exigere queat. 4° Domum Scholae manutenebit, redditus et legata pro ejus manutentione recipiet, iisque utetur uno animo cum sindicis juxta mentem foundationis. 5° Diligenter praecavebit ne aliquid ad Scholam pertinens depereat, ac sollicitè invigilabit ut cuncta debite conserventur. 6° Tandem sindicis expleto biennio fidelem sui muneris rationem reddet.

11°

Quod ad ludimagistrum spectat : 1° Singulis annis quatuor missas celebrabit ubicunque voluerit pro hujus Scholae fundatoribus. 2° Clara voce genubus flexis pro ejusdem benefactoribus una cum discipulis ante et post exercitia Scholae quotidie uti et ante et post catechesim diebus dominicis, *Pater et Ave*, psalmum *De profundis* et orationem *Fidelium* devote recitabit. 3° Pueros docebit methodum bene legendi et scribendi, doctrinam christianam, linguam latinae rudimenta et non ultra, item arithmeticam, eos saltem qui linguae latinae operam non dabunt. 4° Curabit ut alterno mense singuli discipuli rite peccata sua confiteantur. 5° Curabit ulterius ut bini et bini diebus dominicis et festivis non secus ac diebus feriatis ad Sacrum pergant ante vel post Scholae exercitia, ipso comite, dum Scholae non vaccabant. 6° Ipsius curae erit ut qui cantabant bini et bini modeste post Crucem incedant in omnibus processionibus quae fiunt in pago Cabuli, excepto tempore feriarum. 7° Catechesim habebit in Schola, ab hora prima pomeridiana ad secundam a Dominica prima Adventus inclusive ad Dominicam Palmarum exclusive excepta Dominica infra Octavam Nativitatis Domini, et Dominica Quinquagesimae ; indeque ad Vesperas Scholae alumni ordine praedicto Ludimagistrum praecedent. 8° Qui incipiunt cantare locum habebunt in choro, alii vero partim ante chorum, partim ante Altaria Beatae Virginis de Compassione et Sanctissimi Rosarii genuflectent, inspectoribus a Ludimagistro deputatis qui garrulos et immodestos denunciabunt severe in Schola puniendos.

12°

Ludimagister bis in die Scholam frequentabit sive per se, sive per substitutum si gravi causa sit impeditus : Videlicet a festo Omnium Sanctorum ad Pascha ab hora octava matutina ad decimam et ab hora prima ad quartam vespertinam ; a Paschate a sexta matutina ad mediam nonam et a secunda ad quintam, licet duo aut tres tantum adsint discipuli. Dum ipsemet singulorum lectiones audire nequiverit ob scholarium multitudinem, doctiores ad id praestandum deputabit. At vero singulos vicissim ipsemet audiet et edocebit semel saltem singulis hebdomadis ; gratis autem omnes et singulos licet extraneos edocebit, nec ab ullo quidquam exigere valebit, hoc animo ipsi districte inhibetur.

13°

Una quadrante circiter ante Scholae ingressum ab uno Scholae alumno pagi du Chable a Ludimagistro ad hoc specialiter deputato, altero tantum latere pulsabitur mane et vespere parva campana in turri campanaria posita ; quod idem observetur quoties diebus dominicis catechisare tenebitur ludimagister ; item ligna ad calefaciendum Scholae habitaculum hiemali tempore dissecta et praeparata suppeditant Scholae discipuli, fornacem autem calefaciet unus ex scholaribus pagi Villetae a Ludimagistro deputandus.

14°

Vaccabant Scholae : 1° diebus dominicis et festivis ; 2° feria tertia et quinta cujuscunque hebdomadis post prandium si nullum festum incidat. 3° Si per hebdomadam festum unum occurrat extra feriam tertiam et quintam, tunc semel tantum post prandium vaccabit Schola. 4° Si festum aliquod occurrerit feria quarta aut feria quinta, unica erit vaccatio a Schola ; nulla vero, si duo festa per hebdomadam celebrentur. 5° A Vigilia Nativitatis Domini usque ad diem secundam januarii, a feria quinta post Sexagesimae Dominicam ad diem Cinerum, a Dominica Palmarum ad feriam quartam post Pascha, a Vigilia Pentecostes ad feriam quartam sequentem, a festo Stissimae Mariae Magdalенаe ad primam augusti exclusive, et a decima tertia septembris ad secundam novembris.

15°

Ut debitus ordo in Schola semper vigeat, ad biennium eligentur a praepositis parochiae duo inspectores ex Notariis ejusdem qui jus habebunt saepius visitandi Scholam, tirones examinandi, atque in eadem rectam disciplinam conservandi, una cum ludimagistro, qui si minus accurate suo fungatur officio

a praefatis inspectoribus reverenter monebitur; quod si non sufficiat, Celsissimum ac Reverendissimum pro tempore existentem, ea de re certiorum fieri curabunt praedicti inspectores, qui si recte fungantur officio suo, etiam expleto biennio munus illud obire pergent. Quoad id oneris non detrectaverint, Scholam quinque saltem singulis annis visitabunt, cumque in ea diversi numerentur gradus, curabunt una cum ludimagistro ut nullus unquam discipulorum ab uno ad alium transire valeat, praesertim exeunte anno, nisi praemisso examine repertus fuerit idoneus.

16°

Ut pueri magis ac magis ad studium excitentur, libri tum pii tum scholastici per ludimagistrum et inspectores eligendi, praemisso generali examine, exeunte anno in praemia distribuuntur diligentioribus, qui toto anni curriculo Scholam frequentaverunt. Horum tamen praetium non superabit trium scutorum parvi ponderis valorem.

17°

Ut autem praemiorum distributio salubrius perficiatur Scholaeque hujus commodum tum publicum tum privatum luculentius pateat, curabit ludimagister ut die pro praemiis distribuendis determinato a quatuor vel quinque ex doctioribus instituat exercitium aliquod per modum dialogi memoriter pronuntiandum ante distributionem praemiorum, tum de utilitate scholarum, tum de necessitate instituendae juventutis in disciplina et correctione Domini, tum de officiis parentum erga liberos, aut liberorum erga parentes, et alia hujusmodi. Haec autem distributio praemiorum fiet die dominico vel festivo post vespas, quae ut nimirum lateat, dominica praecedenti voce cridarum publicabitur.

18°

Tria hujus foundationis exemplaria authentica servabuntur, unum Seduni, in Archivis episcopalibus, alterum in Archivis Communitatis Vallis Bagnearum, tertium in domo Scholae, ut illud ludimagister ad manum habeat. Omnes etiam donationes ad hujus Scholae foundationem spectantes necnon omnia alia scripta quae illam concernunt, in Archivis praedictae Communitatis Bagnearum diligenter asservabuntur.

Nos Franciscus Fredericus Ambuel Dei et Apostolicae Sedis gratia episcopus Sedunensis, Comes et Praefectus Vallesiae, S. R. I. P., dilectis nobis in Christo Sindicis, Reconsiliariis et juratis parochiae Bagniensi, salutem et benedictionem in Domino.

Perspectis et rite examinatis praefatae foundationis articulis, qui omnes vobis in praesentia nostra lecti sunt, quosque recepistis, eosque laudis dignos invenimus, ideo omnes et singulos laudamus, approbamus, confirmamus, (et salvis Collegii Agaunensis juribus) stricte jubemus atque mandamus vobis et omnibus ad quos attinet, ut deinceps exacte dirigantur in praxim, non obstante mandato a Plurimum Rdo Domino Abbate Agaunensi vobis hodie in contrarium dato, quod mandatum uti juribus nostris plane contrarium et adversans, praesentium serie annullamus, cassamus, ad nullum redigimus et tanquam non factum nec interventum reputamus, prout ab omnibus reputari volumus atque mandamus.

Actum Bagneis die quinta augusti 1766 in visitatione nostra episcopali.

Franciscus Fredericus
Eppus Sedunensis
Adrianus de Torrente
Secretarius Episcopalis

Ita fideliter descriptum ex originali, die 17ma 9bris 1829¹.

In fidem

Fusay

J'atteste que la copie qui précède a été décrite d'un original.

In fidem

Georges François Fusey, Notaire.

¹ Chiffre corrigé en 1838.

XXXVI

(Copie¹)

*Mandat abbatial pour l'assemblée des quarts
donné le 15 août 1766 touchant l'Ecole.*

*D'ordre du R^{me} Seigneur Jean George Schiner Abbé de la Royale abbaye
de St Maurice, en cette part Seigneur jurisdictionnaire de la vallée de Bagne &*

Tous les pères de famille des quarts, de Costez, Verbier et Villettaz, sont avertis de se trouver exactement aujourd'huy après diné chez eux pour être assemblés à la place accoutumée, sçavoir ceux de Coster environ les 12 heures, Verbier environ les 3 heures, et Villeta vers les cinq heures, pour répondre a la demande, qui leur sera faite par le député de la part le R^{me} Seigneur Abbé.

Pour le même sujet s'assembleront demain après diné les autres quarts, sçavoir Verchesieres a onze heures, Lourtiers à deux heures, Serrayer a quatre heures, Breson a six heures, le quart du Chable aujourdhuy a 7 heures du soir.

Les procureurs des quarts feront en sorte de les faire assembler exactement tous.

Donné a Bagnes le 15 aout 1766, pour être publié.

Le present ordre a été publié a voix de cries l'an et jour que dessus par moy soussigné

Jean Bonaventure Luy not.

Ensuite de cette assemblée, il y a eû 300 voix contre l'érection de l'Ecole du Chable et 16 voix pour l'Ecole.

Demandes faites aux quarts

Par ordre du R^{me} Seigneur Abbé

Le quart de Breson s'assemblera, pour que chaque communier puisse dire librement son sentiment, s'il est content, ou non ?

1° Qu'on erige une nouvelle Ecole au Chable ?

2° Que l'on prenne les revenus de la Confrerie du St Esprit pour les donner à l'Ecole du Chable ?

3° Que chaque quart paye a la ditte Ecole la somme de 30 écus, ce qui fera la somme de 240 écus à prendre sur les argents des tailles ?

4° Qu'on enleve encore d'autres petites sommes de la chapelle de Verneys et de l'Ecole de Breson ?

5° Que les huit quarts soient chargés, vous et vos enfans a perpetuité de ces charges dispendieuses en faveur de la seule Ecole du Chable ?

6° Qu'on batisse aux frais des huit quarts au Chable une maison assez spatieuse pour loger commodement le Regent, et pour contenir en classe dans un grand poele, non seulement tous les garçons de la paroisse, mais encore vingt écoliers étrangers selon les plans.

7° Si vous êtes content d'entrer en frais pour le procès que vous aurés avec les Messieurs de St Maurice, dont deux Messieurs deputedés de la part de la Bourgeoisie ont été icy, pour protester par devant le R^{me} Eveque contre l'érection de vôtre pretendue Ecole du Chable ?

¹ Dans la Chronique.

Que chaque communier dise librement et sans crainte son sentiment, s'il est content, ou non ? parce que si votre quart n'est pas content, vous ne devez pas entrer pour aucun frais de la nouvelle Ecole du Chable.

En cas d'une reponse affirmative pour l'Ecole, et en defaut d'un prestre bagnard, voules vous pas qu'un notaire de Bagnes enseigne vos garçons prefe-
rablement a un prêtre non bagnard ? et que vous soyés les maitres, de garder, ou de changer le regent du Chable chaque année comme les autres regents des villages ? De plus, êtes vous contents de vous charger a perpetuité du capital de 2520 écus petits pour l'entretien de l'Ecole du Chable ?

XXXVII

(Copie ¹)

Resultat de tous les 8 quarts de la paroisse de Bagnes touchant la nouvelle Ecole le 15 et le 16 août 1766.

Notaire soit à tous que la paroisse de Bagnes ayant cette année 1766 fait l'épreuve de la nouvelle Ecole du Chable, elle s'est assemblée le 15^{me} et le 16^{me} d'août par quart d'ordre du R^{me} Seigneur Abbé pour delibérer si les quarts voudront accepter cette nouvelle Ecole, oui ou non ? En consequence je soussigné notaire me suis transporté rière les quarts et village cybas designé accompagné de Mr le procureur fiscal Cattelani pour leurs faire la lecture des articles inserés dans le plan de l'érection de la ditte Ecole. Ils se sont déclaré en presence de l'honorable et discret Bernard Pellot lieutenant et Jaque François Sauthier tous deux de Vollège, comme s'ensuit.

1° Le quart de Costez assemblé au nombre de dix neuf, des quels dix sept de sont déclaré être non contents de la nouvelle Ecole, et deux de contents.

2° Le demy quart de Fontenelles assemblé au nombre de neuf sont du même sentiment, que non content de la nouvelle Ecole.

3° Le village de Medieres assemblé au nombre de vingt un sont aussi du même sentiment.

4° Le quart de Verbier assemblé au nombre de vingt et quatre sont tous du sentiment de vivrè comme par le passé, et non d'ériger cette nouvelle Ecole.

5° Le 16 d'août les hommes de Chamsec assemblés devant la chapelle du dit lieu au nombre de vingt, sans compter des femmes, qui repondoient pour leurs maris, se sont déclarés, ne vouloir rien de nouveau, sinon comme par le passé garder un regent dans l'endroit.

6° En Fraynolley au nombre de six, lesquels se sont porté fort des autres, qui ont dit être du même sentiment.

7° Rière Lurtier sortant de la prière devant la chapelle au nombre de cinquante quatre hommes, sans compter les femmes, ont tous unanimement dit, qu'ils ne veulent rien manœuvrer, ni contribuer pour la nouvelle Ecole, mais vivre comme leurs ancestres ont fait.

8° Le quart de Sarreyer assemblé a la place accoutumée au nombre de trente deux, lesquels ont dit, s'être déjà assemblé la veille, et qui unanimement ne veulent rien de nouvelle Ecole, mais suivre la trace de leurs pères.

9° Le tier du quart de Sarrayer, nommé Montagnier assemblé au nombre de vingt et six, sont tous du même sentiment, excepté Simon Maret, et Theodule Cretton, qui veulent l'Ecole.

Ainsi être passé atteste Pierre Medicis notaire.

¹ Dans la Chronique.

En consequence du même ordre le 16^e d'aout 1766, je soussigné notaire accompagné des hh. Jean Payot et Etienne des Larzes tous deux du Levron me suis transporté dans les villages et quarts cybas designés, aux mêmes fins que dessus.

1° S'est assemblé le quart de Versegères par l'ordre du procureur local comme de coutume proche la chapelle étant au nombre de vingt et quatre, leurs ayant fait lecture des articles du plan de la nouvelle Ecole du Chable, ils ont tous unanimement donné leurs suffrages qu'ils vouloient vivre comme leurs ancestres, et non eriger cette nouvelle Ecole, et qu'ils vouloient conserver leurs Ecoles dans chaque quart.

2° Successivement le même jour le quart de Breson assemblé au nombre de quarante un, sans compter les veuves, qui prétendent avoir droit de donner leur suffrage, ont tous unanimement déclaré, ne vouloir la nouvelle Ecole du Chable, mais soutenir celle de leur quart de Breson, dont ils esperent d'augmenter les revenus, et qu'ils veulent vivre comme du passé, sans nouveauté; dans ce nombre Jaque Maurice Bourgot s'est déclaré ne vouloir se dedire de son suffrage qu'il a donné en faveur de l'Ecole du Chable.

3° Ensuite le quart du Chable s'étant aussi assemblé a la place et a la maniere accoutumée au nombre de vingt deux, dix et sept ont donné leurs suffrages pour le refus de la ditte Ecole, disant, qu'ils ne veulent rien diminuer des rentes de la Confrerie du St-Esprit, pour l'appliquer a la ditte Ecole, ny être taillé, ny plaider pour cela, ni batir une maison, et cinq ont été pour l'acceptation de la ditte Ecole.

4° Le quart de Villetaz assemblé a la place de leur village a la maniere accoutumée, étant au nombre de seize, dix ont donné leurs voix pour refuser la ditte Ecole, et allegué les mêmes raisons, que ceux du Chable; et six ont confirmé le plan de la ditte Ecole.

Ainsi a été passé a Bagnes presents les temoins cy devant nommés et quoique d'autre main les presentes soient écrites, je me suis signé

Ant. Cattelani, notaire.

XXXVIII

(Copie¹)

Publication du resultat du peuple de Bagnes touchant la nouvelle Ecole, du 24 août 1766.

Nous Jean Georges Schiner par la grace de Dieu et du S. Siege Abbé de la royalle abbaye de St Maurice et Seigneur temporel de Bagnes &.

A nos chers et fidèles jurisdictionnaires de Bagnes, salut.

Faisons savoir à tous, que les huit quart ayant été assemblés le 15^{me} et 16^{me} de ce mois pour deliberer touchant la nouvelle Ecole du Chable, le sentiments unanime de tous les quarts porte, pour le refus de la dite Ecole, disant qu'ils ne veulent rien diminuer des rentes de la Confrérie du St Esprit, pour l'appliquer à la dite Ecole, ni être taillé, ni plaider pour celà, ni batir une maison, mais qu'ils vouloient vivre comme leurs ancetres, et conserver leurs ecoles dans chaque quart. Sentiment qui est très conforme aux ordonnances souveraines, qui pour conserver et ne rien deroguer aux trois colleges réglés, deffendent d'eriger d'autres ecoles dans les villages, que pour apprendre aux Enfants le Catechisme, et à lire, les titres en sont dans les archives de la Bourgeoisie

¹ Cette copie figurant dans la Chronique est de la propre main de l'Abbé Schiner et munie de son sceau (fragmentaire). — Le relevé qui suit cet acte dans la Chronique est d'une écriture beaucoup plus récente (XIX^e siècle ?).

de St Maurice. Donné sous notre sceau à Bagnes le 24 aout 1766 pour être publié à voix de cries.

Publié en Bagnes l'an et jour que dessus par moi sousigné
Jean Bonaventure Luy not. curial.

(L. S.)

	Contents	non contents
Cotterg	2	17
Fontenelle	—	9
Medière	—	21
Verbier	—	24
Champsec	—	20
Frignoley	—	6
Lourtier	—	54
Sarreyer	—	32
Montagnier	2	24
Versegères	—	24
Bruson	1	40
Chable	5	17
Villette	6	10
	<hr/> 16	<hr/> 288

XXXIX

(Copie¹)

Formulaire de donation

Le formulaire de Donation, que le P. Bourgoz prescrivait à tous ceux qu'il sollicitoit jusqu'à l'importunité, de faire quelque donation pour la dite Ecole, est celui-ci : « Je sousigné étant excité par le motif de procurer la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes donne volontiers la somme de pour la fondation de l'Ecole, qu'on erige presentement à Bagnes, dont le regent sera un pretre seculier, de la meme paroisse, selon ce qui en a deia été déterminé par son Ill^{me} Grandeur Monseigr l'Eveque actuellement regnant. Je promets de plus d'en payer la cense au regent des aujourd'hui à 5 pour cent, jusqu'à ce que je l'ai remise entre les mains du procureur de cette Ecole. En foi de quoi je me suis signé de ma propre main. Donné à Bagnes ce 1766. Ainsi est N. N. »

XL

(Original)

Mandement de Monseigneur l'Evêque de Sion adressé à la Paroisse de Bagnes, 1766.

Nous François Frédéric Evêque de Sion Compte et Prefet du Vallais Prince du St Empire Romain. & c. & c.

Aux Syndics, Conseillers et Jurés de la louable Paroisse de Bagnes salut et benediction.

Connoissant toujours mieux les besoins spirituels de votre Paroisse, et desirant ardemment d'y pourvoir autant qu'il depend de Nous ; Nous vous envoyons ici incluses la fondation et les Regles de votre Ecole, que vous avez acceptées en notre presence, et que nous avons confirmées dernièrement dans notre vi-

¹ De la main de l'Abbé Schiner dans la Chronique. — Cf. doc. 5, 6, 7.

site. Nous vous ordonnons, de même qu'à vos successeurs dans vos emplois, de les faire mettre exactement en execution ; afin qu'elles soient stables pour toujours.

Pour ce qui est des deux quartiers de votre Paroisse, qui n'ont pas donné leur consentement en 1764 pour donner 30 ecus petits pour leur part à cet effet, Nous ne les obligeons point à le faire, quoique nous souhaitions bien, qu'ils le fassent, mais nous les laissons libres là-dessus. Qu'ils y pensent donc sérieusement, et après qu'ils y auront bien réfléchi, si par un principe ou de pauvreté, ou d'opiniâtreté à ne pas suivre nos avis Pastoraux, ils ne veulent rien donner pour cette fondation, nous vous envoyons ici 60 écus petits pour y suppléer. Si au contraire ils veulent contribuer leur part, comme les autres six quartiers, Nous vous laissons encore cette présente somme pour perfectionner la fondation de la dite Ecole.

De plus pour faciliter les quartiers à donner chacun les 30 ecus promis, Nous permettons aux quartiers, qui ont des Chappelles, de les prendre dans les revenus destinés pour la manutention des dites Chappelles, s'ils le jugent à propos, ainsi qu'il est marqué dans l'article 2 de l'acte de la dite fondation.

Bien loin que cette Ecole soit nuisible aux autres petites écoles de la Paroisse, ainsi qu'on tache mal à propos de vous le persuader, elle servira au contraire beaucoup à les rendre plus illustres, parce que par-là il sera bien plus facile à y maintenir d'habiles Regens. D'ailleurs Nous y laissons distribués, comme auparavant les 48 ecus que le R. Père Burgoz a donnés pour l'instruction de la jeunesse de votre Paroisse, avant que de se faire Religieux. Outre cela Nous vous envoyons ici 80 ecus petits pour augmenter les revenus de toutes ces petites Ecoles. Vous aurez soin d'en distribuer 10 ecus petits à chaque quartier ; et les Preposes respectifs de chaque quartier seront exacts à les bien placer, autant en faveur des garçons, que des filles, avec cette différence neanmoins que dans les 3 villages du Chable, de Villetaz, et du Cotter les 10 ecus seront pour les Regentes seulement, parce qu'il n'y pourra point avoir des petits Regens a cause de la Grande Ecole. Nous voulons encore que cet ordre soit observé exactement dans la suite par raport aux sommes données, et à donner en faveur des dites petites écoles.

Nous vous ordonnons de plus que vous fassiez lire au plutôt ce present Mandement non seulement en plein Conseil, mais encore publier aux cries un jour de Dimanche ; que vous le conserviez exactement dans vos Archives avec les autres écrits de cette Ecole ; et que vous soyez exacts à bien faire lire et expliquer par un Notaire l'acte et les Regles de la présente Ecole avec ce Mandement au peuple assemblé à l'accoutumée et au plutôt par vos ordres dans chaque quartier de la Paroisse, afin que connoissant mieux la droiture de nos intentions à leur egard, ils mettent promptement fin aux murmures très-mal fondés sur ce sujet.

Vous nous accuserez au plutôt la reception de ce Mandement et de l'argent que Nous vous envoyons ici, de même que de la fondation et des Regles de l'Ecole, non point pour nous instruire si l'on acceptera cet établissement ; puisqu'il est déjà reçu juridiquement, comme il conste par les écrits que nous avons entre les mains, mais afin que Nous puissions mieux connoître votre exactitude a correspondre à nos soins.

Quand aux difficultés, que l'on vous fait apprehender de la part des Messieurs de St Maurice, nous les avons déjà terminées. Pour ce qui est des menasses, que Mons. l'Abbé votre Seigneur temporel pourroit vous faire à cet effet, ce que nous ne croyons pas ; ne craignez rien, car ce seroit plutôt Nous, que vous qu'il attaqueroit ; et nous sommes d'ailleurs resolu de soutenir cette Ecole, qui étant purement spirituelle, ne le regarde point.

Si vous êtes exacts à suivre ici nos intentions, Nous oublions tous les justes sujets de mécontentements, que plusieurs de votre Paroisse nous ont donnés jusqu'à présent, et dans cette esperance Nous vous donnons notre benediction paternelle.

Donné à Sion de notre Residence
ce 14 Octobre 1766.

Fran. Frederic, Evêque de Sion
Pierre Emery, Secretaire Ecclesiastique

(L. S.)

XLI

(Copie)

Règles de l'Ecole de Bagnes.

Règles de l'Ecole de Bagnes reçues par tout le Conseil de la Paroisse de Bagnes et approuvées par l'Illustrissime et Reverendissime François Frédéric Ambuel Evêque de Sion et préfet du haut et bas Vallais, prince du St Empire Romain, etc. etc. Ces Règles ont été envoyées par le prélat avec la lettre précédente le 14 octobre 1766.

1.

La classe commencera le lendemain de la Toussaint et depuis lors jusqu'à Paque le Regent et les ecoliers entreront le matin à huit heures et ils en sortiront à dix, et le soir ils entreront à une heure et ils sortiront à quatre, et depuis Paque ils entreront le matin à six heures et en sortiront à neuf et demis, et le soir ils entreront à deux et sortiront à cinq.

2.

On sonnera la classe le matin et le soir en droit avec la petite cloche pendant l'espace d'un *pater* et *ave Maria* un quart d'heure avant que de l'y aller ; on sonnera de la même façon le Cathéchisme que le regent doit y faire depuis une heure jusqu'à deux tous les dimanches depuis le premier dimanche de l'Avent inclusivement jusqu'à celui des Rameaux exclusivement, excepté le dimanche dans l'octave de Noel et celui de la Quinquagésime ; un écolier du village du Chable sera député par le Regent pour faire cet office gratis.

3.

Aucun écolier n'entrera en classe sans être bien propre, peigné, lavé et modestement habillé, chacun selon son état. Il est deffendu à chaque Ecollier sous peine de fouet d'écrire ou de marquer quelque nom sur les bancs, parroits, murailles et autre lieu de l'Ecole ou de l'Eglise.

4.

Le Regent sera aussi obligé de dire à genoux et à haute voix avec tous les Ecolliers immédiatement avant et après son Exercice de Classe et du Catéchisme, qu'il y doit faire les Dimanches cy dessus marquées, un *Pater*, un *ave Maria* et un *de profundis* avec l'oraison des fidels defunts pour les fondateurs de l'Ecole.

5.

Tous les Ecoliers seront très exacts à se rendre en Classe à l'heure assignée sous peine d'estre punis et chaqu'un d'eux sera obligé de fournir pour sa part le bois nécessaire pour s'échauffer en hyver, un Ecollier du village de Villette sera député par le regent pour faire cet office gratis.

6.

Le Regent sera libre de dire la messe devant ou après la classe du matin, mais il aura soin soit qu'il la dise devant ou après la classe que tous les Ecolliers assemblés marchent deux à deux avant luy avec modestie pour y assister.

7.

Les Ecolliers auront soin de se placer dans l'Eglise, les premiers au Chœur, les seconds devant le Chœur à droite et à gauche, et une partie devant l'autel de notre Dame de Compassion, les autres devant l'autel du St Rosaire, ou ils se comporteront avec grande modestie, tenant ceux qui savent lire un livre de piété entre leurs mains et les autres des Chapellêts, entre lesquels il y aura des surveillants ; ceux qui savent chanter marcheront modestement deux à deux immédiatement après la Croix aux processions qui se font au Châble, aucun des Ecoliers n'ira aux orgues sans la permission expresse du Regent, sous peine d'être grièvement punis.

8.

Il est ordonné à tous les Ecolliers de se confesser de deux mois en deux mois sous peine arbitraire. Il leur est aussi expressément ordonné sous la même peine de se trouver en classe pour aller en rand immédiatement avant le regent à la grande Messe, à Vepres les dimanches et les festes, exceptés dans le tems des ferries.

9.

Pour exciter les Ecolliers à l'émulation on leurs donnera les plasses une fois la semaine en les faisant composer en Classe et en pratiquant la dessus ce que l'on at accoutumé de faire dans les Collèges.

10.

Les vacances seront le mardi et le jeudi après diné, à moins qu'il ne se rencontre quelque fête le mercredy, car alors on sera frustré des deux vacances accoutumée comme aussi s'ils se rencontroient deux festes consecutives la même semaine.

11.

Il est deffendu a chaque Ecolier de s'absenter de la Messe, des Vepres et de la Classe sans en rendre compte au regent sous peine d'estre punis. Il est pareillement deffendus de sortir de l'Eglise pendant les offices divins sans aucune juste raison — et la nuit depuis l'*Angelus* sans cause legittime. Il est aussi absolument deffendu à tous les Ecolliers de voler des fruits, comme pommes, poires, prunes, cerises et autre chose sous peine du fouet et même d'un chatiment plus grand selon l'énormité du crime. Il leur est encore deffendus sous la même peine de jouer aux cartes, de fréquenter les Cabarets, les mauvaises compagnies, les danses surtout dans les cabarets, les personnes de différent sexe, de se masquer, de se battre, de se jeter des boules de neige, de se donner des surnoms, de jurer, de se rapporter hors de la classe les punitions qu'ils s'y font.

12.

Les cahiers ou les Ecolliers écrivent leurs thèmes et des autres devoirs de classe ne seront point pliés, mais ils auront la grandeur que le papier at ordinairement.

13.

Afin d'engager les Ecolliers a bien travailler, on leur distribuera des livres à la fin de l'année par manière de prix selon leur mérite, et leurs progrès pour la même fin. Le Regent aura soin de donner à ses depens des petites images qui renferment des petits Eloges signés de sa main à chaque Ecollier qui aura dit sa leçon ou fait son devoir six fois sans faute.

14.

On exhorte tous les Ecolliers qui ne veulent étudier le rudiment à être exact à bien apprendre l'arimethique avec leur regent qui sera obligé de la leur enseigner.

15.

Pour que le regent n'employe pas trop de tems a donner des exemples à ceux qui apprennent a écrire, il aura soin de leurs donner des feuilles qui puissent leurs servir d'exemplaires pour plusieurs fois, et qu'ils auront soin de les conserver propres sous peine d'être punis se souvenant que s'ils le perdent ils meritent le fouet ; chaque Ecollier qui apprend a écrire sera obligé d'écrire une page devant la classe.

16.

On exhorte avec bien d'instance les inspecteurs de la classe a faire leurs possible pour que l'on observe exactement toutes les règles dont ils auront soin d'avoir une copie de même que de tous les articles de la fondation, ou il est parlé du devoir du Regent et des Ecoliers, afin qu'ils puissent s'y conformer plus facilement.

17.

Toutes les regles seront toujours exactement conservés dans les archives de la communauté et on aura soin d'en tenir une copie en classe affichée à la chaire du Regent.

Nous François Frédéric Ambuel par la grace de Dieu et du St Siege apostolique Evêque de Sion, comte et préfet du Vallais, prince du St Empire, etc., aux syndics, conseillers et jurés de la paroisse de Bagnes salut et benediction.

Ayant bien examiné les présentes regles dont on vous at fait la lecture en Notre presence et que vous avez reçues les ayant trouvées très conformes a l'esprit de la fondation de la dite Ecole, Nous les louons et approuvons en ordonnant qu'elles soient toujours observée avec exactitude.

Fait en Bagnes dans notre visite Episcopale ce 9 août 1766.

François Frédéric, Evêque de Sion
Antoine Torrente, secretaire Episcopal

Presentem copiam a suo originali desumptam Eique conformem esse attestatur die 29 8bris 1766.

Joannes Bonaventura Luy not. publ.

XLII

Lettre de Mgr Ambuel au sages, prudens, discrets, honets syndics, conseillers et jurés de la Paroisse de Bagnes, à Bagnes.

Sion ce 29 Xbre 1766.

Messieur,

Nous venons d'apprendre que quelques articles relatifs à l'établissement et l'accomplissement de la fondation de votre Ecole ayant été comme en suspension depuis quelque tems, comme ce seroit bien la nomination de deux inspecteurs d'écoles, la collation de l'argent, que nous vous fimes remettre, comme aussi la création d'un nouveau Procureur depuis [que] Mr le capitaine Louis s'est demis de cette charge, Nous ne voyons en vérité pas le sujet qui vous ait pu faire suspendre l'exécution de ces choses, d'autant que nous nous sommes engagés d'aller au devant de tout ce qui pourroit aboutir à l'empechement ou à la destruction de cette Ecole. Neanmoins comme pour une certaine cause nous vous aperçumes saisis d'une espece de crainte, sur le succès de notre entreprise, j'ai bien voulu pour vous rassurer, proposer l'affaire en pleine session à la diette passée ; où d'une voix unanime et general l'établissement de la dite Ecole fut loué et aprouvé sur le pied qu'il est exprimé dans la fondation ou dans les règles d'icelle c'est à dire encore que le regent en doit toujours être un prêtre seculier natif de Bagnes. Soyés donc bien assuré que personne ne vous inquietera plus la dessus. On a même été fort surpris que Mr votre seigneur l'Abbé de St Maurice ait osé s'opposer à notre pieuse intention en faveur de votre Jeunesse. Or donc comme nous sommes en tranquillité de ce coté la, il est donc de notre incombenance de mettre en execution ce qui est marqué cy dessus, et tout le reste qui est requis pour le bien de cette œuvre. Nous souhaiterions dans quelque tems d'être informé du succès et de l'état de cette ecole naissante pour avoir un sujet de nous réjouir si tout va bien, au lieu que nous sommes pas indifferant au mepris que ceux de Lourtier nous firent en refusant le 30 ecus, que nous crumes leur faire tenir pour un surcroit, à leur petite école. Quoy qu'il en soit je prie le Seigneur qu'il repande sa sainte benediction sur vous et sur toute votre paroisse afin que vous soyés bien tant spirituellement que temporellement pendant l'année prochaine et les suivantes.

Fran. Frederic
Evêque de Sion

PS. je demande que la reception de la presante soit aussitôt accusée.

DEUXIEME SERIE

1845-1847

Conflit au sujet de la fréquentation de la Grande-Ecole

XLIII

Extrait du protocole des Séances du Conseil de Bagnes en 1845

RAPPORT

de l'issue de la votation relative aux propositions soumises aux Assemblées primaires convoquées le 20 décembre 1845 tendant à exclure de la Grande-Ecole les petits enfants, savoir : ceux n'étant pas à la lecture courante, ainsi que les abécédaires, et n'y admettre que ceux qui commencent les conjugaisons et en dessus.

Séance du 21 décembre 1845.

1. La section de Verbier adhère à ces propositions, croyant que cette exclusion des petits est dans l'intérêt du développement de l'instruction publique.
2. Versegères se prononce unanimement dans le même sens que Verbier.
3. Bruson donne aussi son adhésion à ces propositions de réforme.
4. Sarreyer croit agir dans l'intérêt de l'instruction en adhérant à ces propositions réformatrices.
5. Champ-sec se prononce en grande majorité pour introduire cette réforme.
6. Lurtier est unanime pour adhérer à ces propositions de réforme.
7. Médières se prononce unanimement dans le même sens.
8. Chables est en majorité pour repousser ces propositions et s'en tenir à la fondation de la dite Grande Ecole.
9. Villette se prononce unanimement dans le même sens que Chables.
10. Cotterg repousse unanimement ces propositions de réforme et veut se tenir à la lettre de la fondation.
11. Montagnier est unanime pour reconnaître la lettre de fondation comme par le passé, et regrette ces propositions.

Pour copie conforme ;

atteste

le secrétaire

Eugène Besse

XLIV

A Monseigneur l'Evêque de Sion

Monseigneur,

Les soussignés délégués des sections du Châbles, Villette et Cotter victimes d'une mesure que Mr le régent Bruchez vient de prendre récemment, en repoussant de son école une grande partie des enfants qui la fréquentent, se fondant pour justifier cet acte sur une votation du peuple de Bagnes, ratifiée, dit-il, par Votre Grandeur, se voient dans la pénible obligation de recourir à votre tribunal pour obtenir justice et s'opposer formellement à cette mesure qui porte directement atteinte à leurs droits acquis par une jouissance non interrompue de quatre vingts ans, appuyée sur des actes authentiques, tel que le Mandement de Monseigneur l'Evêque, François Frédéric Ambüel, le bienfaiteur de la Grande Ecole de Bagnes, de 1766, 14 octobre, qui s'exprime clairement à ce sujet en disant, à l'occasion d'une donation de quatre vingts écus qu'il a faite à cette école, « Les préposés respectifs de chaque quartier seront exacts à les bien placer (parlant des dix écus livrés aux quartiers) autant en faveur des garçons que des filles avec cette différence néanmoins que dans les trois villages de Châbles, Villette et Cotter, les dix écus seront pour les régentes seulement, parce qu'il ne pourra point y avoir de petits régents à cause de la Grande Ecole. Nous voulons encore que cet ordre soit observé dans la suite par rapport aux sommes données et à donner en faveur de la dite école. » Par conséquent, il est très bien établi que Monseigneur Ambüel a voulu accorder une faveur spéciale aux trois villages en raison de leur position topographique vu qu'une partie des autres hameaux ne pouvaient en profiter à cause de leur éloignement.

Les soussignés, au nom qu'ils agissent, demandent spécialement la révocation de cette mesure arbitraire et la réintégration dans leurs droits parce que :

1) Les trois villages du Châbles, Villette et Cotter ont un droit spécial d'envoyer tous les enfants à cette école, ce droit leur est acquis par l'usage concédé par les fondateurs et les donateurs des fonds qui l'ont constituée et que ce droit ne peut aujourd'hui leur être enlevé sans indemnité.

2) Si l'intérêt privé doit fléchir devant l'intérêt général, si pour cause d'utilité publique, les villages susdits doivent être dépouillés de leur propriété, cela ne peut avoir lieu (sans commettre un dénis de justice) si préalablement on n'a pas fourni à ces villages un autre moyen d'instruire leur jeunesse vu que les revenus des écoles ne peuvent être destinés à l'instruction des garçons, mais spécialement à celle des filles.

3) Si la Grande Ecole de Bagnes doit subir une amélioration, ce ne sont pas les écoliers qui sont spécialement placés par la fondation sous la direction du régent qui doivent être mis à la porte, mais bien ceux qui parcourent une sphère plus étendue que celle prévue par l'acte fondamental, s'ils ne conviennent avec le professeur sur le quantum à lui passer à titre d'indemnité.

4) Mr le régent de l'école sera-t-il donc en droit de repousser les enfants des trois villages pour en admettre de ceux des communes voisines ?

Convaincu, Monseigneur, que si vous avez mis consultativement en faveur de l'adresse, une opinion verbale et superficielle sur la question qui est soumise à votre délibération, vous n'avez porté aucun jugement sans entendre la contre partie — *audiatur et altera pars* —, nous recourons en toute confiance à votre tribunal, à ce caractère de fermeté et de justice qui vous distingue particulièrement ; persuadés que vous ne dépouillerez pas *ex abrupto* d'une faveur que vos prédécesseurs nous ont accordée, celle de pouvoir nous bénéficier toute l'année de la Grande Ecole en y envoyant tous nos enfants,

nous réservons tout spécialement de faire valoir nos droits plus tard si contre attente nous en sommes évincés par une de vos décisions.

Agréez, Monseigneur, les très humbles respects de vos dévoués serviteurs
pour les villages de Chables, Villette et Cotter

Etienne Pittier
Benjamin Filliez
Michel Michellod

Sion, le 13 Janvier 1846.

Pour copie conforme à l'original déposé aux archives de l'Evêché.
Sion, le 12 décembre 1846.

J. Dunoyer, secrét. de l'Evêché

XLV

Bagnes, le 18 janvier 1846.

A Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque de Sion

Monseigneur,

Permettez que les délégués des villages de Châbles, de Villette et Cotter suppléent par les observations suivantes, à celles qu'ils ont remis le 13 courant à Sion, rédigées un peu à la hâte. Lorsque Sa Grandeur François Frédéric Ambüel en faisant un don de dix écus par section par son mandement du 14 octobre 1766, émit cette réserve spéciale, que pour les villages de la montagne, cette somme était destinée à l'école des garçons et des filles, il ordonnait que les garçons de ces villages fréquentassent leurs écoles respectives ; tandis que pour les localités les plus rapprochées de la classe la destination de ces sommes est l'école des filles, vu qu'il ne peut y avoir d'école de garçons, etc.

La tradition est d'ailleurs générale dans les trois villages que les sommes de dix écus reçues de l'Evêque Ambüel en 1766 ont été mises en fond pour la Grande Ecole et l'on pourrait prouver à l'appui de cette assertion, qu'en 1815 il n'y avait que six écus de fond à l'école de Villette. Le mandement de Monseigneur Ambüel doit être rigoureusement observé tandis qu'il n'est pas rapporté par un autre émanant de la même autorité qui en 1846 n'est pas compétente ni en droit de dépouiller des villages en possession depuis quatre vingt sept ans de la faveur spéciale dont un évêque les a investis, non pas seulement comme évêque, mais comme donateur conditionnel. La majorité du peuple de Bagnes (qui serait douteuse si elle se prononçait aujourd'hui) sur laquelle on se targue tant pour justifier la mesure improvisée par Mr Bruchez qui, sans commission du Conseil, sans intervention de personne, jette sur la rue à la rigueur de l'hiver une grande partie de ses élèves, cette majorité, disons-nous, n'est pas compétente et admissible dans le cas où il s'agit d'évincer des citoyens de leurs droits, surtout qu'elle provient de ces villages qui, en 1766, bien loin d'avoir contribué à la fondation de cette école, ils ont mis une opposition formelle à son érection, aujourd'hui seront-ils admis à nous dire : sortez pour que nous puissions entrer ? Dans la Grande Ecole de Bagnes il y a eu place jusqu'à la date pour tous les amateurs, sans mettre personne à la porte ; depuis son érection, elle a toujours été la pépinière des régents et des hommes instruits de la vallée, de son sein partaient autrefois comme aujourd'hui, des élèves qui se présentaient honorablement en humanité dans les collèges du canton ; rien de nouveau en 1846 sauf l'affront de voir nos enfants et la grande masse des citoyens privés des bienfaits de cette école ; au moment où le pouvoir exécutif fait un devoir rigoureux aux pères de famille d'envoyer leurs enfants à l'instruction, à Bagnes on les jette sur la rue avec image à la main, étrange conduite : après avoir donné un grand élan à l'éducation publique, on recule tout à coup. Les villages réclamants sont d'autant plus fondés dans leurs oppositions qu'ils ont été privés aussi

des faveurs de l'Abbé Schiner qui légua aux villages de Verbier et Lourtier la somme de soixante francs chaque et celle de quarante francs à chacun des hameaux de Bruson et Sarreyer, en privant les sections de la plaine à cause de leur proximité de la Grande Ecole. Le village de Champsec en admettant la proposition de Mr Bruchez, a délibéré d'indemniser les sections rapprochées de la Grande Ecole.

Les soussignés, Monseigneur, sont convaincus que vous accueillerez favorablement les observations ci-dessus, ainsi que celles que vous tenez, et que vous terminerez au plus tôt possible cette question en réintégrant les spoliés dans leurs droits primitifs, se réservant de porter cette question, devant qui de droit si, contre attente, justice ne leur est pas rendue.

Agréés les sentiments respectueux de vos très humbles serviteurs

Pour les villages de Châbles, Villette, Cotter et Montagner

Etienne Pittier
Benjamin Filliez, notaire
Michel Michellod, conseiller
François Besse, conseiller
Frédéric Deléglise

*Pour copie conforme à l'original déposé aux archives de l'Evêché.
Sion, le 12 décembre 1846.*

J. Dunoyer, secrét. de l'Evêché

XLVI

*Pierre Joseph de Prèux, Evêque de Sion
au Conseil de la Commune de Bagnes.*

Il nous a été exposé que dans le courant de novembre de l'année proche-écoulée, M. Bruchez, régent de la Grande Ecole de Bagnes, aurait fait connaître aux autorités de cette commune que, vu les dispositions du règlement pour les écoles établi et adopté par tout le Canton, il ne pourroit plus suffire à l'enseignement de son école, en continuant d'enseigner sur le pied jusque là existant, et qu'en conséquence il proposait au Conseil communal, qu'on le déchargéât de l'enseignement des commençans, c'est-à-dire, de ceux qui apprennent à lire et à écrire.

Le Conseil de Bagnes se serait prononcé à un forte majorité pour l'adoption de cette proposition et l'aurait ensuite soumise à la sanction des assemblées primaires de la commune, lesquelles l'auroient aussi acceptée à une grande majorité, et auroient ainsi consenti que M. le régent de la Grande Ecole fût déchargé des élèves qui commencent les éléments de la lecture et de l'écriture. Mais une minorité se croyant, dit-elle, lésée dans ses droits acquis par l'introduction de la réforme proposée, se prononça pour son rejet; de là surgit un conflit, et le recours des parties à notre autorité, pour en solliciter une décision.

Sur quoi, après avoir voué un examen attentif à cette affaire, et aux pièces qui y sont relatives, et nous être entouré des lumières et des avis de quelques chanoines de notre cathédrale

Considérant 1^o que la Grande Ecole de Bagnes a été fondée et approuvée par Mgr Frédéric Ambüel notre prédécesseur, principalement pour l'avantage et l'utilité de l'universalité de la commune de Bagnes, et non point d'une partie seulement, qu'en conséquence la commune entière et les villages qui la composent ont droit à cette fondation, comme il appert évidemment de l'acte même de la fondation, de son contexte, et de toutes ses dispositions, (a) parce que l'acte de fondation ne fait mention que d'une école communale, c'est-à-dire, établie directement en faveur de la commune; (b) parce que l'évêque qui l'a fondée a traité avec l'autorité de la commune et non point

seulement avec quelques villages ; (c) parce qu'il a donné à tous les villages le même droit, celui de pouvoir faire jouir leurs enfans de l'école fondée, et que tous ont le même droit d'y apprendre les rudimens de la langue latine ; (d) elle est destinée à former des régens pour toutes les écoles de la commune sans distinction.

Considérant 2^o que par suite des développemens que l'enseignement a pris depuis l'époque de la fondation de la dite école, le but d'être profitable à la généralité de la commune ne peut plus être rempli que d'une manière fort incomplète et imparfaite à moins d'y apporter des modifications, car la lecture, l'écriture, le calcul, les principes de la langue française étant enseignés dans la plupart des écoles des villages, et dans quelques unes ceux de la langue latine, la Grande Ecole ne peut désormais servir à perfectionner et à étendre ces diverses branches de l'enseignement, à moins que le régent de celle-ci ne soit déchargé des commençans.

Considérant 3^o que le régent pouvoit en vertu de l'acte de la fondation, se faire aider gratuitement par les plus avancés de ses élèves, chose maintenant impraticable, or la fondation n'oblige pas le régent à se pourvoir à ses frais d'un autre aide pour y suppléer, attendu que les revenus alloués suffisent à peine à l'entretien d'un seul régent, surtout s'il est ecclésiastique.

Considérant 4^o que le dispositif de l'ordonnance de Mgr Ambüel portant que dans les trois villages du Chables, Villette et Cotter *il ne pourra point y avoir de petits régens à cause de la Grande Ecole*, n'étant qu'une disposition administrative, comme il conste par son contexte, peut, par conséquent être supprimé ou modifié par l'autorité dont il émane ; que les villages opposans ont eux mêmes dérogé à ce dispositif en créant des écoles ; qu'en tout cas il ne sauroit être obligatoire, dès lors qu'il est devenu inconciliable avec l'utilité générale de toute la commune, fin principale de la fondation.

Considérant 5^o qu'en tant que bénéfice ecclésiastique, la Grande Ecole dépend de l'autorité diocésaine, à laquelle elle est spécialement soumise, ainsi qu'il ressort de la nature même de son institution et de l'acte de sa fondation, et comme le reconnaissent d'ailleurs les parties elles-mêmes en sollicitant de cette autorité une décision sur la question qui les divise.

Par ces motifs qui nous ont paru plus que suffisamment fondés pour nous déterminer à nous prononcer dans le sens de la majorité du Conseil et du peuple de la Commune de Bagnes, ce qui, dans l'affaire dont il s'agit, est à nos yeux d'un grand poids.

Nous prédit Evêque de Sion, avons approuvé et autorisé la réforme proposée par Mr le régent Bruchez au Conseil de Bagnes, acceptée et consentie par le dit Conseil et par la très grande majorité du peuple, savoir que dorénavant le régent de la Grande Ecole sera déchargé de l'enseignement des enfans qui commencent à apprendre à lire et à écrire, et qu'il n'admettra à la dite Ecole que ceux qui savent lire couramment et écrire à la dictée ; mais il sera tenu d'enseigner à ses élèves, les rudimens de la langue française et de la langue latine jusqu'aux Humanités exclusivement, ainsi que les autres matières prescrites par la loi sur l'enseignement primaire, autant qu'elles auront de rapport avec le degré d'instruction de ses élèves, et qu'il n'étoit pas tenu d'enseigner en vertu de l'acte de fondation de son Ecole.

Toutefois nous nous reservons la faculté d'introduire ou d'admettre tels autres changemens ou modifications à la dite Grande-Ecole, suivant que de nouveaux besoins pourroient les réclamer pour l'avantage de la Commune et dans l'intérêt de l'instruction.

Nous voulons que la présente soit déposée aux archives de votre Commune, après que copie authentique en aura été délivrée à M. le régent de la Grande Ecole pour lui servir de règle de conduite.

Donné en notre palais épiscopal à Sion, le trois novembre mil-huit cent quarante-six.

Signé et scellé à l'original.

Pierre Joseph Evêque de Sion

XLVII

L'Evêque de Sion au Conseil de la Commune de Bagnes

Informés par Monsieur le Président de la Commune de Bagnes qu'après avoir pris connaissance de Notre Jugement du 3 de ce mois sur la réforme à introduire à la Grande Ecole de la dite Commune, acceptée par la majorité du Conseil et du peuple, quelques personnes donnent une interprétation exagérée aux mots : *ne seront admis à la Grande Ecole que les enfants qui savent lire couramment et écrire à la dictée*, au lieu de leur laisser leur sens naturel, et de là infèrent que notre jugement n'est pas conforme aux votes du Conseil et des assemblées primaires de la Commune, et anéantit la fondation de Mgr l'Evêque Ambüel, Notre prédécesseur ; voulant mettre fin aux contestations occasionnées par cette fausse interprétation, Nous déclarons par les présentes que l'expression : *écrire à la dictée*, n'a pas d'autre signification sinon que seront reçus à la Grande Ecole les élèves qui, sans le secours de modèles, savent former en écrivant les lettres et les mots et les lier avec quelque facilité, parce qu'il Nous semblait que l'élève doit savoir écrire pour pouvoir commencer les conjugaisons françaises, obligation établie dans notre jugement précité, et que Nous maintenons par la présente déclaration.

Nous déclarons de plus que Nous n'avons pas entendu par notre prédit jugement établir à la fondation de la Grande Ecole d'autre modification ou réforme, que celle votée par les assemblées primaires de Bagnes, en décembre 1845, et approuvée par Notre Jugement, savoir : *que le régent sera tenu d'enseigner, dans la Grande Ecole, les conjugaisons françaises, l'orthographe, etc.*, et que, sauf cette réforme acceptée par le peuple de Bagnes, Nous avons maintenu comme Nous maintenons en entier la fondation de l'Evêque Ambüel.

Donné à Sion, en Notre palais épiscopal, le 24 novembre 1846, pour servir d'annexe à Notre Jugement.

Scellé et signé à l'original.

† Pierre Joseph Evêque de Sion

Pour copie conforme, délivrée à la requête de la Commission des villages du Chables, Villette et Cotter le 1er décembre 1846, atteste

le secrétaire Eugène Besse

Coût de la copie : batz 2.

XLVIII

Petrus Josephus de Preux,

miseratione divina et S. Apostolicae Sedis Episcopos sedunensis, etc.

Penes Nos nuper institere Dni Stephanus Pittier, Magnus Castellanus deseni Intermontani, Josephus Gard, Notarius publicus, Zacharias Massard, olim consiliarius communitatis, seu municipii Bagnensis, et Franciscus Besse, ejusdem communitatis consiliarius, qui omnes se nomine quatuor vicorum, videlicet, Villetta, Chablex, Cotter et Montagner, in hac parte agere asserunt, ut eos ad S. Nunciaturam apostolicam Lucernensem dimittamus in ordine ad obtinendam annulationem, vel correctionem decisionis ac decreti quod circa modificationis alicujus introductionem in Scholam Magnam, ut aiunt, Communitatis Bagnensis, die tertia novembris anni praesentis extrajudicialiter ac administrative ad ejusdem Communitatis intentionem protulimus, quoque praenominati instantes quatuor vicorum, quorum nomine se agere dicunt, jura laesa esse conquerantur.

Nos, qui nil magis desideramus, quam ut cujusque jura salva serventur, ideoque praedictum nostrum decretum Superiorum Auctoritate corrigatur aut reformetur, si illud justitiae obesse constiterit, harum tenore prænominatis oratoribus recursum ad S. Nunciaturam Lucernensem intra trium mensium spatium instituendum permittimus, ut de prætensa laesione apud Eamdem conqueri, ac ejus, si locum abeunt, reparationem exposcere valeant. Id unum hisce S. Nunciaturam rogamus ut, quemadmodum in forma extrajudiciali Nostra deusit, sive decretum latum est, seu et ipsa secundum eamdem formam in hac questione decidenda procedere dignetur.

Dedimus praesentes Seduni, in Helvetia, hac die 5^{ta} decembris, anno 1846.

† *Petrus Josephus episcopus sedunensis*

(L. S.)

XLIX

Procuracion de quatre villages pour plaider devant la Nonciature contre la décision de Mgr l'Evêque de Sion

Nous soussignés citoyens de la demi section du Cotter Commune de Bagnes, donnons une procure spéciale et générale au conseiller Joseph Vaudan, et à l'ex-conseiller Zacharie Massard et l'ex-conseiller Frédéric Deléglise, d'interjeter appel par devant la sacrée Nonciature, de la décision portée par Monseigneur l'Evêque relatif à la Grande Ecole de Bagnes, à la fondation de laquelle on vient de déroger au détriment de nos droits et de ceux de l'autorité civile. Les procureurs ci-dessus désignés auront de plus le droit de se procurer un défenseur, promettant de les relever et de leur tenir un fidèle compte de leurs déboursés et de leurs courses extraordinaires faites en dehors de la commune, avec pouvoir de faire tous les actes de procédure qui auront de rapport à la poursuite de l'appel par devant la Nonciature et de plaider par devant tous les tribunaux jusqu'à sentence définitive où la cause sera déferée.

Fait au Cotter de Bagnes, le vingt-six décembre 1846, avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement.

Suivent 36 signatures.

Les soussignés ressortissants du village de Montagner de Bagnes constituent et délèguent pour leurs procureurs spéciaux et généraux avec pouvoir d'agir séparément ou cumulativement et de s'en substituer d'autres à leur place, savoir : Mr Fusey, avocat, Jean Pierre Gar, François Besse, Cyprien Brucher, à l'effet de poursuivre l'appel par devant la sacrée Nonciature à Lucerne, du jugement porté par Monseigneur l'Evêque de Sion le trois novembre dernier, pour le faire reviser et réformer par S. E. le Nonce apostolique près la Confédération en conformité des droits que la fondation de la Grande-Ecole de Bagnes et le mandement de Monseigneur Ambüel attribuent aux enfans qui apprennent à lire, des villages de Chables, Villette et Montagner et Cotterg que le jugement du trois novembre dernier a exclus de la Grande Ecole, concédant aux dits procureurs délégués tous les pouvoirs nécessaires à cet effet sous promesse de les relever des frais faits au sujet de ce procès, ainsi que de pouvoir plaider jusqu'à sentence définitive par devant tout tribunal où la cause sera déferée.

Ainsi fait et passé dans l'assemblée du Conseil général de la section de Montagner dûment convoquée à cet effet le vingt six décembre 1846.

Suivent dix neuf signatures dont onze sont des marques domestiques de citoyens ne sachant écrire.

Nous soussignés citoyens de la section du Chables Commune de Bagnes, donnons une procuracion spéciale et générale à Mr le Châtelain Benjamin Filliez, le conseiller Michel Michellod et le conseiller Joseph Gard d'interjeter appel par devant la sacrée Nonciature, de la décision portée par Mon-

seigneur l'Evêque, relative à la Grande Ecole de Bagnes, à la fondation de laquelle on vient de déroger au détriment de nos droits et de ceux de l'autorité civile, pouvant agir séparément ou conjointement.

Les procureurs ci-dessus désignés auront de plus le droit de se procurer un défenseur promettant de les relever et de leur tenir un fidèle compte de leurs déboursés et de leurs courses extraordinaires faites en dehors de la commune, avec pouvoir de faire tous les actes de procédure qui auront de rapport à la poursuite de l'appel par devant la Nonciature et de plaider par devant tous les tribunaux où la cause sera déférée jusqu'à sentence définitive.

Ainsi fait et passé au Chables de Bagnes le vingt six décembre 1846.

Est adjoint aux mandataires prénommés l'avocat Jacquemain.

Suivent 67 signatures.

Nous soussignés citoyens de la section de Villette Commune de Bagnes, donnons une procure spéciale et générale à l'ex-conseiller François Besse, Justin Nicollier, Etienne Pittier, notaire à Bagnes, d'interjetter appel par devant la sacrée Nonciature, de la décision portée par Monseigneur l'Evêque relative à la Grande Ecole de Bagnes, à la fondation de laquelle on vient de déroger au détriment de nos droits et de ceux de l'autorité civile. Les procureurs ci-dessus désignés auront de plus le droit de se procurer un défenseur, promettant de les relever et de tenir un fidèle compte de leurs déboursés et de leurs courses extraordinaires faites en dehors de la commune, avec pouvoir de faire tous les actes de procédure qui auront de rapport à la poursuite de l'appel par devant la Nonciature et de plaider par devant tous tribunaux jusqu'à sentence définitive, où la cause sera déférée, avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement.

Fait à Villette de Bagnes le vingt-six décembre 1846.

Suivent 39 signatures (dont mon grand-père Etienne Chavro).

L

Procuration donnée au chanoine Maret pour plaider

Nous soussignés, en notre qualité de représentants spéciaux et de fondés de pouvoir des villages du Chable, Villette, Cotter et Montagner, de Bagnes, dans la cause qui les divise du reste de la Commune et de Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque de Sion au sujet de la Grande Ecole de Bagnes, par suite des modifications introduites par le Décret de notre Evêque le 3 9bre 1846, aux fins de poursuivre la récupération de nos droits, à teneur de l'acte de fondation de cette école, substituant en notre lieu et place, en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par nos concitoyens ressortissants de ces villages Sa Révérence Mr Etienne Maret, chanoine régulier de la Royale Abbaye de Saint-Maurice, pour donner suite au mandat qui nous a été primitivement donné par les villages susmentionnés. En conséquence, les soussignés donnent plein pouvoir à dit Mr Maret de faire tous les actes de procédure qu'il estimera nécessaires pour obtenir la récupération de nos droits acquis à la Grande Ecole de Bagnes que nous enlève le Décret du 3 9bre précité. A cette fin, il est nanti de tous les pouvoirs requis pour plaider et procéder, soit en appel par devant la Nonciature en Suisse, pour faire annuler le dit Décret, jusqu'à définition de cause, soit par devant tout autre tribunal civil ou ecclésiastique où la cause pourrait être déférée tant en première qu'en seconde et troisième instance, jusqu'à obtention de sentence définitive.

Conférant à cet effet à notre substitué tous les pouvoirs voulus pour faire

tous les actes de procédure, par devant tout tribunal auquel la cause pourrait être soumise, que nous ferions nous-mêmes si nous étions présents, et que conseillera le mérite de la cause.

Avec promesse de ratification et rélévation.

Fait à Bagnes le 23 janvier 1847.

LI

Lettre du notaire Pittier au châtelain Filliez

Bagnes, le 3 février 1847.

Monsieur le châtelain Filliez,

Après avoir mûrement réfléchi sur les conséquences qui surgiront de la voie proposée pour revendiquer nos droits sur la Grande Ecole, je ne puis l'adopter, 1° parce qu'en ne faisant qu'une simple proteste à la Nonciature et à l'Evêque contre sa décision sans introduire l'appel, nous tomberons en fatalité ; 2° nous serons indubitablement éconduits des tribunaux civils en face de la décision épiscopale et de l'appel que nous avons interjeté à la Nonciature et autres motifs découlans de l'acte fondamental ; 3° en plaidant ainsi, nous serons privés des dons généreux qui nous sont offerts pour l'éducation de notre jeunesse, et qui ont été acceptés par la majorité des citoyens de Villette, de deux maux choisissant le moindre, plutôt que de plaider et se voir les mains vides après le procès.

Je me trouve d'ailleurs dans une position exceptionnelle avec Mr le vice-président Michellod, à celle des autres membres de la Commission, après avoir rôdé pendant cinq jours pour terminer cette procédure et avoir sollicité des fonds pour un second régent qui admettroit à son école tous les enfans, hormis les habécédaires, après la clôture des écoles des villages, je partage avec vous la difficulté de ne pouvoir y faire admettre que ceux qui savent lire, en hyver ; j'attends une amélioration de cet article.

Pour les motifs énoncés en premier lieu, que je désire ardemment ne voir pas se réaliser, je persiste à ce que mon nom ne figure pas dans le mandat introduisant la cause au civil, ne voulant point par là entraver la marche proposée ; un nom de plus ou de moins ne change point la question.

Agréez, monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Etienne Pittier notaire.

P. S. Le sujet du procès qui nous divise est évidemment mixte, soit partie du for ecclésiastique et partie de la compétence du Département de l'éducation publique, mais jamais de celle des tribunaux civils ordinaires. En conséquence, ayant fait choix au commencement d'un de ces deux fors, la cause devient connexe et la question accessoire suit la principale. Le Conseiller d'Etat chargé de l'éducation, ne paroissant pas vouloir se saisir d'une cause jugée par l'Evêque, la seule voie qui nous reste me paroît être celle de l'appel à la Nonciature, où je promets de concourir de toutes mes faibles lumières.

Voilà mon opinion écrite que j'ai toujours soutenue verbalement.

idem Pittier

Pour traiter la cause comme mixte, a la volonté de Monsieur le Grand Chatelain Pittier, on supprimera dans la lettre de Monseigneur l'Evêque, les paroles suivantes : « Nous ne recourrons pas » etc. jusqu'à « notre démarche auprès de vous » etc. Du reste la cause doit être plaidée au Tribunal civil pour ce qui regarde l'enseignement des enfans qui apprennent à lire et à écrire.

LII

*A Son Excellence Monseigneur le Nonce Apostolique
près la Confédération helvétique à Lucerne*

Bagnes en Valais, le 22 février 1847.

A Son Excellence Monseigneur le Nonce apostolique en Suisse

Excellence,

Quatre villages de la commune de Bagnes au Diocèse de Sion dans le canton du Valais, ayant subi un jugement de condamnation porté le 3 9b. 1846, par l'Evêque diocésain au sujet d'une école d'enfans, en appelèrent à la S. Nonciature de Lucerne par exploit du 2 Xbre 1846, puis le 5 suivant, ils obtinrent du R^{me} Evêque de Sion des lettres dimissoriales pour introduire l'appel dans l'espace de trois mois au Tribunal de Votre Excellence : ces dimissoires déclarent que le Jugement, dont les quatre villages ont appelé, a été rendu extrajudiciairement par l'Autorité épiscopale. Sur cela, les quatre villages adressèrent une lettre au R^{me} Evêque pour le prier de rapporter sa Décision, qu'ils considèrent comme nulle de plein droit, puisqu'elle est contraire à l'ordre judiciaire. Les dits villages supplient de même Votre Excellence d'admettre leur appel, à l'effet de rendre aussi nulle cette Décision par le motif que le Juge ecclésiastique est incompétent pour juger d'un différend qui n'a pour objet que l'enseignement civil de la jeunesse. Les villages réclamans motivent encore leur appel sur ce que le R^{me} Evêque a porté sa Décision sans aucune forme judiciaire, puisqu'il n'y a eu ni citation ou introduction de cause à son Tribunal, ni conclusion de leur part. Le Jugement du R^{me} Evêque prive les enfans de l'instruction primaire pour favoriser le régent en l'exemptant de l'accomplissement de ses devoirs dans l'enseignement.

Par ces motifs les villages appelans prient Votre Excellence de déclarer nulle cette Décision du R^{me} Evêque de Sion, se recommandant très humblement.

Si la Décision épiscopale du 3 9bre 1846 n'est pas extrajudiciairement déclarée nulle pour cause d'incompétence et par défaut de forme, les dits villages supplient Votre Excellence d'admettre subsidiairement l'appel qu'ils ont interjeté de la Décision épiscopale susdite en leur accordant de plaider contradictoirement à Votre Tribunal tout ce qui dans cette question peut dépendre du For ecclésiastique.

C'est dans ces sentiments de la plus haute considération, comme aussi de la plus grande vénération et du plus profond respect, que j'ai l'honneur de me dire,

de Votre Excellence,

le plus humble et le plus obéissant serviteur.

Pour les quatre villages appelans.

LIII

Comparution devant le Tribunal d'Entremont

L'an mil huit cent quarante sept, le vingt trois du mois de février, par devant Mr Pierre Nicolas Thétaz, domicilié à Pradefort, d'Orsières, second suppléant du Tribunal du Dixain d'Entremont, les juges locaux et le premier suppléant s'étant récusés, siégeant aujourd'hui à Bagnes, dans le domicile de Mr le Président Gard, en sa qualité de juge constitutionnel, assisté du greffier

Rausis d'Orsières, et de son huissier, choisi dans la personne d'Etienne Benjamin Contard, de Sembrancher.

Avant d'entendre les parties en contradiction, le Tribunal a fait tout son possible pour concilier les parties ci-après nommées, mais ses efforts furent infructueux, elles ont voulu établir la comparution. Comparaient Justin Nicolier, l'ex-conseiller François Besse, et Joseph Pellaud, mandataire de la section de Villette, ce dernier nommé hier en remplacement de Mr le grand Châtelain Pittier démissionnaire; le vice-président Michel Michellod, Mr l'ex châtelain Benjamin Filliez, Mr l'avocat Maurice Jacquemain, ce dernier agissant ainsi que les prénommés que comme défenseurs de la partie instante, mandataire de la session du Chable. L'ex-conseiller Zacharie Massard, et l'ex-conseiller Frédéric Deléglise, représentant la section du Cotterg et François Besse, conseiller municipal; Jean-Pierre Gard et Cyprien Bruchez, fondés de pouvoirs de la section de la Montaux, tous domiciliés à Bagnes, qualités dont ils font conster par procuration des 26 Xbre 1846 et 22 Février 1847.

Les comparans revêtant les qualités susmentionnées, ont cité par exploit du dix de ce mois, admis par le second suppléant du Tribunal du Dixain, vu la récusation des juges locaux de Bagnes, et du premier suppléant, Monsieur le Président Joseph Maurice Besson, domicilié à Verbier de Bagnes, pour lui et les consorts qui seront opposants à la présente demande, aux fins de répondre à la demande des instans tendant à obtenir la réintégration de leurs enfans à l'école, dite Grande Ecole de Bagnes, conformément à l'acte de fondation du cinq aout 1766, et un mandement qui s'y rapporte ainsi que pour procéder en cause selon droit, à teneur le mandat précité de citation avec suite de droit.

Les Comparans avant d'admettre en cause la partie adverse, elle invite celle-ci à faire conster de sa légitimation à la cause, soit le droit qu'elle prétend avoir de plaider pour et au nom de ceux qu'elle dit représenter, cela en vertu des Articles 64, 65, 118, du Code de procédure civil, les instans invoquent aussi le dispositif de l'art. 55 de la Constitution, du pouvoir communal. Par ce qui vient d'être émis, les soit disants représentants pré-désignés, sont invités à faire droit à la sommation qui leur est faite, à peine de défaut, avec suite de droit.

Adversairement a l'honneur de comparaître Mr Maurice Joseph Besson, président de la Commune de Bagnes, y domicilié, accompagné de Mr le secrétaire Maurice Eugène Besse, secrétaire de l'honorable Conseil, et du conseiller Jean Maurice Bruchez, tous domiciliés à Bagnes, ces deux derniers comme co-intéressés et invités par Mr le Président, lesquels déclarent comparaître en cette audience que par égard pour la personne du Juge et pour ne pas occasionner de nouvelles complications, qu'ainsi ils protestent formellement contre la compétence du juge, au point qu'ils ne demandent pas même un jugement à ce sujet et, le cas échéant, ils protestent même contre le jugement, par les motifs qu'il doit appartenir exclusivement au for ecclésiastique, mais ils demandent une simple récusation du for pour les motifs suivants: 1° il s'agit d'une fondation pie et des obligations appartenantes à cette fondation, or les causes sont exclusivement du for ecclésiastique, donc l'autorité civile n'a rien à y voir. En effet, il s'agit de savoir quels sont les enfans admis à l'école de fondation: or cette école est une fondation pie érigée par un Evêque en faveur d'un prêtre, avec l'obligation (outre la classe) de célébrer des messes.

L'Abbé de Saint-Maurice, dans le temps Seigneur temporel de Bagnes, voulut empêcher cet établissement; comme on peut le voir dans le mandement postérieur du même Evêque, il passe outre à toutes les oppositions, par raison qu'il faisait une fondation de son ressort.

Il s'en réserva la surveillance supérieure; à lui toutes les observations à faire au Régent doivent être déférées par MM. les Inspecteurs.

Le mandement tant cité par nos adversaires, et qu'ils ont cité dans leur mandat du huit février, en fait encore foi. L'affaire a déjà été portée devant Monseigneur; Monseigneur après réflexion a déjà tranché la difficulté par un

Décret du trois novembre dernier, et par de nouvelles explications du vingt-quatre du même mois, annexé interprétatif du même Décret, et tout cela a été fait non seulement sans réclamation des instans pour ce qui regarde le for, mais même ils ont insisté plusieurs fois auprès de Sa Grandeur, par lettre ou visite, pour faire hâter cette décision : Quand elle fut portée, il est vrai qu'ils n'ont pas voulu s'y soumettre, mais non point par défaut de juridiction ; bien plus, ils l'ont reconnue encore cette juridiction, puisqu'ils en ont appelé à la Nonciature, ce qu'on peut prouver par le mandat d'appel au besoin ; pourquoi ont-ils changé de route ? Cela ne nous regarde pas, ils ont cru sans doute pouvoir induire en erreur un juge civil, nous espérons le contraire ; si nos espérances sont frustrées, l'autorité ecclésiastique se réserve ses droits.

Ils finissent par demander de nouveau que Mr le Juge ait la bonté de se déclarer purement et simplement incompétent, qu'en conséquence tant son mandat du huit février que cette comparution soit sans suite contre les intimés ; ils se réservent tous leurs droits contre ceux qui, éludant les Décrets ou sentences des Evêques, ont recours à l'autorité civile pour les empêcher, ils protestent de plus contre les frais et pour tout ce qui est de droit.

Les instans ne répondront pas aux motifs argués par les défenseurs pour établir l'incompétence du Tribunal siégeant dans la cause qui agite les parties, prennent acte du fait qu'ils ont obtempéré à la citation de ce jour, ils prennent aussi acte du défaut de qualité qu'ils veulent revêtir. Le défendeur Mr Besson, n'ayant justifié d'aucun pouvoir pour ester en cette audience, étant dument cité ; la citation étant reconnue valide, est accusé d'acte de défaut de contumace avec suite de droit. C'est pourquoi les demandeurs ne répondront point aux inceptions d'incompétence contre le Tribunal formulées par les défendeurs, attendu qu'ils n'ont pu se légitimer en cause ; ils se bénéficieront cependant des conséquences et temps et lieux résultantes de cet acte de défaut. Comme la partie citée n'a pas contesté en premier abord, la validité de l'acte de défaut réclamé contre elle, elle est censée l'avoir tacitement reconnu et ne saurait plus être admise à le contester. Les demandeurs se résument dans les avant mis, et protestent pour utiliser dans l'intérêt de leur cause tous les effets légaux résultant de la procédure actuelle. Dans le cas que la partie intimée veut s'essayer de contester la contumace, les demandeurs concluront à jugement.

La partie citée répondant aux observations de la partie instante, fait observer qu'il n'est pas nécessaire de se légitimer en cette cause puisqu'elle n'entend point paraître en jugement ordinaire ; elle a déjà déclaré qu'elle ne reconnaît pas la compétence de ce Tribunal pour la cause en question ; en conséquence, elle estime n'être pas tenue à se légitimer, et prouve qu'elle a voulu décliner cette compétence dès le principe de la cause ; elle expose encore que l'approbation des assemblées primaires n'est requise que pour les causes en appel, et non en première instance ; ils réclament de nouveau purement et simplement à ce que le Tribunal se déclare incompétent, faisant les protestes utiles et déjà émises ci-devant.

Les demandeurs ne peuvent concevoir qu'on vienne en réplique contester un fait reconnu dans la réponse. Les demandeurs ont exigé en premier chef que Mr le Président Maurice Joseph Besson fasse constater d'une procuration en forme pour ester dans la présente cause à lui délivrée par les Communiers ses consorts qui seraient opposants aux réclamations des exposants, procuration qui n'a point été exhibée. Monsieur le Président Besson, serait appelé comme chef du corps qu'il préside, devrait avant tout faire constater qu'il a pouvoir de plaider, quels que soient les moyens qu'il veut utiliser ou la route qu'il veuille suivre ; ces pouvoirs doivent lui être donnés par le Conseil Communal, si ce n'est par le Conseil général. Or, Mr le Président Besson n'étant point nanti de ces pouvoirs n'a pas le droit de venir ester en cette audience pour des commettans qui ne lui ont donné aucun acte procuratoire : chef qui est tranché d'une manière préemptoire par l'Article 117 du Code de procédure civile qui est ainsi conçu :

Les Réquisitions et exceptions préliminaires du défendeur sont : 1^o la légitimation à la Cause de la part du demandeur, 2^o le déclinatoire du for.

L'Article 119 statuant sur les exceptions préliminaires du demandeur, nous dit : que la légitimation à la cause de part le défendeur est la première qu'il puisse invoquer.

Du reste, Mr Besson, n'ayant pas contesté du premier abord la justice de la légitimation qu'on exige de lui, est censé en avoir connu le bien fondé. Par ces motifs, les demandeurs concluent :

1) Que la partie défenderesse est tenue, avant de pouvoir parler, de se légitimer à la cause.

2) Que n'ayant pas fait conster de ses pouvoirs pour ester en cette audience et poursuivre la cause, elle est déclarée contumace avec suite de droit.

3) Qu'elle est condamnée aux frais de cet incident.

Les demandeurs protestent pour que la partie adverse paye les frais frustratoires avant d'être admise à faire valoir le nouveau chef qu'elle a invoqué dans sa réplique.

Mr le Président Besson demande copie de la présente cour en se refferant de nouveau à tous ses avant mis, sous dues protestes de droit.

Taxe des frais

1	Comparaissance au juge et greffier	16 Batz
2	Trois lieues d'itinéraire au juge	18 »
3	Pour une lieue au greffier	12 »
4	Pour l'huissier venant de Sembrancher	9 »
5	Ecriture onze pages	11 »
6	Pour judicatum	24 »
		90 Batz

Les parties ont payé par ensemble.

Thétaz Pierre Nicolas, second suppléant
Joseph Rausis, greffier.

Copie conforme à l'original

idem Rausis, greffier

LIV

*Projet de souscription pour former un fond d'environ cent-soixante ou deux cents francs de rente annuelle pour l'établissement d'un second Régent à la grande Ecole communale de Bagnes*¹.

Attendu que l'Ecole de Bagnes a rendu et peut encore rendre d'immenses services à la Commune si elle est bien soignée ;

que, s'il interesse grandement que l'enseignement primaire n'y soit pas négligé, il est aussi très important que les élèves y soient avancés autant que possible ; afin d'éviter aux parens la difficulté de payer de grosses pensions pendant plusieurs années dans les collèges, pour ceux qui veulent continuer leurs études ;

que le Décret porté par Monseigneur de Preux en novembre dernier sur la demande approuvée par la majorité de la commune, tout en remédiant aux

¹ Pièce non datée, mais qui fait allusion au « Décret porté par Monseigneur de Preux en novembre dernier », soit le 3 novembre 1846 ; ce projet fut donc rédigé entre novembre 1846 et novembre 1847.

plus grands inconveniens existants à ce moment, ne peut, sans de nouveaux secours, satisfaire à tous les besoins de la commune ;

qu'il paraît important pour tous les élèves de la commune : 1° que lorsqu'il y a des regents moins aptes dans les villages, ou qu'à cause du grand nombre ils ne peuvent pas convenablement soigner les plus avancés, ceux-ci puissent être envoyés par leurs parens à la grande Ecole. 2° Qu'après la fin des écoles des villages, les enfans qui veulent continuer leurs études puissent aussi être reçus dans cette école, afin de n'être pas exposés à perdre le temps précieux de la jeunesse, et peut-être même leur vocation ;

Mais que sans de nouveaux fonds, il n'y a pas d'espoir à remédier à ces inconveniens : Les soussignés dans le but de procurer la plus grande gloire de Dieu et le bien de leur commune natale s'engagent chacun pour leur part à payer les sommes souscrites, destinées à former un fond pour l'établissement d'un second regent dans la grande Ecole communale de Bagnes ; — cependant sous les reserves :

1° Que pendant que les écoles des villages seront ouvertes ce second Régent ne sera obligé de recevoir que les enfans qui savent lire couramment¹.

2° Qu'avec la fermeture des écoles des villages il soit obligé de recevoir tous ceux qui se présenteront, ayant aptitude pour l'étude, hormis les abecedaïres.

3° Que ces fonds soient acceptés et maintenus par la Commune et revêtent la nature et conditions de ceux de la première fondation.

4° Que ce second régent soit nommé d'un commun accord par le premier Régent et le Conseil communal du consentement du R^me Evêque de Sion, qui décidera en cas de dissidence entre le premier Régent et le Conseil.

5° Les signataires ne seront définitivement obligés de payer que lorsque Sa Grandeur l'Evêque du Diocèse aura approuvé cet établissement et que les souscriptions s'élèveront à une somme suffisante pour atteindre leur but, à moins qu'à défaut de dons volontaires la Commune s'engage à fournir le restant.

6° Les autres réglemens, ou modifications, sont soumis à l'autorité épiscopale.

Aux conditions prémentionnées je souscrit pour la somme de huit cent frs de S. en capital. = Frs. 800.— avec reserve d'en payer la cense au 5/100 jusqu'à versement du fond. Francois Maurice Machoud Chanoine de Sion, Professeur en Theolo. et Official du Diocèse.

Aux mêmes conditions je souscris pour vingt francs de Suisse par an à ma vie durant. Maurice Samuel Dumoulin, chanoine de Sion et Directeur du Seminaire.

Aux même conditions, et pour le même montant que Monsieur l'official je souscrit. Maurice Perron ci devant Curé à Leytron, actuellement Recteur à la Cathédrale.

Le notaire Georges François Fusey souscrit pour la somme en fonds de quarante francs 40.

¹ Suit une phrase qui a été biffée (au moment même, ou plus tard ?) : *Il n'en pourra recevoir d'autres si, à cause du nombre, il devrait négliger les premiers.*

TROISIEME SERIE

1863-1905

**Reprise de la Grande - Ecole
par l'Abbaye de St-Maurice**

LV

Lettre de Mgr de Preux au Président de la Municipalité de Bagnes

Sion, ce 21 7bre 1863.

Monsieur le Président,

C'est contre mon attente que j'ai reçu, il y a quelques jours, de l'abbé Michellod, Régent de l'Ecole de Bagnes, une lettre par laquelle il donne sa démission de son poste actuel et sollicite un autre bénéfice libre de la charge de tenir l'école. Il allègue pour cause de sa demande sa rechûte dans la fièvre et le mauvais état de sa santé qui en serait la suite.

Avant d'accepter cette démission et de déplacer votre régent actuel, j'ai cru devoir vous donner connaissance du fait qui vient d'avoir lieu, pour ne point agir avec précipitation, et pour que vous puissiez faire les démarches que vous jugerez à propos.

Croyez, Monsieur le président, l'assurance de la considération distinguée avec laquelle je suis

Votre très humble Sr

Pierre Joseph, évêque.

LVI

Lettre de Mgr de Preux à Mr le Président de la Commune de Bagnes

Monsieur le Président,

J'ai reçu votre lettre par laquelle vous me demandez un régent ou professeur pour la Grande Ecole de Bagnes, vu que Mr l'abbé Michellod semble revenir sur sa détermination de continuer le professorat. Pour me conformer à votre demande, je n'ai pas tardé à faire des démarches ; et c'est là la cause du retard de la réponse que vous sollicitiez. Or je dois vous informer que l'on pourra vous donner un régent prêtre, pourvu que les obligations, le payement et les rentes et le temps de leur perception soient d'avance bien précisés et déterminés. J'attends toujours, depuis notre entrevue, une députation de l'honorable

Conseil de Bagnes pour s'entendre et régler les choses qui étaient sujettes à des difficultés. Veuillez accélérer cette députation pour que l'ouverture de l'école ne souffre pas trop de retard.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de la parfaite considération avec laquelle je suis

Votre très humble Sr

Pierre Joseph

LVII

*Officielle de Mgr l'évêque de Sion à Mr Michellod,
régent de la Grande Ecole de Bagnes*

*Pierre Joseph de Preux par la miséricorde divine et par la grâce du
St Siège apostolique Evêque de Sion, etc. etc.*

Monsieur le Régent,

Ensuite d'une lettre que nous avons adressée à Mr le Président de la Commune de Bagnes, le Conseil a nommé une commission composée de trois membres : MM. Besse, Préfet du district d'Entremont et président de la Municipalité de Bagnes, Troillet, ex-châtelain, et un nommé Bruchez, pour s'entendre avec nous sur les divers points dont vous nous demandiez le règlement comme condition à la reprise de l'Ecole de Bagnes.

La commission s'est rendue à Sion le 9 novembre et le même jour elle a été reçue en audience, laquelle, vu l'heure avancée, a dû être reprise le lendemain. Nous étions assistés le premier, de Mr le chanoine Machoud ; le second, de ce dernier et de Mr le chanoine Dumoulin. Mr Bruchez n'a guère fait qu'apparaître à cette séance ; des affaires particulières réclamaient ailleurs sa présence.

Nous venons présentement vous transmettre le résultat de cette réunion :

Art. 1^{er}

Art. 2^{me}

Art. III. — Relativement à la nomination et aux obligations du second régent, on s'en tiendra à ce qui a été réglé, d'un commun accord, le 11 novembre 1862. Pour aussi longtemps que la commune aura l'avantage de vous posséder en qualité de régent, elle se charge de payer le second régent et pour cela elle ajoutera le surplus nécessaire aux quarante francs que vous avez cédés avec notre consentement sur les rentes du bénéfice.

Art. IV. — Les dix-sept Louis d'or et demi (intérêts arriérés échus à la St-Martin et que doit Pierre Magnin) ne seront capitalisés en faveur du salaire du second régent que lorsqu'il aura été reconnu que la rentrée des intérêts dus au régent ne sera pas par là rendue plus difficile ou n'éprouvera pas de retard : du reste, la chose mérite d'être mieux examinée.

Art. V.

Art. VI. — Il a été convenu que les objets nécessaires ainsi que la 1^{re} Rhétorique seront enseignés par le premier régent pour autant qu'il pourra le faire sans trop préjudicier aux classes inférieures.

Art. VII. — Le Conseil tient à ce que le cours supérieur français soit donné par le premier régent d'abord pour éviter les murmures et parce que le deuxième régent ne serait pas toujours aussi capable de le donner que le premier.

Art. VIII. — La Commission, au nom du Conseil, a promis de faire les réparations nécessaires à la maison du régent.

Art. IX. — Notre lettre du 11 novembre 1862 continuera à faire règle ;

elle est maintenue dans toutes ses clauses et conditions, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par celle de ce jour.

Agréé, Monsieur le régent, l'assurance de notre parfaite considération.
Sion, le 12 novembre 1863.

Pierre Joseph
Evêque de Sion.

Pour copie conforme à l'original en tout ce qui regarde le règlement de la Grande Ecole.

Donné à Collombey le 20 décembre 1864.

Fab. Michellod, curé de Collombey, ex-régent de la Grande Ecole.

LVIII

Lettre du chanoine Machoud au Président de la Commune de Bagnes

Sion, le 27 mars 1864.

A Monsieur Besse, Président de la Commune de Bagnes.
Monsieur le Président,

Monseigneur à qui j'ai communiqué votre lettre le jour que je l'ai reçue, concernant vos démarches pour obtenir un Professeur de l'Abbaye, pour la Grande Ecole, et qui, vu l'importance de la chose, s'était chargé de vous répondre, me fait dire, aujourd'hui, que l'absence d'une autre lettre qu'il attendait lui avait fait perdre de vue la première et que je devais vous écrire, que Sa Grandeur vous autorisait à vous procurer un Professeur de l'Abbaye provisoirement, non pas seulement à un mois ou l'autre, mais à un temps indéfini, sous la réserve des droits de l'Evêque.

Je suis mortifié du retard qu'éprouve cette réponse, retard occasionné par l'intérêt que Monseigneur porte à l'affaire. Mais inutile de l'expliquer ici. Veuillez le croire et agréer l'assurance de ma considération très distinguée.

Votre humble serviteur

Machoud chanoine, official du Diocèse de Sion.

LIX

Lettre de M. le curé Michellod au Prof. Joseph Maret

Monsieur et cher confrère,

N'ayant pu répondre aussitôt à votre aimable lettre, j'ai retardé par oubli jusqu'à présent.

1) Pour ce qui regarde la *De Profundis*, on ne le priait certainement pas lorsque j'étais élève ; je pense que l'on a changé cette prière lorsque l'Etat a donné, après 1847, des prières imprimées ad hoc, lorsque l'école normale était dirigée par les frères de Marie pour la première fois.

On a pu avoir raison de croire que des prières en français seraient plus à la portée des élèves ; maintenant que l'école est presque latine, serait-il peut-être à propos de réciter la *De Profundis* ?

2) L'obligation d'assister à la messe tous les matins me semblait plus grave et Monseigneur m'a parlé en ce sens, au moins pour l'été.

3) J'ai déjà déclaré à Mr Fellay que le professeur doit célébrer quatre messes par an, dont trois pour la première fondation ; et une pour Mr le chanoine Gard Pierre qu'il faut célébrer le jour de St-Pierre ou dans l'octave, à l'autel que vous voudrez.

4) Les actes de fondation de MM. Perron et Gard se trouvaient chez le conseiller et procureur Pierre Magnin, nommé conservateur des fonds par le Conseil.

J'ai été heureux d'apprendre par vos élèves que vous avez relevé l'Ecole : puissiez-vous en récompense jouir toujours d'une bonne santé et être l'objet de plus de générosité et d'encouragement réels et physiques de la part de l'administration municipale ! — (j'ai pensé : ils sont toujours les mêmes à l'égard du professeur).

J'ai l'honneur de présenter mes hommages et mon souhait de bonne année à Messieurs les curés et tous vos révérends confrères.

Votre tout dévoué

Fab. Michellod, curé de

Collombey, le 16 janvier 1867.

LX

Lettre de M. Maret, curé de Fins-Hauts, à M. le chanoine Deléglise

Bien cher Confrère,

Je regrette de ne pouvoir répondre d'une manière bien précise à votre lettre. Vous savez certainement qu'à teneur de l'ancien règlement, l'enseignement même pour les étrangers devait être *gratis*. Par suite du nouveau règlement sous M. Michellod, en compensation de 40 francs que le 1^{er} régent devait donner au second, il lui était permis de recevoir des étrangers une valeur, non déterminée par le règlement, continuée par moi à 3 francs par mois. Maintenant que les 40 francs sont supprimés, je ne veux point trancher la question. Le fait est que la Commune n'a jamais rien perçu des étrangers de mon temps.

Quant aux prix pour l'école inférieure, je les ai toujours fournis. Cette année toutefois, si j'avais continué la classe, j'avais l'intention de ne point les donner, et je ne crois pas qu'on puisse vous obliger à le faire, attendu que vous n'êtes tenu qu'à 9 francs, ce qui n'est pas un excès pour la classe supérieure.

La première année que j'ai enseigné à Bagnes, j'ai demandé quelques explications à M. Michellod. Voici sa lettre : tirez-en le meilleur parti possible. Pour les noms des fondateurs, vous verrez que nous sommes en désaccord.

Veillez présenter mes respects à Mr le curé et à MM. les vicaires et un bonjour, s'il vous plaît, quand vous aurez l'occasion, aux oncles et tantes de Fontenelle, et recevez vous-même mes sentiments confraternels.

Joseph Maret, curé

Fins-Hauts, 25 avril 1871.

LXI

Lettre de M. Bruchez au Président de Bagnes

Monsieur le Président,

Je commence ma lettre par répondre à votre question émise dans votre lettre datée du 26 janvier 1876.

Afin que ma lettre soit plus intelligible, vous aurez la bonté de me permettre de répéter l'interrogation que vous m'avez adressée vous-même par votre lettre datée du 26 janvier 1876.

Demande de Mr l'honorable Président Besse au nom du louable Conseil de Bagnes.

Les intérêts de 1860, par exemple, servaient-ils à acquitter le traitement du professeur pour l'exercice de 1861 ?

NON.

Les intérêts de 1860 doivent servir à payer le professeur pour la carrière scolastique de 1860. Telle a été et sera ma manière de voir.

Je ne m'érige cependant pas en censeur des autres qui auraient une manière différente de penser dans cette question.

Après avoir répondu selon mes faibles lumières à la question que vous m'avez soumise, je vous prie humblement de me pardonner le retard que j'ai mis à vous répondre. En voici la cause :

Deux ou trois jours avant ou après votre lettre, j'ai reçu, par l'entremise d'un Conseiller d'Etat du Valais, un paquet venant de Berne, c'est-à-dire du Conseil Fédéral, par l'ordre duquel nous devons inscrire les noms :

- 1) des enfants nés en 1875, les noms du père, de la mère ;
- 2) des personnes mariées la même année ;
- 3) les décès de la même date.

Ajoutez à tous ces embarras l'étude de ces nouveaux codes, et cela à l'âge de 71 ans et dix mois moins six jours : vous comprendrez que je n'ai pu vous répondre incontinent après la lecture de votre obligeante lettre.

Agréé, Mr le Président, les hommages respectueux de

Votre ancien Professeur
Pierre Joseph Bruchez

Saillon, le 4 février 1876.

LXII

Pétition au Conseil de Bagnes

Bagnes, le 8 octobre 1897.

Monsieur le Président,
Messieurs les Conseillers,

Vous n'ignorez sans doute pas que notre Grande-Ecole après avoir vraiment brillé autrefois, après avoir même attiré du dehors de nombreux élèves, est aujourd'hui tombée dans un état de décadence et de nullité tel que non seulement les étrangers, mais même nos jeunes gens y font le vide !

Vous devez voir aussi que cette déchéance déplorable n'est pas seulement le simple résultat de la négligence personnelle d'un professeur préoccupé de tous autres soucis que ceux de l'instruction ; elle tient surtout à l'oubli, sinon à la violation, des clauses posées dans l'acte de fondation par le R. P. Bourgoz.

Or, Messieurs, non seulement nous avons droit à un enseignement secondaire suffisant, mais nous avons le devoir de respecter les volontés du fondateur. En conséquence, nous soussignés, citoyens de la Commune de Bagnes, nous réclavons respectueusement, Monsieur le Président et Messieurs les Conseillers, l'application immédiate des clauses de l'acte de fondation.

Et, nous l'espérons du moins, par un refus catégorique ou non, vous ne fournirez pas à l'occasion, à vos administrés, de reprocher à une administration intelligente d'avoir manqué du peu de courage nécessaire pour conserver, à la fin du XIX^e siècle, ce qu'un pauvre Capucin a eu — pour notre bien commun — l'énergie d'établir il y a plus de cent ans, au mépris de mille souffrances et même de l'exil.

Convaincus de vous voir mériter le respect des vivants, en faisant vous-mêmes respecter les vœux sacrés d'un mort, qui fut notre bienfaiteur, nous vous prions, Monsieur le Président et Messieurs, de vouloir bien agréer l'expression de nos sentiments dévoués.

Suivent 135 signatures de citoyens de Bagnes réclamant l'intervention du Conseil pour remettre en ordre l'école dépeuplée d'élèves par l'incurie de la direction.

LVIII

Arrêt du Tribunal fédéral (16 novembre 1905) (Extraits)

La question de savoir si, à l'époque de sa fondation et plus tard encore, la Grande-Ecole peut être considérée comme revêtant un caractère plutôt religieux ou spirituel, peut recevoir une solution affirmative, attendu que cette fondation a été directement approuvée par l'Evêque de Sion à l'occasion d'une visite *épiscopale* à Bagnes, et qu'en transmettant l'acte de 1766 aux autorités communales du dit lieu, ce prélat, dans son mandement du 14 octobre de la même année, se dit résolu « de soutenir cette école, *qui étant purement spirituelle* », ne regarde point l'Abbé de St-Maurice, souverain temporel de la vallée de Bagnes ; en outre, le 5 novembre 1846 encore, l'évêque de Preux déclare qu'en tant que bénéfice ecclésiastique, la Grande-Ecole dépend de l'autorité diocésaine, à laquelle elle est spécialement soumise... comme le reconnaissent d'ailleurs les parties elles-mêmes en sollicitant de cette autorité une décision sur la question qui les divise ; enfin, dans un procès concernant la même école, les délégués de la commune de Bagnes ont, sous date du 23 février 1847, excipé de l'incompétence du Tribunal d'Entremont pour le motif que, s'agissant d'une fondation pie, la cause relève exclusivement du for et de la juridiction ecclésiastique.

Toutefois, s'il faut envisager la Grande-Ecole comme ayant revêtu d'abord un caractère nettement ecclésiastique en sa qualité de fondation pie, il y a lieu d'admettre que la situation, à cet égard, s'est profondément modifiée pour ce qui concerne l'époque actuelle.

Cet établissement a subi en effet, en 1862 et 1897, dans son organisation, des modifications importantes, de nature à en changer le caractère primitif. A ces deux dates, c'est le Conseil communal de Bagnes qui a décrété le règlement de l'école en question, lequel a été, il est vrai, soumis à l'approbation de l'Evêque. Aux termes du règlement de 1897, c'est la Commune qui a décidé, soit confirmé, la nomination d'un second régent, et cette nomination a été attribuée, non point à l'Evêque, mais au Conseil communal lui-même. Le règlement de 1897 divise la Grande-Ecole en deux cours, savoir : a) le cours supérieur comprenant le programme des Collèges classiques du Canton jusque'n syntaxe exclusivement, et b) le cours inférieur, comprenant autant que possible le cours inférieur moyen des Ecoles moyennes desdits collèges. Aux termes du même règlement, les élèves sont à la vérité tenus d'assister le dimanche aux offices de la paroisse, et, tous les jours depuis Pâques, à la messe.

13) Il faut reconnaître qu'une école ainsi organisée n'apparaît pas comme constituant uniquement une école de l'Etat, dans le sens juridique attribué actuellement à ce terme. Elle ne correspond pas davantage entièrement à l'une des catégories d'écoles publiques prévues dans la loi cantonale du 4 juin 1873 sur l'instruction publique, mais elle se caractérise plutôt comme une combinaison de ces catégories. D'autre part, elle ne présente pas davantage les caractères d'une école purement privée, puisque c'est à la *Commune*, avec la coopération partielle de l'Evêque diocésain, qu'appartient en première ligne l'administration de cet établissement. C'est l'administration communale qui édicte le règlement de l'école ; c'est elle qui exerce le droit de présentation de l'un des professeurs, et qui nomme le second directement. Il est, en outre, incontesté que l'institution de la Grande-Ecole perçoit des subsides de la Confédération, ainsi que de l'Etat du Valais.

14) Si, dans cette situation, le Conseil d'Etat a estimé que les conditions de l'art. 1, 2^{me} catégorie, lettre c, de la loi du 29 novembre 1886, sur la répartition des charges communales, reproduit plus haut, se trouvent réalisées en ce qui concerne la Grande-Ecole de Bagnes, l'on ne saurait adresser avec raison à cette appréciation le reproche d'une application arbitraire du droit. La dis-

position précitée de la loi du 29 novembre 1886 prévoit expressément les cas dans lesquels les communes ont à supporter des frais destinés à l'instruction publique, *en tant qu'il n'y est pas pourvu par des fondations spéciales*. Or l'on se trouve évidemment, dans l'espèce, en présence d'un cas de cette nature. Si les recourants estiment que le caractère de *publicité* de la dite école n'est pas suffisamment garanti, il leur est loisible d'adresser, de ce chef, un recours au Conseil fédéral pour violation de l'art. 27, al. 2 et 3, de la Constitution fédérale, en application de l'art. 189, chiffre 2, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. En ce qui concerne le Tribunal de céans, il est suffisant et décisif de constater, pour ce qui touche le recours actuel, que l'école litigieuse doit être considérée comme une école *Communale*, et que, dès lors, malgré l'influence ecclésiastique à laquelle elle est à certains égards soumise, le Conseil d'Etat, sans qu'on puisse faire à cette autorité le reproche justifié d'une interprétation arbitraire de la loi du 29 novembre 1886, pouvait envisager l'établissement dont il s'agit comme revêtant, en somme, le caractère d'une école publique.

15) ... Toutefois, comme les recourants font état de ce que l'exercice de la religion catholique est obligatoire pour tous les élèves de l'Ecole, et du fait que le règlement susmentionné astreint ceux-ci à de nombreux exercices religieux incompatibles avec la neutralité confessionnelle de l'Ecole, il convient de rappeler ici en en donnant acte aux recourants, que le Conseil d'Etat, dans sa duplique, après avoir contesté que l'Ecole poursuive un but confessionnel, et affirmé qu'en fait l'intervention de l'Evêque y est nulle, — déclare que « dans l'opinion de la Direction elle-même, l'enseignement de la religion n'est pas obligatoire à la Grande-Ecole, dont la porte est ouverte aux adhérents de toutes les confessions, et qu'au jour où les parents demanderont, pour leurs enfants, la suppression de ce cours, la Direction s'empressera de faire droit à leurs désirs », le Conseil d'Etat ajoute « qu'il en est de même des exercices religieux prescrits par le Règlement du Conseil municipal, et que les enfants seront libérés d'y prendre part du jour où leurs parents le réclameront ; qu'il n'a jamais été dans la pensée des auteurs du Règlement susrelaté de contraindre qui que ce soit à l'accomplissement d'actes religieux et de violer ainsi l'art. 49 de la Constitution fédérale » — et, enfin, « que dès l'instant où une réclamation se produira, les prescriptions de ce règlement signalées par les recourants ne déploieront plus aucun effet à l'égard des réclamants ».